

**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DE SÉCURITÉ**

---

**16 juin 1982 - 15 juin 1983**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/38/2)



**NATIONS UNIES**

New York, 1984

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	Pages 1
--------------------	------------

### PREMIÈRE PARTIE

#### Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>1</sup>

##### Chapitres

1. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT .....	2
A. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban .....	2
B. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement .....	20
C. — La situation dans les territoires arabes occupés .....	21
D. — Communications et rapport concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient .....	26
2. LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ .....	27
A. — Communications reçues entre le 30 juin et le 8 juillet 1982 ..	27
B. — Examen de la question à la 2383 <sup>e</sup> séance (12 juillet 1982) ..	27
C. — Communications reçues entre le 14 juillet et le 1 <sup>er</sup> octobre 1982, rapport du Secrétaire général et demande de convocation .....	28
D. — Examen de la question à la 2399 <sup>e</sup> séance (4 octobre 1982) ..	28
E. — Communications reçues entre le 4 octobre 1982 et le 10 juin 1983 et rapport du Secrétaire général .....	29
3. LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD .....	31
A. — Rapports et communications reçus entre le 15 juin et le 4 octobre 1982 .....	31
B. — Examen de la question aux 2397 <sup>e</sup> et 2398 <sup>e</sup> séances (20 et 23 septembre 1982) .....	32
C. — Communications reçues entre le 19 octobre et le 1 <sup>er</sup> décembre 1982 .....	32
D. — Examen de la question à la 2404 <sup>e</sup> séance (7 décembre 1982) ..	32
E. — Communications reçues entre le 30 décembre 1982 et le 6 juin 1983 et demande de convocation .....	33
F. — Examen de la question à la 2452 <sup>e</sup> séance (7 juin 1983) .....	34
G. — Communications ultérieures .....	34
4. LA SITUATION À CHYPRE .....	34
A. — Communications reçues entre le 16 juin et le 1 <sup>er</sup> décembre 1982 et rapport du Secrétaire général .....	34
B. — Examen de la question à la 2405 <sup>e</sup> séance (14 décembre 1982) ..	36
C. — Communications reçues entre le 15 décembre 1982 et le 15 juin 1983 et rapport du Secrétaire général .....	36
D. — Examen de la question aux 2453 <sup>e</sup> et 2454 <sup>e</sup> séances (15 juin 1983) .....	38
5. PLAINTÉ DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD .....	38
A. — Communication reçue le 9 décembre 1982 et demande de convocation .....	38

<sup>1</sup> Les chapitres portant chacun sur une question sont disposés par ordre chronologique compte tenu de la date à laquelle le Conseil a examiné la question pour la première fois au cours d'une séance officielle pendant la période couverte par le présent rapport.

B. — Examen de la question de la 2406 <sup>e</sup> à la 2409 <sup>e</sup> séance (du 14 au 16 décembre 1982) .....	38
C. — Autres communications et rapport reçus entre le 13 décembre 1982 et le 30 mars 1983 .....	40
6. LETTRE, EN DATE DU 19 FÉVRIER 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	40
A. — Communications reçues les 18 et 19 février 1983 et demande de convocation .....	40
B. — Examen de la question de la 2415 <sup>e</sup> à la 2418 <sup>e</sup> séance (22 et 23 février 1983) .....	41
C. — Communications reçues entre le 22 février et le 22 mai 1983 .....	41
7. LETTRE, EN DATE DU 16 MARS 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU TCHAD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	42
A. — Communication reçue le 16 mars 1983 et demande de convocation .....	42
B. — Examen de la question à la 2419 <sup>e</sup> séance et de la 2428 <sup>e</sup> à la 2430 <sup>e</sup> séance (22 mars, 31 mars et 6 avril 1983) .....	42
C. — Communications reçues entre le 17 mars et le 23 mai 1983 .....	42
8. LETTRE, EN DATE DU 22 MARS 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU NICARAGUA AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET COMMUNICATIONS RELATIVES À L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE .....	43
A. — Communications reçues entre le 16 juin 1982 et le 22 mars 1983 et demande de convocation .....	43
B. — Examen de la question de la 2420 <sup>e</sup> à la 2427 <sup>e</sup> séance (du 23 au 29 mars 1983) .....	46
C. — Autres communications reçues entre le 24 mars et le 4 mai 1983 .....	47
9. LETTRE, EN DATE DU 5 MAI 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU NICARAGUA AU CONSEIL DE SÉCURITÉ .....	49
A. — Communication reçue le 5 mai 1983 et demande de convocation .....	49
B. — Examen de la question de la 2431 <sup>e</sup> à la 2437 <sup>e</sup> séance (du 9 au 19 mai 1983) .....	49
C. — Autres communications reçues entre le 6 mai et le 7 juin 1983 .....	51
10. LA SITUATION EN NAMIBIE .....	52
A. — Communications reçues entre le 12 juillet 1982 et le 13 mai 1983, demande de convocation et rapport du Secrétaire général .....	52
B. — Examen de la question de la 2439 <sup>e</sup> à la 2444 <sup>e</sup> séance et de la 2446 <sup>e</sup> à la 2451 <sup>e</sup> séance (du 23 mai au 1 <sup>er</sup> juin 1983) .....	52
C. — Autres communications reçues entre le 20 mai et le 1 <sup>er</sup> juin 1983 .....	55

## DEUXIÈME PARTIE

### Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

11. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION EN 1982 .....	56
12. INCLUSION DE L'ARABE PARMIS LES LANGUES OFFICIELLES ET LES LANGUES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE SÉCURITÉ .....	56
A. — Communication reçue le 17 décembre 1982 et demande de convocation .....	56

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
B. — Examen de la question à la 2410 <sup>e</sup> séance (21 décembre 1982)	56
C. — Communication ultérieure .....	57

### TROISIÈME PARTIE

#### Comité d'état-major

13. TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR .....	58
--	----

### QUATRIÈME PARTIE

#### **Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée**

14. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DES SEYCHELLES .....	59
A. — Communications reçues entre le 17 juin et le 2 novembre 1982 .....	59
B. — Rapport complémentaire de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) .....	59
15. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD .....	60
16. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE MOZAMBIQUE ET L'AFRIQUE DU SUD .....	60
17. RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU LESOTHO .....	61
18. RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE .....	61
19. RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU BOTSWANA .....	61
20. RAPPORT SUR L'ASSISTANCE À LA ZAMBIE .....	61
21. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 JANVIER 1979, ÉMANANT DU VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE .....	61
A. — Communications émanant du représentant du Kampuchea démocratique .....	61
B. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande	62
C. — Communications émanant du représentant du Viet Nam ...	63
D. — Communications émanant du représentant de la République démocratique populaire lao .....	63
E. — Communications émanant du représentant de la Chine ....	63
F. — Autres communications .....	64
22. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES [LET- TRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)] .....	64
A. — Communications émanant du représentant de la Chine ....	64
B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam ...	64
C. — Autres communications .....	64

23. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DE L'IRAQ .....	65
24. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE, EN DATE DU 3 JANVIER 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRALIE, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'ÉGYPTE, D'EL SALVADOR, DE L'ÉQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE L'OUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA .....	65
25. COMMUNICATIONS CONCERNANT CERTAINES ÎLES DE LA MER ORIENTALE/MER DE CHINE MÉRIDIONALE .....	66
26. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS) .....	66
27. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GUYANA ET LE VENEZUELA .....	69
28. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GUATEMALA ET LE BELIZE .....	69
29. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	69
30. RAPPORT ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE .....	70
31. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE .....	70
32. COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION .....	70
33. COMMUNICATIONS DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS .....	71
34. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATÉRALES ET MULTILATÉRALES .....	71
35. COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE ....	72
36. COMMUNICATION DE LA RÉUNION RÉGIONALE DES CHEFS DE GOUVERNEMENT DES PAYS DU COMMONWEALTH .....	72
37. COMMUNICATIONS DE L'AFGHANISTAN .....	72

### APPENDICES

I. — MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1982 ET 1983 .....	73
II. — REPRÉSENTANTS, REPRÉSENTANTS ADJOINTS, REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS ET REPRÉSENTANTS PAR INTÉRIM ACCRÉDITÉS AUPRÈS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ .....	73

	<i>Pages</i>
III. — PRÉSIDENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ .....	74
IV. — SÉANCES TENUES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ENTRE LE 16 JUIN 1982 ET LE 15 JUIN 1983 .....	75
V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU 16 JUIN 1982 AU 15 JUIN 1983 .....	77
VI. — RÉUNIONS D'ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU 16 JUIN 1982 AU 15 JUIN 1983 .	77
VII. — LISTE DES QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ....	78

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport<sup>2</sup> est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte des Nations Unies.

2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974

---

<sup>2</sup>Ce document constitue le trente-huitième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont publiés comme *Supplément n° 2* aux *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale, et que le présent rapport a été établi conformément à cette décision.

3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à sa 36<sup>e</sup> séance plénière, le 19 octobre 1982, a élu Malte, le Nicaragua, le Pakistan, les Pays-Bas et le Zimbabwe comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir aux sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1982, du mandat de l'Espagne, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda et du Panama.

4. La période considérée dans le présent rapport va du 16 juin 1982 au 15 juin 1983. Le Conseil a tenu 76 séances durant cette période.

## Première partie

# QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

### Chapitre premier

## LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

### A. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban

#### 1. COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 16 ET LE 18 JUIN 1982

5. Dans une lettre datée du 16 juin 1982 (S/15226), le représentant de l'Oman, en sa qualité de président du Groupe arabe, a communiqué le texte d'une lettre, en date du même jour, du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), dans laquelle celui-ci déclarait qu'à la suite de l'invasion israélienne du Liban 30 000 personnes avaient été tuées ou blessées, 10 000 avaient disparu et 800 000 avaient été déplacées, et il demandait instamment à l'Organisation des Nations Unies de mettre fin à l'invasion et d'assurer le retrait total et inconditionnel des forces militaires israéliennes conformément à la résolution 509 (1982). Il demandait également à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une commission pour enquêter sur ce qu'il appelait les crimes commis par les forces militaires israéliennes contre les peuples palestinien et libanais.

6. Dans une lettre datée du 18 juin (S/15233), le représentant de Cuba a communiqué le texte d'un message du Président de Cuba, en sa qualité de président du mouvement des pays non alignés, dans laquelle il exhortait le Conseil de sécurité à adopter les mesures nécessaires pour mettre fin à l'invasion israélienne du Liban et assurer le retrait des troupes israéliennes.

7. Dans une lettre datée du 18 juin (S/15243), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un message du Président de Cuba, en sa qualité de président du mouvement des pays non alignés, dans lequel il s'élevait contre ce qu'il appelait l'agression d'Israël contre le Liban et priait le Secrétaire général de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies entreprenne une action énergique, décisive et immédiate.

#### 2. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2379<sup>e</sup> SÉANCE (18 JUIN 1982)

8. A sa 2379<sup>e</sup> séance, le 18 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15194 et Add.1 et 2)”.

9. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, du Liban, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne et de la Suède, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

10. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 18 juin (S/15238), dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'inviter le représentant de l'OLP à participer au débat sur la question, conformément à la pratique habituelle. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

11. La représentante des Etats-Unis a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

**Décision :** *A la 2379<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1982, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne, Guyana, Irlande, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

12. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 18 juin (S/15239) dans laquelle celui-ci priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

13. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15235) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil et qu'il a proposé de mettre aux voix.

**Décision :** A la 2379<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1982, le projet de résolution (S/15235) a été adopté par 13 voix (Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zaïre) contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) en tant que résolution 511 (1982).

14. La résolution 511 (1982) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981), 498 (1981) et 501 (1982),*

*"Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),*

*"Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15194 et Add.1 et 2) et prenant acte des conclusions et recommandations qui y sont énoncées,*

*"Conscient de la nécessité d'éviter tous faits nouveaux susceptibles d'aggraver encore la situation et de la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de sécurité de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'a l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix,*

*"1. Décide, à titre de mesure provisoire, de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies pour une période de deux mois, soit jusqu'au 19 août 1982;*

*"2. Autorise la Force à exécuter en outre, pendant cette période, les tâches provisoires mentionnées au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général sur la Force (S/15194/Add.2);*

*"3. Demande à tous les intéressés d'apporter une entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches;*

*"4. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et de la présente résolution."*

15. Après le vote, les représentants des Etats-Unis, de l'Irlande, de l'URSS, du Royaume-Uni, de la Chine, du Zaïre et de la Pologne ont fait des déclarations. Le débat s'est poursuivi avec des déclarations des représentants des Pays-Bas, d'Israël, de la Suède, de la République arabe syrienne, du Liban et du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de la France.

16. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise au début de la séance.

17. Les représentants de la Pologne, de l'URSS, de l'Irlande et d'Israël ont exercé leur droit de réponse. M. Maksoud a fait une nouvelle déclaration.

18. Le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

### 3. EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2380<sup>e</sup> ET 2381<sup>e</sup> SÉANCES (19 ET 26 JUIN 1982)

19. A sa 2380<sup>e</sup> séance, le 19 juin, le Conseil a repris l'examen du point inscrit à l'ordre du jour de sa 2374<sup>e</sup> séance, le 5 juin, intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162)".

20. Le Président a, conformément aux décisions prises aux 2374<sup>e</sup> et 2375<sup>e</sup> séances, invité les représentants de l'Egypte, d'Israël, du Liban et de l'OLP à participer au débat sans droit de vote.

21. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a fait une déclaration et présenté le projet de résolution dont sa délégation était l'auteur (S/15240).

22. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2380<sup>e</sup> séance, le 19 juin 1982, le projet de résolution (S/15240) a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 512 (1982).

23. La résolution 512 (1982) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Profondément ému par les souffrances des populations civiles libanaise et palestinienne,*

*"Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907,*

*"Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),*

*"1. Enjoint à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles, de s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de ces populations et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer les souffrances engendrées par le conflit, en particulier en facilitant l'acheminement et la distribution des secours apportés par les agences de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge;*

*"2. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils continuent d'apporter l'aide humanitaire la plus large;*

*"3. Souligne les responsabilités particulières d'ordre humanitaire qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses agences, dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à l'égard des populations civiles et demande à toutes les parties au conflit de ne pas entraver l'exercice de ces responsabilités et de contribuer aux efforts humanitaires;*

*"4. Prend acte des dispositions prises par le Secrétaire général pour coordonner l'action des agences internationales dans ce domaine et le prie de tout mettre en œuvre pour assurer la mise en application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet le plus rapidement possible."*

24. Après le vote, les représentants du Japon, des Etats-Unis et de l'URSS ont fait des déclarations. Les représentants d'Israël et du Liban ont également fait des déclarations.

25. Les représentants d'Israël, des Etats-Unis et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse.

26. A sa 2381<sup>e</sup> séance, le 26 juin, le Conseil a repris l'examen de la question.

27. Le Président a fait une déclaration.

28. Le Président, en sa qualité de représentant de la France, a présenté le projet de résolution dont sa délégation était l'auteur (S/15255/Rev.2) et qui se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

“Réaffirmant également sa résolution 512 (1982) qui enjoint notamment à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles,

“Gravement préoccupé par la constante détérioration de la situation au Liban, découlant de la violation de la souveraineté, de l'intégrité, de l'indépendance et de l'unité de ce pays,

“Profondément inquiet des dangers d'une extension des combats à l'intérieur de Beyrouth, sa capitale,

“1. Exige que toutes les parties observent une cessation immédiate des hostilités dans l'ensemble du Liban;

“2. Exige le retrait immédiat des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth, sur une distance de 10 kilomètres à partir de la périphérie de cette ville, à titre de premier pas vers le retrait total des forces israéliennes du Liban, ainsi que le retrait simultané des forces armées palestiniennes de Beyrouth qui se replieront dans les camps existants;

“3. Appuie tous les efforts du Gouvernement libanais tendant à assurer la souveraineté libanaise sur l'ensemble du territoire ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

“4. Demande à tous les éléments armés dans la région de Beyrouth de respecter la seule autorité du Gouvernement du Liban et de se conformer à ses directives;

“5. Appuie le Gouvernement libanais dans sa volonté de reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et à cette fin de mettre en place à Beyrouth ses forces armées qui prendront position à l'intérieur de Beyrouth et s'interposeront à sa périphérie;

“6. Prie le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place en accord avec le Gouvernement libanais des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le dégagement à Beyrouth et autour de Beyrouth;

“7. Demande en outre au Secrétaire général d'étudier toute demande du Gouvernement libanais pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou pour l'utilisation des forces dont les Nations Unies disposent dans la région;

“8. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de manière urgente et suivie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1982 sur l'état de l'application de la présente résolution ainsi que des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);

“9. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution;

“10. Décide de rester saisi de la question.”

29. Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2381<sup>e</sup> séance, le 26 juin 1982, le projet de résolution S/15255/Rev.2 a recueilli 14 voix pour (Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

30. Après le vote, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

31. Les représentants d'Israël et du Liban ont fait des déclarations.

#### 4. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 22 JUIN ET LE 4 JUILLET 1982 ET DEMANDE DE CONVOCA-TION

32. Dans une lettre datée du 22 juin 1982 (S/15248), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'un message que Sa Majesté le roi Hussein I<sup>er</sup> de Jordanie avait adressé le 13 juin aux chefs d'Etat des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et dans lequel il leur demandait de déployer immédiatement tous leurs efforts pour mettre fin à la guerre menée contre les peuples libanais et palestinien et de désavouer l'action israélienne au Liban.

33. Par une lettre datée du 23 juin (S/15251), le représentant de la Hongrie a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 18 juin par son gouvernement pour protester contre la poursuite de l'agression armée d'Israël contre les peuples palestinien et libanais.

34. Par une lettre datée du 24 juin (S/15254), le représentant de la France a transmis le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président de la France, demandant solennellement à Israël de respecter les exigences du cessez-le-feu et demandant à toutes les forces au combat dans Beyrouth ouest d'opérer un dégagement afin d'obtenir la neutralisation de Beyrouth ouest sous le contrôle d'observateurs des Nations Unies.

35. Par une lettre datée du 25 juin (S/15259), le représentant de Madagascar a communiqué le texte d'un message, en date du 8 juin, du Président de Madagascar, concernant l'invasion du Liban par Israël.

36. Dans une note datée du 28 juin (S/15260), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution ES-7/5 de l'Assemblée générale, intitulée “Question de Palestine” et cité les paragraphes 6 et 7 de cette résolution.

37. Par une lettre datée du 28 juin (S/15261), le représentant du Liban a transmis le texte de l'appel lancé le 27 juin par le Président du Liban à tous les chefs d'Etat, leur demandant d'aider le Liban à sauver Beyrouth qui, disait-il, était menacée de destruction totale par l'invasion israélienne.

38. Dans une lettre datée du 25 juin (S/15262), le représentant de la République démocratique allemande a transmis le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de son pays concernant l'invasion du Liban par Israël.

39. Par une lettre datée du 28 juin (S/15263), le représentant de la Mauritanie a transmis le texte d'un télégramme, en date du même jour, du Président de la Mauritanie, priant le Secrétaire général d'user de son influence pour arrêter ce qu'il appelait le massacre des

peuples palestinien et libanais et obtenir le retrait inconditionnel des troupes israéliennes du Liban.

40. Par une lettre datée du 30 juin (S/15265), le représentant de la Belgique a transmis le texte d'un communiqué relatif à la situation au Moyen-Orient, publié à l'issue de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des 10 Etats membres de la Communauté européenne, qui s'est tenue à Bruxelles les 28 et 29 juin, dans lequel ils précisaient leur position concernant l'invasion israélienne du Liban et soulignaient la nécessité d'engager des négociations visant à la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région et fondées sur les principes de sécurité pour tous les Etats et de justice pour tous les peuples.

41. Conformément à la résolution 512 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport intérimaire, daté du 30 juin (S/15267), qui contenait un exposé préliminaire des efforts humanitaires déployés par les organismes des Nations Unies au Liban.

42. Par une lettre datée du 30 juin (S/15268), le représentant de la Thaïlande a transmis des extraits du communiqué commun publié le 16 juin par les Ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à l'issue de leur quinzième réunion annuelle qui a eu lieu à Singapour du 14 au 16 juin, dans lequel ils précisaient leur position concernant l'invasion israélienne du Liban.

43. Par une lettre datée du 2 juillet (S/15271), le représentant d'Israël, affirmant que l'opération israélienne était dirigée uniquement contre l'OLP, a rejeté catégoriquement les accusations selon lesquelles Israël était responsable de la situation au Liban.

44. Par une lettre datée du 2 juillet (S/15276), le représentant du Brésil a transmis le texte d'une lettre que le Président du Brésil avait adressée le 28 juin au Président du Liban en réponse à l'appel de ce dernier demandant de sauver Beyrouth (S/15261), appuyant l'indépendance, l'intégrité et la souveraineté du Liban et offrant une aide humanitaire.

45. Par une lettre datée du 4 juillet (S/15272), le représentant de la Jordanie a demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation extrêmement grave provoquée par la politique menée par les forces israéliennes contre la population civile libanaise et palestinienne au Liban.

#### 5. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2382<sup>e</sup> SÉANCE (4 JUILLET 1982)

46. A sa 2382<sup>e</sup> séance, le 4 juillet, le Conseil a repris l'examen du point de son ordre du jour, intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162)”.

47. Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/15273) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

48. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2382<sup>e</sup> séance, le 4 juillet 1982, le projet de résolution (S/15273) a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 513 (1982).

49. La résolution 513 (1982) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Alarmé par les souffrances que continuent de subir les populations civiles libanaise et palestinienne dans le sud du Liban et à Beyrouth ouest,

“Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907,

“Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982),

“1. Demande que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et réproouve tous actes de violence contre ces populations;

“2. Demande en outre que soit rétabli le fonctionnement normal des services essentiels tels que la distribution d'eau, d'électricité et de produits alimentaires ainsi que les services médicaux, particulièrement à Beyrouth;

“3. Accueille avec satisfaction les efforts du Secrétaire général et l'action des organisations internationales visant à atténuer les souffrances de la population civile et les prie de poursuivre leurs efforts pour en assurer le succès.”

50. Les représentants de l'OLP et du Liban ont fait des déclarations.

#### 6. COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 5 ET LE 28 JUILLET 1982 ET DEMANDE DE CONVOCATION

51. Par une lettre datée du 5 juillet 1982 (S/15274), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un message adressé le 3 juillet aux chefs d'Etat ou de gouvernement du mouvement des pays non alignés par le Président du Conseil d'Etat et des ministres de Cuba, en sa qualité de président du mouvement des pays non alignés, leur demandant d'apporter leur appui aux peuples palestinien et libanais et de condamner l'invasion israélienne.

52. Par une lettre datée du 8 juillet (S/15294), la représentante des Seychelles a transmis le texte d'un message adressé le 10 juin au Président du Liban par le Président des Seychelles concernant la situation au Liban.

53. Par une lettre datée du 10 juillet (S/15284), le représentant de la Chine a transmis le texte d'une lettre adressée le 8 juillet au Président du Comité exécutif de l'OLP par le Premier Ministre du Conseil d'Etat de la Chine concernant l'agression d'Israël contre le Liban.

54. Par une lettre datée du 12 juillet (S/15288), le représentant du Pakistan a communiqué le texte d'une lettre adressée aux chefs d'Etat ou de gouvernement des pays membres permanents du Conseil de sécurité par le Président du Pakistan, leur demandant d'user de leur pouvoir et de leur influence pour obtenir le retrait immédiat d'Israël du Liban.

55. Par une lettre datée du 15 juillet (S/15297), le représentant de la Chine a transmis le texte d'un message adressé le 12 juillet à la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, à Nicosie, par le Ministre des affaires étrangères de la Chine, dans lequel il précisait la position du Gouvernement chinois concernant la situation au Liban.

56. Par une lettre datée du 16 juillet (S/15299), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'une lettre, en date du 14 juillet, émanant de l'ob-

servateur de l'OLP et accusant les "agents israéliens" d'avoir placé le 13 juillet des explosifs à l'extérieur du centre de recherche palestinien, situé dans un quartier résidentiel de Beyrouth, explosifs qui avaient blessé des civils et causé d'importants dégâts au centre.

57. Par une lettre datée du 16 juillet (S/15300), le représentant du Liban a transmis le texte d'un communiqué publié le 14 juillet à l'issue de la réunion du Conseil des ministres libanais, à Baabda, dans lequel le Conseil apportait son appui aux initiatives prises par le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères pour régler la crise que connaissait le pays et aux principes adoptés pour garantir le retrait de toutes les forces armées étrangères du territoire libanais.

58. Par une lettre datée du 20 juillet (S/15302), le représentant de l'Éthiopie a transmis le texte d'une déclaration rendue publique le 10 juillet par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie, concernant l'invasion du Liban par Israël.

59. Par une lettre datée du 23 juillet (S/15312), le représentant de l'URSS a communiqué le texte des réponses faites par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS aux questions de la *Pravda* concernant l'invasion israélienne du Liban, qui ont été publiées dans la presse soviétique le 21 juillet.

60. Par une lettre datée du 26 juillet (S/15308), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte de deux lettres en date, respectivement, des 22 et 23 juillet, émanant de l'observateur de l'OLP et attiré l'attention sur ce qu'il a appelé la poursuite des actes d'agression et les faits de non-observation du cessez-le-feu dont les Israéliens s'étaient rendus coupables en violation des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et qui ont accru le nombre des victimes parmi les civils et causé des dégâts. Le représentant de la Jordanie a accusé Israël de violer également la résolution 511 (1982) en empêchant l'acheminement des fournitures médicales, ainsi que l'approvisionnement en électricité et en eau de Beyrouth ouest.

61. Dans une lettre datée du 26 juillet (S/15309), le représentant du Liban a accusé Israël de violer toutes les formes de droit international, dans le cadre de son occupation du sud du Liban, et suggéré que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), conformément à la résolution 511 (1982), soit chargée d'aider les autorités libanaises à s'acquitter de leurs fonctions.

62. Dans une autre lettre datée du 26 juillet (S/15310), le représentant du Liban a protesté contre l'intensification par Israël, des hostilités au Liban, en particulier dans la ville de Beyrouth et aux environs, ainsi que dans la vallée de la Bekaa, et contre le nombre des victimes civiles et les dégâts matériels causés par les attaques par air, mer et terre. Il a accusé Israël de profiter des cessez-le-feu intermittents proclamés par les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) pour mener une véritable guerre d'usure et demandé l'application inconditionnelle et immédiate de ces résolutions.

63. Par une lettre datée du 28 juillet (S/15318), le représentant de la Jordanie a transmis le texte de deux communications en date, respectivement, des 26 et 28 juillet, de l'observateur de l'OLP, concernant la poursuite des attaques aériennes et du bombardement des quartiers résidentiels de Beyrouth ouest par les forces

israéliennes et la tentative en vue de profaner le lieu saint d'Al-Haram Al-Charif à Jérusalem.

64. Par des lettres datées du 2 et du 28 juillet (S/15315 et S/15316), les représentants de l'Égypte et de la France ont attiré l'attention du Conseil sur la situation au Moyen-Orient, demandé la convocation d'une réunion urgente du Conseil afin d'entreprendre l'examen de la question de "La situation au Moyen-Orient", et transmis le texte d'un projet de résolution relatif à cette question établi par leurs délégations (S/15317).

#### 7. EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 2384<sup>e</sup> À LA 2392<sup>e</sup> SÉANCE (DU 29 JUILLET AU 12 AOÛT 1982) ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

65. A sa 2384<sup>e</sup> séance, le 29 juillet, le Conseil a repris l'examen du point de son ordre du jour, intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162);

"b) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Égypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316)".

66. Outre les représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Pakistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

67. Les représentants de la France et de l'Égypte ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont présenté le projet de résolution (S/15317) établi par leurs délégations et qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

"Rappelant ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973),

"Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982),

"Gravement préoccupé par la situation au Moyen-Orient, en particulier par celle qui prévaut au Liban,

"Réaffirmant l'obligation pour tous de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays et les droits nationaux légitimes de tous les peuples du Moyen-Orient,

"Réaffirmant en outre l'obligation pour tous les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques de façon à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre façon incompatible avec les buts des Nations Unies,

"Déterminé à rechercher la restauration de la paix et de la sécurité dans la région, fondée sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples,

“A

“1. *Exige* que toutes les parties aux hostilités qui ont éclaté au Liban observent un cessez-le-feu immédiat et durable sur l'ensemble du territoire de ce pays;

“2. *Exige* le retrait immédiat, à une distance convenue, des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth en tant que première étape de leur retrait complet du Liban et le retrait simultané de Beyrouth ouest des forces armées palestiniennes qui se replieraient avec leurs armements légers, dans un premier temps dans des camps à préciser, de préférence hors de Beyrouth, selon des modalités à convenir entre les parties, mettant ainsi un terme à leurs activités militaires;

“3. *Demande* la conclusion d'un accord entre les forces armées palestiniennes et le Gouvernement du Liban sur la destination et le sort de leurs armements autres que ceux mentionnés ci-dessus;

“4. *Demande* le départ de toutes les forces non libanaises sauf celles qui seraient autorisées par les autorités légitimes et représentatives du Liban;

“5. *Appuie* le Gouvernement du Liban dans ses efforts pour reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et, à cette fin, pour y installer ses forces armées qui prendraient position dans Beyrouth et s'interposeraient à sa périphérie;

“6. *Appuie en outre* tous les efforts du Gouvernement libanais pour assurer sa souveraineté sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

“B

“1. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place, à titre de mesure immédiate et en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies afin de contrôler le cessez-le-feu et le dégagement dans et autour de Beyrouth;

“2. *Prie en outre* le Secrétaire général, compte tenu des dispositions de la résolution 511 (1982) du Conseil de sécurité, de préparer un rapport sur la possibilité de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes précédents, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou sur l'utilisation des forces des Nations Unies déjà déployées dans la région.

“C

“1. *Considère* que le règlement du problème libanais doit permettre d'amorcer la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations fondées sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples, en vue de, notamment :

“a) Confirmer le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

“b) Confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'Organisation de libération de la Palestine y sera associée;

“c) Demander la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées;

“2. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec toutes les parties concernées, y compris les représentants du peuple palestinien, de présenter des propositions au Conseil de sécurité de nature à atteindre, par des moyens politiques, les objectifs mentionnés ci-dessus en vue de la reconnaissance et du respect de l'existence et de la sécurité de tous.

“D

“1. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport de façon urgente et continue au Conseil de sécurité, au plus tard le ... sur l'état de mise en œuvre de la présente résolution;

“2. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Secrétariat des Nations Unies dans la mise en œuvre de la présente résolution.”

68. Le débat s'est poursuivi et les représentants de la Jordanie et du Liban ont fait une déclaration.

69. A sa 2385<sup>e</sup> séance, le 29 juillet, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Liban, du Pakistan, du Royaume-Uni et de l'Irlande. Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration au cours de laquelle il a présenté un projet de résolution dont sa délégation était l'auteur (S/15325). Les représentants de la Jordanie, des Etats-Unis et de la France ont fait une déclaration.

70. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2374<sup>e</sup> séance.

71. La séance a été ensuite brièvement suspendue.

72. A la reprise de la séance, le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution (S/15325) présenté par l'Espagne. La représentante des Etats-Unis a demandé une suspension de séance.

73. Les représentants du Panama et de la Jordanie ont fait des déclarations. Les représentants de l'Irlande et des Etats-Unis ont pris la parole sur un point d'ordre.

74. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur la proposition des Etats-Unis.

**Décision :** A la 2385<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1982, la proposition a recueilli 6 voix pour (Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zaïre) et 6 voix contre (Chine, Guyana, Jordanie, Panama, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 3 abstentions (Espagne, France et Ouganda) et, n'ayant pas obtenu la majorité requise, n'a pas été adoptée.

75. Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution publié sous la cote S/15325.

**Décision :** A la 2385<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1982, le projet de résolution (S/15325) a été adopté par 14 voix (Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon,

*Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre zéro, en tant que résolution 515 (1982). Un membre (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas participé au vote.*

76. La résolution 515 (1982) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Profondément préoccupé par la situation de la population civile de Beyrouth,*

*"Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907,*

*"Rappelant ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982),*

*"1. Exige que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements, afin de répondre aux besoins urgents de la population civile et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;*

*"2. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et de tenir le Conseil de sécurité informé de son application."*

77. Après le vote, les représentants des Etats-Unis, de l'Espagne, du Liban et de l'URSS ont fait des déclarations. Le débat s'est poursuivi par des déclarations des représentants de la Pologne, d'Israël et de la Jordanie, ainsi que du représentant de l'OLP.

78. Les représentants du Royaume-Uni et d'Israël ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

79. A sa 2386<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août, le Conseil a repris son examen de la question.

80. Le Président a déclaré que la séance du Conseil avait été convoquée à la demande urgente du représentant du Liban.

81. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15330), qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

82. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** *A la 2386<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août 1982, le projet de résolution (S/15330) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 516 (1982).*

83. La résolution 516 (1982) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982),*

*"Rappelant sa résolution 515 (1982),*

*"Alarmé par la poursuite et l'intensification des activités militaires à l'intérieur et autour de Beyrouth,*

*"Prenant note des dernières violations massives du cessez-le-feu à l'intérieur et autour de Beyrouth,*

*"1. Confirme ses résolutions antérieures et exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;*

*"2. Autorise le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement*

*libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth;*

*"3. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et dans un délai maximum de quatre heures."*

84. Le débat s'est poursuivi par des déclarations des représentants du Liban, du Zaïre, d'Israël, de l'Egypte et de l'URSS, ainsi que du représentant de l'OLP.

85. Le représentant d'Israël a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

86. En application de la résolution 516 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 1<sup>er</sup> août (S/15334), dans lequel il informait le Conseil qu'à la suite de l'adoption de la résolution, il avait reçu du représentant du Liban une lettre demandant le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth en vue d'assurer le plein respect du cessez-le-feu par tous les intéressés (S/15333). Il mentionnait qu'il avait donné ordre au chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec les parties intéressées, en vue du déploiement immédiat d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth conformément à la résolution 516 (1982).

87. Le Secrétaire général a signalé que les autorités israéliennes avaient informé le chef d'état-major de l'ONUST que le cabinet israélien allait être saisi de cette question. Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise avait rencontré le commandant de l'armée libanaise qui avait donné au chef d'état-major de l'ONUST l'assurance que l'armée de son pays était prête à fournir toutes les facilités et à prêter assistance aux observateurs des Nations Unies pour la mise en œuvre de la résolution 516 (1982). Le Secrétaire général avait également reçu un message du Président du Comité exécutif de l'OLP l'informant que l'OLP acceptait le texte de la résolution et était disposée à coopérer avec les observateurs des Nations Unies. Enfin, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise avait indiqué que, d'après ses observations préliminaires sur le terrain, le cessez-le-feu semblait être respecté depuis 24 heures, heure locale.

88. Dans un additif à son rapport, daté du 3 août (S/15334/Add.1), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'on avait poursuivi activement les efforts pour que la résolution 516 (1982) soit rapidement appliquée. Les autorités israéliennes avaient informé le chef d'état-major de l'ONUST que le cabinet israélien examinerait cette question le 5 août et que, tant que le Gouvernement israélien n'aurait pas pris de décision sur la résolution 516 (1982), aucune coopération ne serait apportée au personnel de l'ONUST pour faire appliquer cette résolution. Notant qu'aucun effort n'était épargné pour souligner aux autorités israéliennes l'importance et l'urgence de la question, le Secrétaire général a signalé que, bien qu'un plan détaillé de déploiement d'observateurs des Nations Unies dans la région de Beyrouth fût prêt depuis le 1<sup>er</sup> août, il n'était pas possible de l'appliquer intégralement tant qu'on n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement israélien.

89. A titre d'arrangement pratique purement provisoire, il avait ordonné au chef d'état-major de

l'ONUST de prendre immédiatement des mesures pour commencer à établir un mécanisme d'observation en territoire contrôlé par le Gouvernement libanais, en consultation et coopération étroites avec l'armée nationale libanaise. Les observateurs de l'ONU en poste auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise formaient désormais le Groupe d'observateurs pour Beyrouth et le Président de la Commission mixte avait été nommé commandant du Groupe.

90. A sa 2387<sup>e</sup> séance, le 3 août, le Conseil a repris son examen de la question.

91. Au nom des membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante qui avait été préparée au cours de consultations avec eux (S/15342) :

“A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé à faire, en leur nom, la déclaration ci-après sur la grave situation régnant actuellement au Liban :

“1. Les membres du Conseil de sécurité sont vivement inquiets de l'état actuel de tension élevée ainsi que des rapports sur les mouvements militaires et les tirs et bombardements qui se poursuivent à l'intérieur et autour de Beyrouth, contrairement à la demande formulée dans la résolution 516 (1982), adoptée le 1<sup>er</sup> août 1982 à 13 h 25, heure de New York, et exigeant un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne. Ils estiment qu'il est essentiel que ces dispositions soient pleinement respectées.

“2. Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des rapports que le Secrétaire général a présentés en application de la résolution 516 (1982) [S/15334 et Add.1]. Ils expriment leur plein appui aux efforts qu'effectue le Secrétaire général ainsi qu'aux mesures qu'il a prises, sur la demande du Gouvernement libanais, en vue de déployer immédiatement des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Ils notent avec satisfaction que, selon les rapports du Secrétaire général, certaines des parties ont déjà assuré le général Erskine de leur entière coopération pour le déploiement d'observateurs des Nations Unies et ils demandent d'urgence à toutes les parties de coopérer pleinement aux efforts tendant à un déploiement effectif des observateurs tout en assurant la sécurité de ces derniers.

“3. Les membres du Conseil de sécurité insistent pour que toutes les parties observent strictement les termes de la résolution 516 (1982). Ils demandent en outre que tous les obstacles à l'envoi d'approvisionnements et à la distribution de secours soient levés en vue de répondre aux besoins urgents de la population civile, conformément aux résolutions antérieures du Conseil. Les membres du Conseil de sécurité suivront la situation de près.”

92. Les représentants de l'URSS, des Etats-Unis, d'Israël et de la Pologne, ainsi que le représentant de l'OLP, ont fait des déclarations.

93. Les représentants d'Israël, de la Pologne et de l'URSS ont fait une déclaration dans l'exercice de leur droit de réponse. Le représentant de l'OLP a fait une nouvelle déclaration.

94. A sa 2388<sup>e</sup> séance, le 4 août, le Conseil a poursuivi son examen de la question.

95. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15343) présenté par l'Espagne et la Jordanie.

96. Le Conseil a poursuivi le débat en entendant des déclarations des représentants de l'URSS, de la Jordanie, de l'Espagne, de l'Egypte, de la Chine, de la Pologne et d'Israël, ainsi que du représentant de l'OLP. Au cours de sa déclaration, le représentant de la Jordanie a présenté le projet de résolution parrainé par sa délégation et celle de l'Espagne (S/15343).

97. Les représentants de l'Espagne, de la Jordanie, de l'URSS et d'Israël ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. Le représentant de l'OLP a également fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

98. Les représentants de la Jordanie, du Royaume-Uni et du Liban ont pris la parole sur un point d'ordre.

99. A sa 2389<sup>e</sup> séance, le 4 août, le Conseil a poursuivi son examen de la question. En sus des personnes précédemment invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Cuba et de l'Inde, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

100. Le Président a appelé l'attention sur le texte révisé du projet de résolution présenté par la Jordanie et l'Espagne (S/15343/Rev.1).

101. Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration, au cours de laquelle il a révisé oralement le projet de résolution S/15343/Rev.1. Le Président a fait une déclaration.

102. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

**Décision :** *A la 2389<sup>e</sup> séance, le 4 août 1982, le projet de résolution (S/15343/Rev.1), tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 14 voix (Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 517 (1982).*

103. La résolution 517 (1982) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Profondément choqué et alarmé par les conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août 1982,

“1. *Reconfirme* ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982) et 516 (1982);

“2. *Confirme une fois encore* qu'il exige un cessez-le-feu immédiat et le retrait immédiat des forces israéliennes du Liban;

“3. *Blâme* Israël pour n'avoir pas respecté les résolutions susmentionnées;

“4. *Demande* le prompt recul des troupes israéliennes qui se sont avancées après 13 h 25, heure d'été de New York, le 1<sup>er</sup> août 1982;

“5. *Prend note* de la décision de l'Organisation de libération de la Palestine de retirer les forces armées palestiniennes de Beyrouth;

“6. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés et des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer les dispositions de la résolution 516 (1982) et l'autorise, à titre de mesure immédiate, à

accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth;

"7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et au plus tard le 5 août 1982 à 10 heures, heure d'été de New York;

"8. *Décide* de se réunir alors si nécessaire pour examiner le rapport du Secrétaire général et, en cas de non-exécution par l'une des parties au conflit, envisager d'adopter des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies."

104. Après le vote, les représentants du Japon, de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fait des déclarations. Les représentants du Liban et d'Israël ont également fait des déclarations.

105. En application de la résolution 517 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 5 août (S/15345) dans lequel il indiquait que le représentant du Liban lui avait assuré que le Gouvernement libanais était disposé à coopérer pleinement à l'application de la résolution 517 (1982); il signalait également que le Président du Comité exécutif de l'OLP avait renouvelé l'engagement de l'OLP à l'égard du cessez-le-feu. Les autorités israéliennes feraient connaître leur réponse à la résolution du Conseil après la réunion du Cabinet, qui devait se tenir plus tard dans la journée. Le Secrétaire général ajoutait que, dès que les arrangements transitoires auraient été pris, d'autres observateurs pris sur les effectifs permanents de l'ONUST seraient envoyés dans la zone de Beyrouth.

106. Le Secrétaire général signalait également que le 4 août, à Vienne, il avait adressé un appel au Premier Ministre israélien pour que le cessez-le-feu soit respecté et qu'Israël coopère au déploiement des observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth; il avait ajouté qu'il était prêt à se rendre immédiatement en Israël et au Liban afin d'examiner la question avec toutes les parties intéressées. Le Premier Ministre israélien lui avait fait savoir que le Gouvernement israélien serait heureux de l'accueillir, à condition qu'il ne rende pas visite en même temps au Président du Comité exécutif de l'OLP. Le Secrétaire général n'avait pas jugé cette position acceptable car il estimait de son devoir de rencontrer toutes les parties aux hostilités et il avait réitéré son appel à la coopération.

107. Dans deux additifs (S/15345/Add.1 et 2) à son rapport, datés des 5 et 6 août, le Secrétaire général a transmis au Conseil la décision du cabinet israélien, aux termes de laquelle :

"1. Dix cessez-le-feu ont été proclamés au Liban et dans la région de Beyrouth depuis le début de l'opération "Paix pour la Galilée" et ils ont tous été violés par les organisations terroristes. Pendant toute cette période, Israël a respecté le maintien des cessez-le-feu à la condition, bien évidemment, qu'ils soient réciproques et absolus. Sans réciprocité, Israël ne peut que réagir aux violations des cessez-le-feu.

"2. Les observateurs des Nations Unies n'auraient aucun moyen possible ou pratique de surveiller les activités des organisations terroristes à l'intérieur et autour de Beyrouth."

108. A sa 2390<sup>e</sup> séance, le 6 août, le Conseil a repris son examen de la question. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15347) présenté par l'URSS.

109. Le représentant de l'URSS a fait une déclaration, au cours de laquelle il a présenté le projet de résolution dont sa délégation était l'auteur (S/15347). Les représentants de la Jordanie et d'Israël ont également fait des déclarations.

110. Les représentants de la Pologne et de l'URSS ont pris la parole sur un point d'ordre. Le Président a fait une déclaration.

111. Le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

112. A sa 2391<sup>e</sup> séance, le 6 août, le Conseil a poursuivi son examen de la question.

113. Le représentant de l'OLP a fait une déclaration. Des déclarations ont été faites également par le représentant du Liban et par le représentant de l'URSS, qui a révisé oralement le projet de résolution S/15347 comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Profondément indigné* du refus d'Israël de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité visant à mettre fin aux effusions de sang à Beyrouth,

*"1. Condamne fermement* Israël pour n'avoir pas respecté les résolutions 516 (1982) et 517 (1982);

*"2. Exige* qu'Israël applique immédiatement et intégralement ces résolutions;

*"3. Décide* qu'en vue d'assurer l'exécution des décisions susmentionnées du Conseil de sécurité, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'abstenir de livrer à Israël quelque armement que ce soit et de lui fournir une aide militaire quelconque jusqu'à ce que les forces israéliennes se soient entièrement retirées de l'ensemble du territoire libanais."

114. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/15347/Rev.1.

115. Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de la France, du Royaume-Uni et de la Chine.

*Décision : A la 2391<sup>e</sup> séance, le 6 août 1982, le projet de résolution (S/15347/Rev.1) a recueilli 11 voix pour (Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zaïre). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

116. Après le vote, les représentants de la Jordanie, des Etats-Unis et de l'URSS ont fait des déclarations.

117. Le Conseil a poursuivi le débat en entendant une déclaration du représentant d'Israël. Le Président a fait une déclaration. Des déclarations ont été faites ensuite par le Président, en sa qualité de représentant de l'Irlande, et par les représentants de l'Egypte et du Liban, ainsi que par le représentant de l'OLP.

118. M. Maksoud a fait une déclaration conformément à la décision prise à la 2374<sup>e</sup> séance.

119. Les représentants de la France et d'Israël ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. Le représentant de l'OLP a fait une nouvelle déclaration.

120. A sa 2392<sup>e</sup> séance, le 12 août, le Conseil a repris son examen de la question. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution

(S/15355), présenté par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre.

121. Le représentant de l'URSS a fait une déclaration.

122. Le représentant de la Jordanie a fait une déclaration, au cours de laquelle il a présenté le projet de résolution (S/15355).

123. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte, de l'Ouganda et d'Israël, ainsi que par le représentant de l'OLP.

124. M. Maksoud a fait une déclaration conformément à la décision prise à la 2374<sup>e</sup> séance.

125. La séance a été ensuite suspendue.

126. A la reprise de la séance, le représentant de la Jordanie, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution (S/15355).

127. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement.

**Décision :** *A la 2392<sup>e</sup> séance, le 12 août 1982, le projet de résolution (S/15355), tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 518 (1982).*

128. La résolution 518 (1982) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982) et 517 (1982),*

*"Exprimant sa très grave inquiétude au sujet des activités militaires continues au Liban, et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth,*

*"1. Exige qu'Israël et toutes les parties au conflit respectent strictement les termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la cessation immédiate de toutes les activités militaires au Liban, et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth;*

*"2. Exige que toutes les restrictions imposées à la ville de Beyrouth soient levées immédiatement afin de permettre l'entrée libre d'approvisionnements pour répondre aux besoins urgents de la population civile de Beyrouth;*

*"3. Demande que les observateurs des Nations Unies se trouvant à Beyrouth et à proximité fassent rapport sur la situation;*

*"4. Exige qu'Israël coopère à tous égards à l'effort fait pour assurer le déploiement effectif des observateurs des Nations Unies, comme le Gouvernement libanais l'a demandé et d'une manière qui permette de garantir leur sécurité;*

*"5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte au plus tôt de l'application de la présente résolution;*

*"6. Décide de se réunir, si nécessaire, afin d'examiner la situation dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général."*

129. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de la Chine et du Japon, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de l'Irlande.

130. Le représentant du Liban a fait une déclaration.

131. En application de la résolution 518 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 13 août (S/15362) dans lequel il indiquait qu'il avait porté le texte de la résolution à l'attention des Minis-

tres des affaires étrangères d'Israël et du Liban, ainsi que du Président du Comité exécutif de l'OLP. Le représentant d'Israël l'avait informé que les forces de défense israéliennes respectaient rigoureusement le cessez-le-feu sur tout le territoire libanais, à condition, bien entendu, qu'il soit mutuel et absolu, et que la position d'Israël au sujet des observateurs des Nations Unies avait été exposée dans la lettre du représentant d'Israël datée du 5 août (S/15345/Add.1). Le Secrétaire général avait été informé que le Gouvernement libanais et l'OLP acceptaient la résolution 518 (1982).

132. Le Secrétaire général a déclaré également qu'il y avait 10 observateurs des Nations Unies dans le secteur de Beyrouth et que les efforts se poursuivaient pour en envoyer d'autres et leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

133. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution 518 (1982), le Secrétaire général avait suivi avec une profonde anxiété la détérioration de la situation affectant la population civile de Beyrouth ouest. Il a informé le Conseil qu'il avait demandé au Président de la mission d'enquête interinstitutions des Nations Unies de retourner au Liban le 10 août afin de réévaluer les besoins immédiats de la population affectée et qu'il poursuivait ses efforts afin d'obtenir l'entrée libre d'approvisionnements pour répondre aux besoins urgents de la population civile de Beyrouth.

#### 8. AUTRES COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 29 JUILLET ET LE 12 AOÛT 1982

134. Par une lettre datée du 29 juillet 1982 (S/15322), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un message, en date du 28 juillet, du Président du Conseil d'État et Conseil des ministres de Cuba, en sa qualité de président du Mouvement des pays non alignés, concernant la situation à Beyrouth et communiquant un message du Président du Comité exécutif de l'OLP.

135. Par une lettre datée du 29 juillet (S/15324), le représentant du Liban a transmis le texte d'un appel lancé par les Ministres de l'économie nationale et de l'industrie et du pétrole du Liban, au nom du Gouvernement libanais, demandant une aide urgente pour faire lever le siège imposé à Beyrouth ouest par les forces israéliennes et permettre l'entrée de denrées alimentaires et de produits de première nécessité dans la ville.

136. Par une lettre datée du 30 juillet (S/15326), le représentant du Liban a transmis le texte d'un appel, en date du même jour, adressé par le Vice-Président du Parlement libanais aux présidents des parlements des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, du Canada, de l'Italie, de la Suisse, de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Autriche et de la Yougoslavie, ainsi qu'au Président du Comité des relations extérieures du Sénat des États-Unis, leur demandant d'exiger qu'Israël lève le siège de Beyrouth ouest qui ne faisait qu'ajouter chaque jour aux souffrances des 700 000 habitants.

137. Par une lettre datée du 30 juillet (S/15328), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'un appel pressant adressé le 29 juillet par un certain nombre d'organisations non gouvernementales et de syndicats condamnant la guerre au Liban et exigeant sa cessation immédiate.

138. Par une lettre datée du 30 juillet (S/15329), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une lettre, en date du même jour, de l'observateur de la Ligue des Etats arabes, communiquant le texte d'une déclaration publiée par le Comité des Six du Conseil de la Ligue des Etats arabes, qui s'était réuni à Djedda les 28 et 29 juillet, concernant la situation actuelle au Liban.

139. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> août (S/15332), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une lettre, en date du même jour, de l'observateur de l'OLP, déclarant que la situation au Liban avait pris des proportions extrêmement alarmantes en raison de l'intensification des bombardements aériens, terrestres et maritimes de Beyrouth par les forces israéliennes.

140. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> août (S/15333), le représentant du Liban a demandé, conformément aux dispositions des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 516 (1982), le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth en vue d'assurer le plein respect du cessez-le-feu par tous les intéressés.

141. Par des lettres datées des 2 et 3 août (S/15336 et S/15340), le représentant de la Jordanie a transmis des lettres, en date des mêmes jours, de l'observateur de l'OLP, protestant contre les violations persistantes du cessez-le-feu et l'avance des Israéliens dans divers quartiers de Beyrouth ouest.

142. Dans une lettre datée du 3 août (S/15341), le représentant d'Israël, se référant au rapport du Secrétaire général publié le 3 août (S/15334/Add.1), a déclaré que son gouvernement insistait sur l'application absolue et inconditionnelle des principes énoncés dans ce rapport concernant le déploiement d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth.

143. Par une lettre datée du 4 août (S/15346), le représentant de l'URSS a transmis le texte d'un communiqué de l'agence TASS, en date du 2 août, intitulé "Il faut contraindre Israël à mettre fin à son agression".

144. Par des lettres datées des 5 et 9 août (S/15348 et S/15350), le représentant de la Jordanie a transmis deux lettres, en date des mêmes jours, de l'observateur de l'OLP, demandant que des observateurs internationaux arrivent rapidement et protestant contre l'intensification des opérations militaires israéliennes à l'intérieur et autour de Beyrouth.

145. Dans une lettre datée du 9 août (S/15349), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'un communiqué du Ministère des relations extérieures publié le 5 août, condamnant l'invasion israélienne au Liban et annonçant la rupture de toutes relations avec Israël.

146. Par une lettre datée du 11 août (S/15352), le représentant de la République démocratique allemande a transmis le texte d'un message envoyé le 6 août, au Président du Comité exécutif de l'OLP par le Secrétaire général du Comité central du Parti socialiste unifié d'Allemagne et Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, concernant l'agression d'Israël contre le Liban.

147. Par une lettre datée du 10 août (S/15364), le représentant de la Thaïlande a transmis le texte d'un communiqué de presse publié à l'issue de la réunion extraordinaire des Ministres des affaires étrangères de l'ANASE, tenue à Bangkok le 7 août, dans lequel ils

exposaient, entre autres, leur position concernant la situation actuelle au Liban.

148. Dans une lettre datée du 12 août (S/15353), le représentant du Liban a déclaré que les forces armées israéliennes, profitant des négociations intensives actuellement menées sur le sort de Beyrouth ouest, s'étaient avancées dans des secteurs situés au nord de la ville.

149. Par une lettre datée du 12 août (S/15354), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une lettre, en date du même jour, de l'observateur de l'OLP, protestant contre les attaques aériennes israéliennes à Beyrouth ouest qui avaient fait presque 300 victimes parmi les civils dans des quartiers résidentiels et dans les camps de réfugiés.

150. Par une lettre datée du 12 août (S/15356), le représentant de l'Australie a transmis le texte d'une déclaration faite le 9 août par le Premier Ministre australien au sujet de la situation au Liban.

## 9. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 13 AOÛT 1982

151. Comme le mandat de la FINUL expirait le 19 août, le Secrétaire général a présenté, le 13 août, un rapport (S/15357) contenant un compte rendu de la situation de la Force depuis l'adoption de la résolution 511 (1982) le 18 juin.

152. Rappelant que dans son dernier rapport sur la FINUL (S/15194/Add.2) il avait déclaré que la situation s'était radicalement modifiée après l'invasion israélienne, le Secrétaire général a déclaré qu'au cours de la période considérée, en dépit des difficultés auxquelles elle devait faire face, la Force était profondément engagée dans des activités de protection et d'assistance humanitaire en faveur de la population civile dans sa zone. Il a déclaré également que la présence de la FINUL avait eu une influence stabilisatrice et modératrice appréciable dans le sud du Liban durant ces semaines difficiles.

153. Le Secrétaire général a fait observer que la situation qui régnait au Liban avait compliqué l'appui logistique de la Force et que des difficultés supplémentaires avaient été créées par les restrictions à la liberté de mouvement du personnel de la FINUL imposées par l'armée israélienne. Il a décrit des incidents, auxquels avaient participé les forces israéliennes, qui s'étaient produits dans la zone d'opération de la FINUL dans les jours qui avaient suivi immédiatement l'invasion israélienne et qui avaient fait l'objet de protestations énergiques auprès des autorités israéliennes. Il a signalé que la FINUL avait pris des mesures pour contenir les activités d'un nouveau groupe armé, équipé et contrôlé par les forces israéliennes, qui était apparu dans certains points de la zone de la FINUL à la fin de juin, et qu'elle avait continué de résister aux tentatives faites par les forces de *facto* pour opérer dans sa zone de déploiement, même si, dans certains cas, celles-ci avaient réussi à y pénétrer avec l'aide des forces israéliennes. Il a ajouté que durant la dernière partie de la période considérée, la zone de la FINUL était restée dans l'ensemble calme et qu'aucun accrochage n'avait été observé.

154. Le Secrétaire général a signalé en outre que jusqu'au 16 juin les équipes humanitaires de la FINUL avaient pu porter secours à la population de Tyr en distribuant de la nourriture et de l'eau et en

dispensant une aide médicale, mais que les autorités israéliennes avaient mis un terme à ces efforts le 16 juin. Durant la seconde quinzaine de juin, la FINUL avait continué de coopérer à l'aide humanitaire dispensée par divers programmes des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

155. Le Secrétaire général a déclaré que la situation générale dans le sud du Liban restant incertaine et pleine de dangers, le Gouvernement libanais avait indiqué que, dans les circonstances actuelles, la FINUL devait continuer d'être stationnée dans la zone pendant une période intérimaire de deux mois, en attendant que la situation soit reconsidérée à la lumière des résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982) et 517 (1982). Tenant compte de tous ces facteurs et eu égard à la position du Gouvernement libanais, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire.

#### 10. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2393<sup>e</sup> SÉANCE (17 AOÛT 1982)

156. A sa 2393<sup>e</sup> séance, le 17 août, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15357)".

157. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15367) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

158. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** *A la 2393<sup>e</sup> séance, le 17 août 1982, le projet de résolution (S/15367) a été adopté par 13 voix (Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zaïre) contre zéro, avec deux abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 519 (1982).*

159. La résolution 519 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981), 498 (1981), 501 (1982) et 511 (1982),

"Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que ses résolutions ultérieures concernant la situation au Liban,

"Ayant étudié avec une vive préoccupation le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15357 et Corr.1) et notant ses conclusions et recommandations, ainsi que les vœux du Gouvernement libanais dont il fait état,

"Conscient de la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de sécurité de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'a l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix, ainsi que de l'autorité du Gouvernement libanais sur tout le territoire du Liban,

"1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de deux mois, soit jusqu'au 19 octobre 1982;

"2. Autorise la Force à continuer d'exécuter en outre, pendant cette période, les tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif qui lui ont été confiées aux termes du paragraphe 2 de la résolution 511 (1982);

"3. Demande à tous les intéressés, compte tenu des paragraphes 5, 8 et 9 du rapport du Secrétaire général sur la Force, d'apporter une entière coopération à celle-ci dans l'accomplissement de ses tâches;

"4. Appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour utiliser au mieux les observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, comme il est envisagé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

"5. Décide de procéder à un examen complet de la situation sous tous ses aspects avant le 19 octobre 1982."

#### 11. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 20 AOÛT ET LE 17 SEPTEMBRE 1982 ET DEMANDE DE CONVOCATION

160. Dans une lettre datée du 20 août 1982 (S/15371), le représentant des Etats-Unis a transmis un message du Président des Etats-Unis informant le Secrétaire général, en réponse à une demande du Gouvernement libanais qui avait sollicité la participation de personnel militaire des Etats-Unis à une force multinationale à Beyrouth, que les Etats-Unis avaient accepté de déployer un contingent d'environ 800 hommes à Beyrouth pour une période ne dépassant pas 30 jours.

161. Par une lettre datée du 23 août (S/15372), le représentant du Japon a transmis le texte d'une déclaration du Ministère japonais des affaires étrangères, en date du 19 août, sur la situation à Beyrouth ouest.

162. Dans une lettre datée du 26 août (S/15376), le représentant de l'Egypte a indiqué la position de son gouvernement sur les récents événements au Moyen-Orient, en particulier sur l'évolution actuelle de la situation au Liban et ses conséquences sur les droits du peuple palestinien.

163. Le 2 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la situation dans la zone de Beyrouth (S/15382), dans lequel il a examiné la situation dans cette zone depuis le 13 août. Il a signalé que le cessez-le-feu dans la zone de Beyrouth, qui avait pris effet le 12 août, avait été généralement respecté. Il a déclaré que, malgré des efforts persistants, il n'avait pas été possible d'augmenter le nombre des observateurs des Nations Unies à Beyrouth au-delà de 10 et que, bien qu'à partir du 21 août les membres du Groupe d'observateurs pour Beyrouth aient été en mesure de se déplacer à l'intérieur et autour de la ville avec plus de facilité qu'auparavant, leur liberté de mouvement avait été entravée à l'occasion par les forces de défense israéliennes. Il a informé le Conseil que les rapports du Groupe d'observateurs pour Beyrouth signalaient l'arrivée de membres des contingents français, américain et italien de la force multinationale dont l'effectif était, le 26 août, de 2 285 hommes, et indiquaient le nombre des Palestiniens et

autres groupes qui avaient quitté Beyrouth au cours de la période allant du 21 août au 1<sup>er</sup> septembre.

164. Dans deux additifs à ce rapport, datés des 15 et 17 septembre (S/15382/Add.1 et 2), le Secrétaire général a examiné la situation dans la zone de Beyrouth pendant la période allant du 2 au 15 septembre et du 15 au 17 septembre respectivement, relatant les événements qui s'étaient produits dans la zone en se fondant sur des informations reçues des observateurs du Groupe d'observateurs pour Beyrouth. Il a déclaré que la situation était demeurée calme d'une manière générale du 2 au 13 septembre mais que la tension avait considérablement monté le 14 septembre et il a énuméré un certain nombre d'incidents, notamment l'explosion qui avait eu lieu le 14 septembre au siège du parti phalangiste chrétien libanais où le Président élu du Liban avait été tué.

165. Dans une lettre datée du 3 septembre (S/15386), le représentant d'Israël a, en réponse à la lettre de l'Égypte, en date du 26 août (S/15376), réaffirmé la position d'Israël en ce qui concerne la situation au Liban et le règlement du conflit arabo-israélien.

166. Par une lettre datée du 16 septembre (S/15397), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a attiré l'attention sur la grave situation qui régnait au Liban et a déclaré que le Conseil devait assumer ses responsabilités eu égard à l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

167. Par une lettre datée du 16 septembre (S/15392), le représentant du Liban a demandé de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation au Liban, compte tenu de la dernière incursion israélienne dans Beyrouth.

## 12. EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2394<sup>e</sup> ET 2395<sup>e</sup> SÉANCES (16 ET 17 SEPTEMBRE 1982)

168. A sa 2394<sup>e</sup> séance, le 16 septembre, le Conseil a repris l'examen du point inscrit à l'ordre du jour de sa 2374<sup>e</sup> séance, le 5 juin, intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162);

“b) Lettre, en date du 28 juillet, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Égypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316);

“c) Lettre, en date du 16 septembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15392)”.

169. Outre les représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Koweït et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

170. Les représentants du Liban, de la Jordanie, du Koweït, de l'URSS, d'Israël et de la République arabe syrienne, ainsi que le représentant de l'OLP ont fait des déclarations.

171. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Maksoud conformément à la décision prise à la 2374<sup>e</sup> séance.

172. Les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

173. Les représentants de la Jordanie et du Liban ont fait de nouvelles déclarations.

174. A sa 2395<sup>e</sup> séance, le 17 septembre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

175. Le représentant de la Jordanie a fait une déclaration au cours de laquelle il a présenté un projet de résolution révisé (S/15394/Rev.1) parrainé par sa délégation. Les représentants de la France, de la Chine, du Royaume-Uni et de l'Ouganda, ainsi que le représentant de l'OLP ont fait des déclarations.

176. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2395<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 1982, le projet de résolution (S/15394/Rev.1) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 520 (1982).

177. La résolution 520 (1982) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 septembre 1982 (S/15382/Add.1),

“Condamnant l'assassinat de Bechir Gemayel, le Président que le Liban avait élu conformément à sa constitution, ainsi que tout effort qui viserait à perturber par la violence le rétablissement au Liban d'un gouvernement fort et stable,

“Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Liban,

“Notant la détermination du Liban d'assurer le retrait de toutes les forces non libanaises du Liban,

“1. Réaffirme ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 516 (1982) dans tous leurs éléments;

“2. Condamne les récentes incursions israéliennes dans Beyrouth, qui constituent une violation des accords de cessez-le-feu et des résolutions du Conseil de sécurité;

“3. Exige le retour immédiat aux positions occupées par Israël avant le 15 septembre 1982, en tant que première étape de l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité;

“4. Demande à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant par l'intermédiaire de l'armée libanaise dans tout le Liban;

“5. Réaffirme ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) dans lesquelles il demande que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et réprime tous actes de violence contre ces populations;

“6. Appuie les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 516 (1982), relative au déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth, et demande à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à l'application de cette résolution;

“7. Décide de rester saisi de la question et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation aussitôt que possible et dans les vingt-quatre heures au plus tard.”

178. Le représentant de l'URSS a fait une déclaration après le vote.

### 13. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1982

179. En application de la résolution 520 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport en date du 18 septembre (S/15400), dans lequel il informait le Conseil des communications envoyées par les autorités israéliennes au sujet du déploiement des forces de défense israéliennes dans Beyrouth ouest et des rapports envoyés par le Groupe d'observateurs pour Beyrouth concernant les faits survenus les 17 et 18 septembre à Beyrouth ouest et, en particulier, au camp de Sabra.

180. Le Secrétaire général a fait observer qu'il avait publié une déclaration indiquant qu'il avait appris avec stupeur et horreur le massacre de civils à Beyrouth ouest et qu'il lançait une fois de plus un appel urgent pour qu'il soit mis fin à la violence. Il a ajouté que les représentants de la France, de l'Italie et des Etats-Unis avaient demandé instamment l'envoi immédiat d'observateurs des Nations Unies sur les lieux qui étaient le théâtre des plus grandes souffrances et des plus grandes pertes en vies humaines à l'intérieur et autour de Beyrouth. Le représentant du Liban l'avait informé que son gouvernement appuyait cette demande.

181. Le Secrétaire général a assuré le Conseil que, s'il n'avait pas été possible d'augmenter le nombre des observateurs des Nations Unies à Beyrouth, ce n'était pas faute d'avoir fait des efforts répétés pour obtenir la coopération nécessaire. Il a ajouté qu'il avait demandé au chef d'état-major de l'ONUST de faire une nouvelle démarche auprès des autorités israéliennes pour obtenir leur coopération à cet égard. Il a déclaré que, dans la situation actuelle, des observateurs militaires non armés n'étaient pas suffisants.

### 14. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2396<sup>e</sup> SÉANCE (18 SEPTEMBRE 1982)

182. A sa 2396<sup>e</sup> séance, le 18 septembre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

183. Outre les représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de la Grèce et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

184. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

185. Les représentants de l'URSS, de la Jordanie, de la Grèce, de la Chine, du Liban, du Koweït, du Yémen démocratique, de la Pologne, de l'Espagne, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, de la France, de l'Algérie, d'Israël, de l'Irlande et du Royaume-Uni, ainsi que le représentant de l'OLP ont fait des déclarations.

186. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Maksoud conformément à la décision prise à la 2374<sup>e</sup> séance.

187. Le représentant de l'OLP et M. Maksoud ont fait de nouvelles déclarations.

188. Le représentant de l'URSS a fait une observation sur un point d'ordre.

189. Exerçant leur droit de réponse, les représentants de l'URSS, de la Jordanie, du Liban et d'Israël ont fait des déclarations.

190. La séance a été suspendue.

191. A la reprise de la séance, le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/15402) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

192. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

193. Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants du Panama et de l'Ouganda.

**Décision :** A la 2396<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 1982, le projet de résolution (S/15402) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 521 (1982).

194. La résolution 521 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"*Frappe d'horreur* par le massacre de civils palestiniens à Beyrouth,

"*Ayant entendu* le rapport du Secrétaire général à sa 2396<sup>e</sup> séance (S/15400),

"*Notant* que le Gouvernement libanais a accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines sont les plus grandes à Beyrouth et aux alentours,

"1. *Condamne* le massacre criminel de civils palestiniens à Beyrouth;

"2. *Réaffirme* une fois de plus ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) qui demandent que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et réprovoque tous actes de violence contre ces populations;

"3. *Autorise* le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de dix à cinquante le nombre d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth et aux alentours et réaffirme qu'il ne doit y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs et que ceux-ci doivent avoir pleine liberté de mouvement;

"4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer, de toutes les manières possibles dans le cadre de leur mandat, à l'effort fait pour assurer l'entière protection des populations civiles;

"5. *Prie* le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur les mesures supplémentaires que le Conseil de sécurité pourrait prendre, y compris le déploiement éventuel de forces des Nations Unies, pour aider ce gouvernement à assurer l'entière protection des populations civiles à Beyrouth et aux alentours et le prie de faire rapport au Conseil dans les quarante-huit heures;

"6. *Souligne* que tous les intéressés doivent permettre aux observateurs et aux forces des Nations Unies établis par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et, à cet égard, appelle solennellement l'attention sur l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte;

"7. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de manière urgente et constante."

195. Le représentant du Guyana a fait une déclaration après le vote.

15. AUTRES COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS  
ENTRE LE 17 SEPTEMBRE ET LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1982

196. Par une lettre datée du 17 septembre 1982 (S/15396), le représentant de la Tunisie a transmis le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre tunisien des affaires étrangères, au nom du Président de la Tunisie, dans laquelle ce dernier exprimait sa vive préoccupation face aux derniers développements de la situation au Liban.

197. Par une lettre datée du 17 septembre (S/15403), le représentant de l'URSS a transmis le texte d'une déclaration sur la situation au Moyen-Orient faite le 15 septembre par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

198. Par une lettre datée du 18 septembre (S/15399), le représentant de la Jordanie a transmis une lettre, en date du même jour, de l'observateur de l'OLP, dans laquelle ce dernier déclarait qu'un massacre de civils palestiniens se poursuivait à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens et dans d'autres parties de Beyrouth et demandait au Conseil de sécurité d'envoyer une force militaire internationale pour fournir une protection aux Palestiniens à Beyrouth et dans d'autres parties du Liban.

199. Par une lettre datée du 18 septembre (S/15401), le représentant de la Grèce a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue d'examiner la situation critique résultant du massacre de civils palestiniens à Beyrouth.

200. Par une lettre datée du 20 septembre (S/15404), le représentant de la Jordanie a transmis une lettre, en date du même jour, de l'observateur de l'OLP, dans laquelle celui-ci affirmait que l'augmentation du nombre des observateurs des Nations Unies à Beyrouth ne garantirait pas la sécurité du peuple palestinien et demandait que des forces militaires ou des forces militaires des Nations Unies ou des forces multinationales convenues soient déployées immédiatement.

201. Dans une note verbale datée du 20 septembre (S/15406), le représentant du Suriname, faisant part de l'indignation et de l'horreur qu'inspirait à son gouvernement le massacre de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila, a déclaré qu'Israël, en tant que force occupante, était responsable de cet acte.

202. Par une lettre datée du 20 septembre (S/15407), le représentant de la France a transmis le texte des déclarations faites les 18 et 17 septembre, respectivement, par le Président de la République française et le Ministre des relations extérieures, dans lesquelles ils exprimaient l'horreur que leur inspiraient les nouvelles des massacres de Beyrouth et condamnaient l'offensive israélienne dans Beyrouth ouest depuis le 15 septembre.

203. En application de la résolution 521 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 20 septembre (S/15408), dans lequel il a déclaré qu'il avait été informé le 20 septembre que le cabinet israélien avait décidé d'approuver l'envoi de 40 autres observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth. Il a indiqué que 25 observateurs militaires des Nations Unies étaient arrivés à Beyrouth à 12 h 30 TU. Il a également exposé à grands traits la situation à Beyrouth ouest du 18 au 20 septembre, telle

qu'elle ressortait des rapports du Groupe d'observateurs pour Beyrouth.

204. Le Secrétaire général a déclaré qu'il avait prié le commandant de la FINUL de présenter des observations sur l'envoi éventuel d'unités de la FINUL dans la zone de Beyrouth, à la demande du Gouvernement libanais et sur décision du Conseil de sécurité. Il a été informé qu'il serait possible, le cas échéant, d'envoyer à Beyrouth un groupe d'environ 2 000 hommes sans porter gravement atteinte à la capacité de la Force de s'acquitter de ses propres fonctions intérimaires dans le sud du Liban.

205. Le Secrétaire général a en outre déclaré que, le 20 septembre, le représentant du Liban l'avait informé que son gouvernement avait officiellement demandé la reconstitution de la force multinationale. Il a signalé que, le 20 septembre, l'observateur de l'OLP lui avait fait savoir que l'OLP insistait pour que des forces militaires ou des forces militaires des Nations Unies ou des forces multinationales convenues soient déployées immédiatement pour fournir des garanties efficaces. Le Secrétaire général a également indiqué que, le même jour, le Président des Etats-Unis avait annoncé qu'il avait décidé, avec les Gouvernements français et italien, de renvoyer la force multinationale à Beyrouth pour une durée limitée.

206. Les lettres des représentants d'Israël et du Liban et de l'observateur de l'OLP étaient jointes en annexe au rapport.

207. Dans les deux additifs à son rapport, datés des 27 et 30 septembre (S/15408/Add.1 et 2), le Secrétaire général a indiqué qu'au 22 septembre tous les observateurs supplémentaires étaient arrivés à Beyrouth. Il a décrit la situation dans la zone de Beyrouth du 20 au 27 septembre et du 27 au 30 septembre, respectivement, telle qu'elle ressortait des rapports du Groupe d'observateurs pour Beyrouth.

208. Dans une lettre datée du 20 septembre (S/15410), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de l'horreur et de la consternation qu'éprouvait le Comité devant les massacres collectifs commis dans les camps de réfugiés palestiniens de Chatila et de Sabra, à Beyrouth ouest.

209. Par une lettre datée du 20 septembre (S/15411), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'un message du Ministre jordanien des affaires étrangères, qui exprimait la profonde indignation de son gouvernement devant les massacres de civils palestiniens à Beyrouth.

210. Par une lettre datée du 20 septembre (S/15412), le représentant de l'Egypte a transmis le texte d'un message du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de son pays, qui condamnait le massacre de civils palestiniens à Beyrouth ouest et tenait Israël responsable de ces actes qui étaient la conséquence directe de son occupation militaire de Beyrouth et d'autres territoires libanais.

211. Par une lettre datée du 20 septembre (S/15413), le représentant de Madagascar a transmis le texte d'un message, en date du 19 septembre, du Président de la République de Madagascar au sujet des récents événements survenus au Liban, en particulier à Beyrouth.

212. Dans une lettre datée du 20 septembre (S/15418), le représentant de Cuba, en sa qualité de pré-

sident du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés, a exprimé l'indignation éprouvée par le mouvement devant le massacre collectif perpétré dans les camps de réfugiés palestiniens de Chatila et de Sabra.

213. Par une lettre datée du 20 septembre (S/15421), le représentant du Danemark a transmis le texte d'une déclaration relative à la situation au Moyen-Orient publiée par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne à Bruxelles, le 20 septembre.

214. Par une lettre datée du 21 septembre (S/15416), le représentant de l'Autriche a transmis le texte d'une lettre, en date du même jour, du Ministre fédéral des affaires étrangères de son pays, dans laquelle il condamnait les massacres commis récemment dans la partie de Beyrouth occupée par les Israéliens et suggérait que le Conseil envoie une commission d'enquête à Beyrouth.

215. Par une lettre datée du 21 septembre (S/15419), le représentant de l'URSS a transmis le texte d'un communiqué de l'agence Tass, en date du 19 septembre, qui exprimait la position de l'Union soviétique et imputait à Israël la responsabilité du massacre de Beyrouth ouest.

216. Par une lettre datée du 21 septembre (S/15420), le représentant de la France a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement libanais avait demandé le concours de la France pour le déploiement à Beyrouth et dans ses environs d'une force multinationale destinée à appuyer les opérations de ses forces armées pour restaurer son autorité sur cette zone et assurer la protection de la population civile et que la France avait décidé de donner une réponse positive à la demande en raison de l'extrême urgence de la situation. Il a ajouté que, soucieux d'appuyer les décisions du Conseil de sécurité, le Gouvernement français aurait souhaité qu'une force des Nations Unies soit créée, comme l'avait proposé le Conseil dans sa résolution 521 (1982).

217. Par une lettre datée du 22 septembre (S/15430), le représentant de la Chine a transmis le texte des déclarations faites respectivement par le Premier Ministre du Conseil d'Etat de la Chine et par le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères, sur la situation au Liban et à Beyrouth.

218. Dans une lettre datée du 23 septembre (S/15428), le Président du Conseil de sécurité, en réponse à la lettre adressée par l'Autriche le 21 septembre (S/15416), a déclaré que les membres du Conseil partageaient l'opinion suivant laquelle les massacres commis au Liban étaient des actes criminels et qu'ils avaient donc agi promptement et adopté à l'unanimité la résolution 521 (1982). Il a ajouté que les membres du Conseil étaient en train d'examiner sérieusement la suggestion autrichienne concernant l'envoi éventuel d'une commission d'enquête et qu'il avait lui-même pris contact avec les parties intéressées.

219. Par une lettre datée du 23 septembre (S/15433), le représentant du Guyana a transmis le texte d'une déclaration publiée le 22 septembre par le Ministère des affaires étrangères de son pays sur la situation au Liban.

220. Par une lettre datée du 23 septembre (S/15434), le représentant de la Jamaïque a transmis le texte d'une déclaration faite le 21 septembre par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires

étrangères de son pays concernant la situation au Liban.

221. Par une lettre datée du 23 septembre (S/15438), le représentant du Pakistan a transmis le texte d'une déclaration publiée le 19 septembre par le Président de la République du Pakistan, condamnant le massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila, à Beyrouth ouest.

222. Dans une lettre datée du 23 septembre (S/15442), le représentant de l'Italie a fait savoir au Conseil que son pays procédait actuellement, en étroite collaboration avec les Etats-Unis et la France, ainsi qu'avec le Gouvernement libanais, à l'évaluation des aspects juridiques et opérationnels de l'envoi à Beyrouth dans un très proche avenir, d'une force multinationale de maintien de la paix chargée de fournir l'assistance voulue au Gouvernement libanais dans la région de Beyrouth.

223. Dans une lettre datée du 24 septembre (S/15435), le représentant des Etats-Unis a fait tenir le texte d'un message du Président des Etats-Unis, qui informait le Secrétaire général qu'en réponse à la demande de déploiement d'une force multinationale à Beyrouth, qu'il avait reçue du Gouvernement libanais, son gouvernement avait décidé de déployer à Beyrouth aux côtés de soldats français et italiens, une force de quelque 1 200 hommes pendant une période de temps limitée.

224. Par une note datée du 27 septembre (S/15436), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 2 et 7 de la résolution ES-7/9 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Palestine".

225. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre (S/15445), le représentant du Liban a fait tenir le texte d'un message du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de son pays, dans lequel il déclarait que, vu l'urgence de la situation, le Gouvernement libanais avait demandé le déploiement à Beyrouth d'une force multinationale et que les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et de l'Italie avaient décidé de participer à cette force qui comprendrait environ 3 500 hommes et demeurerait à Beyrouth pendant une période limitée.

#### 16. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 1982

226. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 octobre, le Secrétaire général a présenté, le 14 octobre, un rapport (S/15455 et Corr.1) contenant un compte rendu de la situation de la Force depuis l'adoption de la résolution 519 (1982) du 17 août.

227. Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général a indiqué que, tout au long de la période considérée, la zone de la FINUL était restée calme dans l'ensemble et qu'aucun accrochage n'avait été observé. Il a déclaré que la présence et les activités des forces de défense israéliennes dans la zone de déploiement de la FINUL avaient notablement diminué et que les forces *de facto* (milices chrétiennes et associées) et les nouveaux groupes locaux armés avaient été efficacement contenus. Il a ajouté que la FINUL n'avait pas seulement assuré protection et aide humanitaire à la population locale, mais qu'elle avait coopéré au maximum aux efforts humanitaires des différents programmes des Nations Unies et du CICR. Il a indiqué que l'appui logistique de la Force

avait continué d'être problématique en raison des restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Force par l'armée israélienne, bien que certaines améliorations fussent intervenues depuis le 11 octobre.

228. Le Secrétaire général a déclaré qu'en dépit des difficultés qu'elle avait dû affronter la FINUL s'était acquittée de ses tâches provisoires avec dévouement et efficacité. Toutefois, à son avis, la situation actuelle n'était évidemment pas satisfaisante. Le mandat original de la Force demeurerait certes valable dans les circonstances actuelles mais les conditions dans lesquelles elle devait assumer sa mission avaient, elles, changé radicalement. En raison de l'attitude des autorités israéliennes, la FINUL n'avait pas été en mesure de mener utilement son œuvre d'assistance et son action humanitaire en dehors de sa zone de déploiement.

229. Le Secrétaire général s'est déclaré profondément convaincu que le retrait de la FINUL dans les circonstances actuelles aurait des conséquences extrêmement regrettables. Il a donc recommandé que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période de durée limitée. Il a indiqué que le Gouvernement libanais avait exprimé le vœu que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une période de trois mois et que durant cette période, le Secrétaire général procède à des consultations avec le Gouvernement libanais quant aux voies et moyens par lesquels le mandat de la FINUL pourrait être redéfini de façon à permettre à la Force de s'acquitter de sa mission originelle. N'ignorant pas, parce qu'il le lui avait fait savoir, que le Gouvernement israélien ne souhaitait pas voir la FINUL continuer ses activités, le Secrétaire général a cependant exprimé l'espoir qu'au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force les autorités israéliennes coopéreraient avec la FINUL.

#### 17. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2400<sup>e</sup> SÉANCE (18 OCTOBRE 1982)

230. A sa 2400<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15455 et Corr.1)”.

231. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

232. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une note verbale datée du 18 octobre (S/15459), lui demandant d'inviter le représentant de l'OLP à participer au débat sur la question, conformément à la pratique habituelle. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, si elle était approuvée par le Conseil, cette invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés aux États Membres invités en vertu de l'article 37.

233. Le représentant des États-Unis a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

**Décision :** A la 2400<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 1982, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne,

Guyana, Irlande, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaire) contre une (États-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

234. Le Conseil a entendu une déclaration du Président de la République libanaise, M. Amin Gemayel.

235. La séance a été suspendue.

236. A la reprise de la séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15458) qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

237. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2400<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 1982, le projet de résolution (S/15458) a été adopté par 13 voix (Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zaire) contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 523 (1982).

238. La résolution 523 (1982) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entendu la déclaration du Président de la République libanaise,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 519 (1982),

“Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que toutes ses résolutions ultérieures concernant la situation au Liban,

“Ayant étudié le rapport du Secrétaire général (S/15455 et Corr.1) et prenant acte de ses conclusions et recommandations,

“Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

“1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, soit jusqu'au 19 janvier 1983;

“2. Insiste pour qu'il n'y ait aucune interférence, sous aucun prétexte, avec les opérations de la Force et pour que celle-ci ait pleine liberté de mouvement pour s'acquitter de son mandat;

“3. Autorise la Force à exécuter pendant cette période, avec l'assentiment du Gouvernement libanais, des tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif, comme indiqué dans les résolutions 511 (1982) et 519 (1982), et à aider le Gouvernement libanais à assurer la sécurité de tous les habitants de la région sans aucune discrimination;

“4. Prie le Secrétaire général de tenir, pendant cette période de trois mois, des consultations avec le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les méthodes et moyens propres à assurer l'exécution intégrale du mandat de la Force, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), et les décisions pertinentes du Conseil;

“5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur le progrès des consultations.”

239. Dans une lettre datée du 27 octobre 1982 (S/15468), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement népalais avait fait savoir qu'il ne pourrait plus fournir de contingent à la Force à l'expiration de son mandat actuel, le 19 octobre, et que le Gouvernement finlandais avait indiqué qu'il était disposé à fournir à la FINUL un contingent de remplacement ayant un effectif équivalent. Le Secrétaire général a déclaré qu'il avait l'intention d'accepter cette offre, sous réserve des consultations habituelles.

240. Dans une lettre datée du 28 octobre (S/15469), le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général, en réponse à la lettre que ce dernier lui avait adressée le 28 octobre (S/15468), que les membres du Conseil avaient examiné la question au cours de consultations et avaient approuvé la proposition formulée dans sa lettre.

241. Dans une lettre datée du 5 novembre (S/15480), le représentant d'Israël, se référant à la résolution 523 (1982), a exposé la position de son gouvernement en ce qui concerne la situation au Liban en général et dans le sud de ce pays en particulier. Il a répété qu'Israël estimait que la présence de la FINUL ne se justifiait plus et que les arrangements qu'Israël et le Liban jugeaient nécessaires en matière de sécurité devaient être conclus par voie de négociation entre les gouvernements de ces deux pays.

242. Par une lettre datée du 7 décembre (S/15512), le représentant de la Jordanie a transmis le texte du témoignage fourni par un médecin canadien à la Commission internationale d'enquête sur les crimes israéliens contre les peuples libanais et palestiniens, qui s'était réunie à Nicosie les 15 et 16 août.

243. Par une lettre datée du 7 décembre (S/15513), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'un rapport établi d'après les déclarations faites lors d'une réunion tenue le 24 juin au Département norvégien des affaires étrangères par des membres de l'équipe sanitaire envoyée à Saïda par le Front palestinien de Norvège.

244. Par une lettre datée du 7 décembre (S/15514), le représentant de la Jordanie a transmis le texte du compte rendu sténographique d'une interview avec deux correspondants qui ont déclaré avoir été témoins du massacre de réfugiés palestiniens dans les camps de Chatila et de Sabra.

245. Dans une lettre datée du 22 décembre (S/15540), le représentant du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait décidé, en réponse à une demande officielle du Gouvernement libanais, de contribuer à la force multinationale au Liban en envoyant, pour une durée de trois mois, une unité d'environ 80 soldats et de la prélever sur le contingent britannique qui fait actuellement partie de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

19. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
EN DATE DU 13 JANVIER 1983

246. Comme le mandat de la FINUL devait expirer le 19 janvier 1983, le Secrétaire général a présenté, le 13 janvier, un rapport (S/15557) contenant une description de la situation de la Force depuis l'adoption de la résolution 523 (1982) du 18 octobre 1982.

247. Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général a déclaré que la présence et les activités des forces de défense israéliennes dans la zone de déploiement de la FINUL avaient généralement été limitées, bien qu'elles y aient encore renforcé leurs installations logistiques. Il a indiqué qu'une série d'incidents où étaient impliquées les forces *de facto* s'étaient produits, consistant notamment en des incursions armées, des vexations et l'enlèvement d'un soldat, mais que les tentatives faites par les forces *de facto* pour opérer à l'intérieur de la zone de la FINUL étaient restées relativement limitées. Notant que les forces de défense israéliennes avaient continué à recruter et à armer certains villageois dans la zone de la FINUL, il a déclaré que la Force avait protesté énergiquement auprès des autorités israéliennes au sujet de la fourniture d'armes à ces groupes.

248. Le Secrétaire général a indiqué que, bien que le nombre des personnes déplacées qui s'étaient réfugiées dans la zone de la FINUL eût continué à diminuer et que l'assistance humanitaire d'urgence eût cessé, la Force avait poursuivi une coopération active avec les autorités libanaises régionales, avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et avec le CICR. Il a ajouté que les autorités israéliennes avaient continué à imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la FINUL et à empêcher la Force de fournir une aide humanitaire en dehors de sa zone d'opération.

249. Faisant observer que la FINUL ne pourrait transférer ses responsabilités aux autorités libanaises que lorsque la question du retrait aurait été réglée avec succès, le Secrétaire général a souligné que la présence de la Force contribuait dans une mesure importante à assurer le bien-être de la population civile qui réside dans sa zone de déploiement. Il a fait savoir au Conseil que le Gouvernement libanais avait demandé que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois et il a déclaré qu'il estimait qu'il était indispensable de proroger le mandat de la Force, dans la mesure où son retrait avant que le Gouvernement libanais fût en mesure de prendre le relais avec ses propres forces de sécurité aurait sans aucun doute des conséquences graves.

250. Le Secrétaire général a donc recommandé de proroger une nouvelle fois le mandat de la FINUL. Il a mentionné que le Gouvernement israélien avait exprimé l'opinion que le mandat de la Force ne devrait pas, à ce stade, être prorogé pour plus de deux ou trois mois. Il a aussi appelé l'attention sur les difficultés financières auxquelles la Force devait faire face.

20. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2411<sup>e</sup> SÉANCE  
(18 JANVIER 1983)

251. A sa 2411<sup>e</sup> séance, le 18 janvier, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient

"Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15557)".

252. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, du Liban, et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

253. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15564) présenté par la Jordanie.

254. Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Liban, de la Jordanie, des Pays-Bas et d'Israël.

255. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** *A la 2411<sup>e</sup> séance, le 18 janvier 1983, le projet de résolution (S/15564) a été adopté par 13 voix (Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Zaïre et Zimbabwe) contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 529 (1983).*

256. La résolution 529 (1983) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

“Rappelant également ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

“Ayant pris acte de la lettre, en date du 13 janvier 1983, que le représentant permanent du Liban a adressée au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général (S/15557, annexe), ainsi que de la déclaration qu'il a faite à la 2411<sup>e</sup> séance du Conseil,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15557) et pris note de ses observations,

“Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

“1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 juillet 1983;

“2. Demande à toutes les parties intéressées de coopérer avec la Force à l'application intégrale de la présente résolution;

“3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés à cet égard.”

257. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

258. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de l'URSS, du Nicaragua, du Pakistan, de Malte et du Zimbabwe.

259. Les représentants d'Israël et de l'URSS, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations.

## 21. COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 16 FÉVRIER ET LE 18 MAI 1983

260. Par une lettre datée du 16 février 1983 (S/15610), le représentant de l'Égypte a transmis le texte d'extraits de l'allocution prononcée par le Vice-Premier Ministre et Ministre d'Etat aux affaires étrangères de son pays devant trois commissions de l'Assemblée du peuple au sujet de la situation dans le sud du Liban.

261. Par une lettre datée du 5 mai (S/15748), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une lettre en date du 3 mai de l'observateur de l'OLP, qui faisait tenir le texte d'une lettre adressée par le Comité de défense des droits des prisonniers du camp de détention d'Ansar au Président du CICR au camp de détention d'Ansar.

262. Par une lettre datée du 18 mai (S/15773), le représentant de la Mongolie a transmis le texte d'une

déclaration faite le 16 mai par le Ministère des affaires étrangères de son pays sur l'évolution récente de la situation au Liban.

## B. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

### 1. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1982

263. Le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) devant expirer le 30 novembre 1982, le Secrétaire général a présenté le 18 novembre un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 21 mai au 18 novembre 1982 (S/15493). Le Secrétaire général a signalé que la FNUOD avait continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves.

264. Le Secrétaire général a indiqué que, malgré le calme qui régnait actuellement dans ce secteur, la situation demeurerait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme le demandait le Conseil dans sa résolution 338 (1973).

265. Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1983, en précisant que les gouvernements intéressés avaient donné leur assentiment à la prorogation proposée.

### 2. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2403<sup>e</sup> SÉANCE (29 NOVEMBRE 1982)

266. A sa 2403<sup>e</sup> séance, le 29 novembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/15493)”.

267. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution dont le Conseil était saisi (S/15503) et qu'il a proposé de mettre aux voix.

**Décision :** *A la 2403<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 1982, le projet de résolution (S/15503) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 524 (1982).*

268. La résolution 524 (1982) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/15493),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1983;

"c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

269. Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/15504) au sujet de la résolution 524 (1982) :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/15493) que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

### 3. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 20 MAI 1983

270. Le mandat de la FNUOD devant expirer le 31 mai, le Secrétaire général a présenté, le 20 mai, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 19 novembre 1982 au 20 mai 1983 (S/15777). Le Secrétaire général a indiqué que la FNUOD avait continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave.

271. Le Secrétaire général a néanmoins déclaré que la situation demeurerait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme le demandait le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973).

272. Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1983, précisant que les gouvernements intéressés avaient donné leur accord.

### 4. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2445<sup>e</sup> SÉANCE (26 MAI 1983)

273. A sa 2445<sup>e</sup> séance, le 26 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/15777)".

274. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution dont le Conseil était saisi (S/15793) et qu'il a proposé de mettre aux voix.

**Décision :** A la 2445<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1983, le projet de résolution (S/15793) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 531 (1983).

275. La résolution 531 (1983) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/15777),

"Décide :

"a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

"b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1983;

"c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

276. Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/15797) au sujet de la résolution 531 (1983) :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/15777) que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

### C. — La situation dans les territoires arabes occupés

#### 1. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 18 JUIN ET LE 9 NOVEMBRE 1982 ET DEMANDES DE CONVOCATION

277. Dans une lettre datée du 18 juin 1982 (S/15244), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la vive préoccupation qu'inspirait au Comité la dissolution par Israël des conseils municipaux élus de deux villes de la Rive occidentale, Dura et Naplouse.

278. Le 30 juin, conformément à la résolution 36/150 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1981, intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte", le Secrétaire général a présenté un rapport (S/15277 et Corr.1). Il a signalé qu'il avait pris contact avec les missions permanentes d'Israël et de la Jordanie au sujet de l'application de cette résolution, demandant à Israël de lui communiquer les données techniques relatives aux divers aspects du projet israélien et demandant également aux deux gouvernements de lui apporter leur concours à l'occasion de la visite dans la région d'un groupe d'experts techniques. Il a ajouté qu'il avait reçu de la Jordanie une étude intitulée "Le canal Méditerranée-mer Morte : le projet israélien et ses dangers", et d'Israël un document intitulé "Projet Méditerranée-mer Morte : description et analyse". Il a annexé à son rapport l'étude établie par les experts de l'Organisation des Nations Unies qui s'étaient rendus dans la région du 24 mai au 1<sup>er</sup> juin, étude qui donnait notamment un aperçu des effets généraux du projet et de ses effets particuliers du côté jordanien ainsi que sur la Rive occidentale et la bande de Gaza.

279. En ce qui concerne les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, le Secrétaire général a, par une note datée du 14 juillet (S/15269), communiqué le texte des résolutions 1982/1 A et B intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", adoptées par la Commission des droits de l'homme le 11 février.

280. Les activités des autorités israéliennes affectant les droits de l'homme de la population palestinienne des territoires arabes occupés ont fait l'objet d'un certain nombre d'autres communications.

281. Dans une lettre datée du 9 juillet (S/15290), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a souligné la vive préoccupation qu'inspirait au Comité ce qu'il a appelé la politique répressive qu'Israël continuait de pratiquer sur la Rive occidentale occupée. Il a ajouté, que, selon des articles parus dans la presse, de jeunes manifestants palestiniens avaient été en butte à la répression brutale des soldats israéliens, le maire élu de la ville de Djénin avait été illégalement démis de ses fonctions et l'Université de Bir Zeit avait été de nouveau fermée pour une durée de trois mois.

282. Par une lettre datée du 28 juillet (S/15318), le représentant de la Jordanie a communiqué deux lettres, en date des 26 et 28 juillet, respectivement, émanant de l'observateur de l'OLP qui accusait Israël d'avoir lancé de sauvages attaques aériennes contre des quartiers résidentiels de Beyrouth ouest et d'avoir tenté de profaner le lieu saint d'Al-Haram Al-Sharif à Jérusalem.

283. Dans une lettre datée du 14 septembre (S/15393), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a souligné la préoccupation du Comité devant ce qu'il a appelé la violence de l'agression israélienne sur la Rive occidentale occupée, signalant que, selon le *New York Times* du 6 septembre, le Gouvernement israélien aurait alloué la somme de 18,5 millions de dollars pour l'édification de trois nouvelles colonies de peuplement sur la Rive occidentale et annoncé qu'il autoriserait l'implantation de sept autres, et mentionnant l'article du *Washington Post* du 8 septembre concernant deux jeunes Palestiniens abattus par la police israélienne.

284. Par une lettre datée du 15 septembre (S/15391), le représentant de la Jordanie a communiqué un mémorandum, en date du 13 septembre, émanant de l'observateur de l'OLP qui accusait les autorités israéliennes de tenter de paralyser l'enseignement universitaire dispensé sur la Rive occidentale en imposant des exigences et des restrictions rédhibitoires aux enseignants étrangers qui, a-t-il ajouté, constituaient une proportion très importante du corps enseignant des diverses universités palestiniennes.

285. Le 5 octobre, le Secrétaire général a publié un nouvel additif (S/14953/Add.2) à son rapport sur l'application de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés", lequel contenait le texte des réponses reçues d'un Etat Membre et de deux institutions spécialisées.

286. Par une lettre datée du 25 octobre (S/15465), le représentant de la Jordanie a communiqué une lettre, en date du 21 octobre, de l'observateur de l'OLP, selon laquelle, à la suite d'un incident auquel avait été mêlé un soldat israélien dans le vieux quartier de la ville palestinienne d'Hébron, les autorités israéliennes

avaient infligé une punition collective à la population de la ville, notamment en imposant un couvre-feu et en fouillant les maisons.

287. Par une lettre datée du 26 octobre (S/15467), le représentant de la Jordanie a communiqué une lettre, en date du 22 octobre, de l'observateur de l'OLP, dans laquelle celui-ci accusait Israël de saper les bases de l'enseignement universitaire sur la Rive occidentale en tentant de contraindre des membres du corps enseignant des universités d'Al-Najah et de Bethléem à signer une déclaration politique afin d'obtenir le renouvellement de leur permis de travail, et en déportant le président de l'Université d'Al-Najah.

288. Par une lettre datée du 29 octobre (S/15470), le représentant de la Jordanie a transmis deux lettres, en date du 27 octobre, de l'observateur de l'OLP, dans lesquelles il était indiqué qu'à la suite du meurtre par des colons israéliens d'un jeune Palestinien du camp de réfugiés de Balata, les autorités israéliennes avaient imposé un couvre-feu dans le camp et donné l'ordre à deux écoles de Naplouse de fermer pendant une semaine. L'observateur de l'OLP a également appelé l'attention sur les mesures prises par les autorités israéliennes sur la Rive occidentale, y compris la menace de fermer tous les établissements scolaires qui s'y trouvaient, l'arrestation de douzaines d'étudiants palestiniens battus par les soldats israéliens, la démolition de quatre maisons et la confiscation de 600 dounams de terres palestiniennes.

289. Dans une lettre datée du 29 octobre (S/15476), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé l'angoisse profonde qu'éprouvait le Comité devant les récents événements survenus sur la Rive occidentale occupée et a déclaré que le Comité estimait qu'Israël avait lancé une nouvelle vague de mesures répressives contre les Palestiniens vivant dans les territoires occupés.

290. Dans une lettre du 5 novembre (S/15481), le représentant du Maroc, en sa qualité de président du Groupe arabe, a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner ce qu'il a appelé la question de la persistance d'Israël dans sa politique d'établissement de colonies de peuplement dans les territoires arabes et palestiniens occupés.

291. Dans une lettre datée du 8 novembre (S/15482), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de la profonde préoccupation du Comité devant la persistance de la politique israélienne consistant à créer des colonies de peuplement dans les territoires occupés, et s'est référé à un article publié dans le *New York Times* du 5 novembre selon lequel Israël avait annoncé le 3 novembre que cinq nouvelles colonies seraient créées sur la Rive occidentale. Toujours selon le même journal, un porte-parole de l'Organisation sioniste mondiale avait estimé que 25 000 Juifs vivaient dans les 103 colonies de peuplement de la Rive occidentale et avait ajouté que le Gouvernement israélien envisageait d'installer 400 000 Juifs de plus au cours des cinq prochaines années et 1,4 million au cours des 30 prochaines années.

292. Dans une lettre datée du 9 novembre (S/15483), le représentant du Niger, président du Groupe des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, a demandé, au nom des Etats membres de cette organisation et solidairement avec le Groupe arabe, la convocation d'une réunion du Conseil de

sécurité pour débattre de ce qu'il a appelé l'annonce par Israël de la création de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés.

## 2. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2401<sup>e</sup> SÉANCE (12 NOVEMBRE 1982)

293. A sa 2401<sup>e</sup> séance, le 12 novembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481);

"Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483)".

294. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Maroc, du Niger et du Sénégal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

295. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 12 novembre (S/15490) dans laquelle celui-ci priait le Conseil d'inviter le représentant de l'OLP à participer au débat, conformément à la pratique habituelle. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

296. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

**Décision :** *A la 2401<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1982, la proposition a été adoptée par 12 voix (Chine, Espagne, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

297. Le Président a en outre informé les membres du Conseil qu'il avait reçu du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une lettre datée du 12 novembre qui demandait qu'une invitation lui soit adressée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

298. Le Conseil a entamé l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Maroc, de la Jordanie et du Niger, ainsi que du représentant de l'OLP.

299. Le Conseil a aussi entendu une déclaration du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément à la décision prise au début de la séance.

## 3. COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 12 NOVEMBRE 1982 ET LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1983 ET DEMANDE DE CONVOCATION

300. Par une lettre datée du 12 novembre 1982 (S/15488), le représentant de la Jordanie a communiqué une carte indiquant les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés de la Rive occidentale (à l'exclusion

des colonies de peuplement de la grande Jérusalem), de la bande de Gaza et des hauteurs du Golan, ainsi que la déclaration qui a été faite pour décrire cette carte.

301. Le 3 décembre, le Secrétaire général a publié un nouvel additif (S/14953/Add.3) à son rapport sur l'application de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, contenant le texte d'une réponse reçue d'un Etat Membre.

302. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/15541), le représentant de la Jordanie a transmis deux lettres, en date du 20 décembre, émanant de l'observateur de l'OLP qui accusaient les autorités israéliennes d'avoir assassiné un Palestinien de 50 ans originaire de Ramallah et d'avoir fait subir un traitement intolérable et barbare à la population palestinienne vivant sous occupation israélienne, notamment en imposant un couvre-feu dans la ville de Naplouse et en harcelant les Palestiniens dans les camps de réfugiés.

303. Par une lettre datée du 7 janvier 1983 (S/15553), le représentant de la Jordanie a transmis deux lettres, en date des 5 et 6 janvier de l'observateur de l'OLP dans lesquelles il était signalé que les autorités israéliennes avaient intensifié leurs activités contre les Palestiniens sur la Rive occidentale. L'observateur a ajouté que les troupes israéliennes avaient lancé une vaste campagne d'arrestations et que des prisonniers palestiniens avaient été torturés.

304. Par une lettre datée du 13 janvier (S/15561), le représentant de la Jordanie a transmis deux lettres de l'observateur de l'OLP, en date des 10 et 12 janvier qui contenaient de nouvelles accusations concernant les mesures de répression prises par les autorités israéliennes contre la population palestinienne sur la Rive occidentale, telles que la fermeture de plusieurs écoles, l'imposition du couvre-feu et l'arrestation d'étudiants.

305. Dans une lettre datée du 21 janvier (S/15572), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la profonde préoccupation du Comité devant ce qu'il a appelé la violation continue des droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés par Israël qui poursuivait obstinément sa politique consistant à implanter des colonies de peuplement sur la Rive occidentale et qui a pris de nouvelles mesures de répression contre le peuple palestinien.

306. Par une lettre datée du 24 janvier (S/15574), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une lettre, en date du 8 janvier, adressée au Ministre jordanien des affaires étrangères par le Ministre jordanien des affaires relatives aux territoires occupés qui a donné des renseignements détaillés sur ce qu'il a appelé les actes les plus récents de confiscation et d'annexion de terres palestiniennes commis par Israël dans le territoire occupé de la Rive occidentale du Jourdain et à Jérusalem au cours du mois de décembre 1982.

307. Dans une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15588), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 37/88 de l'Assemblée générale, intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés", et a cité le paragraphe 16 de la résolution 37/88 C.

308. Dans une lettre datée du 8 février (S/15599), le représentant de la Jordanie, en sa qualité de pré-

sident du Groupe arabe, a demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour reprendre l'examen de la politique que continue de mener Israël qui s'obstine à vouloir créer des colonies de peuplement dans les territoires arabes et palestiniens occupés.

#### 4. EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 2412<sup>e</sup> À LA 2414<sup>e</sup> SÉANCE (DU 11 AU 16 FÉVRIER 1983)

309. A sa 2412<sup>e</sup> séance, le 11 février 1983, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481);

"Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483);

"Lettre, en date du 8 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15599)".

310. Outre les représentants précédemment invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Égypte, de l'Inde, de la République arabe syrienne, du Yémen et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

311. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 11 février (S/15604) du représentant de la Jordanie dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

312. Le Conseil a repris l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République arabe syrienne, de l'Égypte, de l'Inde, de la Yougoslavie et du Yémen, ainsi que du représentant de l'OLP.

313. A sa 2413<sup>e</sup> séance, le 14 février, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de Cuba, des Emirats arabes unis, du Koweït, du Liban, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

314. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Guyana, de la Jordanie, de Malte, du Pakistan, de la Pologne, de la Chine, de l'Algérie, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et du Zimbabwe ainsi que du représentant de l'OLP.

315. A sa 2414<sup>e</sup> séance, le 16 février, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Grèce et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

316. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Nicaragua, de la France, du Royaume-Uni, des

Pays-Bas, du Koweït, de Cuba, de la République démocratique allemande, des Emirats arabes unis, du Liban, de la Grèce et du Yémen démocratique ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, et du représentant de l'OLP.

#### 5. COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRF LE 1<sup>er</sup> MARS ET LE 13 MAI 1983 ET DEMANDES DE CON- VOCATION

317. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 1983 (S/15635), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'une lettre, en date du 16 février, adressée au Ministre jordanien des affaires étrangères par le Ministre d'Etat aux affaires relatives aux territoires occupés, qui donnait des détails sur ce qu'il appelait les activités de colonisation menées par Israël sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem, pendant le mois de janvier, activités comprenant la confiscation de terres, l'implantation de nouvelles colonies de peuplement et la consolidation du mécanisme de la colonisation.

318. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mars (S/15639), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'une lettre, en date du 31 janvier, adressée au Ministre des *waqf* et des affaires et lieux saints musulmans de la Jordanie par le Ministre d'Etat aux affaires relatives aux territoires occupés à propos d'un article publié le 20 janvier dans le journal israélien *Davar* concernant les activités de l'Association du "Fonds du mont du Temple" qui a tenté de détruire la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem sous le prétexte de reconstruire le troisième Temple.

319. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mars (S/15640), le représentant de la Jordanie a communiqué un rapport publié en janvier 1983 par le Ministère du travail de la Jordanie, intitulé "Effets de l'existence des colonies de peuplement israéliennes sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires arabes occupés".

320. Dans une lettre datée du 14 mars (S/15642), le représentant de la Jordanie a transmis une récapitulation de ce qu'il a appelé les attaques d'Israël contre la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem de juin 1967 jusqu'en mars 1983, ce qui, a-t-il déclaré, indiquait l'intention d'Israël de détruire tous les sites religieux islamiques qui se trouvent à Jérusalem.

321. Par une lettre datée du 16 mars (S/15646), le représentant de la République islamique d'Iran a transmis le texte d'un communiqué publié par son gouvernement, condamnant ce qu'il a appelé la tentative d'Israël de détruire la mosquée Al-Aqsa.

322. Dans une lettre datée du 22 mars (S/15653), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la profonde préoccupation que causaient au Comité ce qu'il a appelé les récentes violations par Israël des droits juridiques et des droits de l'homme des Palestiniens résidant dans les territoires occupés, y compris la tentative de destruction de la mosquée Al-Aqsa et l'intensification des mesures d'oppression contre les Palestiniens des territoires occupés.

323. Par une lettre datée du 23 mars (S/15655), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'un rapport du Ministre d'Etat aux affaires relatives aux territoires occupés de son pays, qui contenait des détails sur ce qu'il a appelé les informations les plus récentes concernant les activités de colonisation

menées par Israël au cours du mois de février dans les territoires occupés, y compris Jérusalem.

324. Par une lettre datée du 29 mars (S/15659), le représentant de la Jordanie a transmis une lettre de l'observateur de l'OLP, en date du même jour, dans laquelle il déclarait que l'empoisonnement de plus de 1 000 écolières palestiniennes sur la Rive occidentale faisait partie d'une nouvelle phase de la campagne lancée par Israël contre la population palestinienne et demandait à l'Organisation des Nations Unies de créer un comité médical international ayant pour mission de mener une enquête complète, de réunir tous les éléments de preuve et de faire rapport sur cet empoisonnement.

325. Dans une lettre datée du 29 mars (S/15660), le représentant de l'Iraq, en sa qualité de président du Groupe arabe, a attiré l'attention du Conseil sur ce qu'il a appelé la détérioration croissante de la situation dans les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem. Il a ajouté que, depuis le début de 1983, Israël n'avait cessé d'intensifier une campagne de terreur et de répression à l'encontre des civils palestiniens et syriens résidant dans les zones occupées.

326. Les cas d'intoxication parmi des écolières arabes de la Rive occidentale ont fait l'objet de plusieurs autres communications.

327. Dans une lettre datée du 30 mars (S/15667), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appelé l'attention sur les malaises dont, selon diverses sources, auraient souffert des écolières arabes de la Rive occidentale et prié le Secrétaire général d'établir l'ampleur et la cause de cette situation et d'en identifier les auteurs.

328. Dans une lettre datée du 31 mars (S/15673), le représentant de l'Iraq, en sa qualité de président du Groupe arabe, a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner ce qu'il a appelé la grave situation résultant des cas d'empoisonnement collectif survenus dans le territoire occupé de la Rive occidentale.

329. Dans une lettre datée du 3 avril (S/15674), le représentant d'Israël a rejeté les accusations portées par la Jordanie (S/15659), et l'Iraq (S/15660 et S/15673), et affirmé que les très nombreux examens cliniques, analyses en laboratoires et analyses du milieu qui ont été effectués n'avaient révélé aucune trace d'intoxication. Il a ajouté que le Ministre israélien de la santé avait néanmoins décidé de demander également à des autorités internationales de la santé de déterminer de leur côté les causes de ce phénomène.

330. Le 4 avril, le Président, à l'issue de consultations, a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante (S/15680) :

"Gravement préoccupés par les cas d'intoxication massive dans le territoire arabe occupé de la Rive occidentale, dont il est question dans le document S/15673, les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles à ce sujet le 4 avril 1983.

"Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de mener des enquêtes, de façon indépendante, sur les causes et les conséquences du grave problème que posent les cas d'intoxication signalés et de faire rapport d'urgence sur les conclusions de ses enquêtes."

331. Dans une lettre datée du 5 avril (S/15683), le représentant d'Israël a rejeté la déclaration du Conseil (S/15680), affirmant que celle-ci ne tenait pas compte des examens médicaux effectués par les autorités israéliennes et faisait état de façon injustifiée de "cas d'intoxication massive". Il a ajouté que la demande qui avait été faite au Secrétaire général de mener des enquêtes de façon indépendante était injustifiée.

332. Conformément à la demande adressée par le Conseil dans sa déclaration du 4 avril (S/15680), le Secrétaire général a soumis, le 10 mai, un rapport (S/15756) dans lequel il indiquait qu'il avait pris contact avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et avait demandé à l'OMS de procéder à une enquête indépendante conformément aux vœux du Conseil. Le Secrétaire général avait reçu le rapport du Directeur général le 10 mai et l'avait joint à son propre rapport.

333. Dans une lettre datée du 13 mai (S/15764), le représentant du Qatar, en sa qualité de président du Groupe arabe, a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour reprendre l'examen du point de son ordre du jour intitulé "La situation dans les territoires arabes occupés".

## 6. EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2438<sup>e</sup> SÉANCE (20 MAI 1983)

334. A sa 2438<sup>e</sup> séance, le 20 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481);

"Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483);

"Lettre, en date du 8 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15599);

"Lettre, en date du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15764)".

335. Outre les représentants précédemment invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Mali et du Qatar, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

336. Le Conseil a repris l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Qatar, de la République arabe syrienne, de l'Inde et de la Jordanie, ainsi que du représentant de l'OLP.

## 7. COMMUNICATION ULTÉRIEURE

337. Dans une lettre datée du 25 mai 1983 (S/15810), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'un rapport du Ministre d'Etat aux affaires relatives aux territoires occupés de son pays dans lequel il donnait les renseignements les plus récents sur les activités israéliennes de colonisation durant les

mois de mars et d'avril dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

#### D. — Communications et rapport concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient

338. Par une lettre datée du 29 juillet 1982 (S/15327), le représentant de Chypre a transmis le texte du communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet.

339. Le 12 octobre, conformément aux résolutions 36/226 A, 36/147 E, ES-9/1 et ES-7/4 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 17 décembre 1981, 16 décembre 1981, 5 février 1982 et 28 avril 1982, le Secrétaire général a présenté un rapport d'ensemble qui couvrait l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects (S/15451). Ce rapport traitait de l'évolution de la situation militaire et des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait la situation dans les territoires occupés, du problème des réfugiés de Palestine, de la question des droits du peuple palestinien et des étapes de la recherche d'un règlement pacifique.

340. Le Secrétaire général a déclaré que le problème palestinien et le conflit israélo-arabe étaient une préoccupation majeure de l'Organisation des Nations Unies depuis quelque 35 ans, au cours desquels une longue série d'efforts visant à régler ce conflit par des voies pacifiques avait échoué en raison du refus de l'une ou l'autre des parties intéressées de faire les concessions indispensables. C'était avec un grand intérêt qu'il avait pris note des diverses initiatives qui avaient été prises récemment pour résoudre ce problème et il a estimé qu'elles méritaient d'être étudiées attentivement et qu'il ne fallait négliger aucune chance de sortir de l'impasse actuelle et de passer de la phase de l'affrontement militaire à celle de la négociation pacifique. Toutefois, il a ajouté que les phases intermédiaires qui seraient peut-être nécessaires ne dissimuleraient pas la nécessité d'aboutir à un règlement global qui, seul, pouvait assurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

341. Le Secrétaire général a conclu en disant qu'il était convaincu que l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement le Conseil de sécurité, pourrait jouer un rôle constructif et déterminant dans la réalisation d'un règlement global à la fois dans la recherche de la paix et les efforts de maintien de la paix.

342. Dans une lettre datée du 3 décembre (S/15510), le représentant du Maroc a communiqué le texte de la déclaration adoptée le 9 septembre par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès en novembre 1981 et septembre 1982.

343. Dans une lettre datée du 4 janvier 1983 (S/15548), le représentant d'Israël a accusé l'OLP d'avoir placé une bombe à l'intérieur du bâtiment qui abrite le consulat général d'Israël à Sydney (Australie), qui, lors de son explosion, avait blessé un employé du consulat et gravement endommagé l'immeuble. Il a également cité d'autres incidents du même genre commis contre des établissements diplomatiques israéliens en 1982.

344. Dans une lettre datée du 4 janvier (S/15549), le représentant d'Israël a appelé l'attention sur les déclarations faites par les délégations arabes le 20 décembre 1982, à l'occasion de l'examen par l'Assemblée générale des points de l'ordre du jour intitulés "Question de Palestine" et "La situation au Moyen-Orient", et il a affirmé que ces déclarations indiquaient que les pays en question persistaient dans leur attitude à l'égard du droit à l'existence de l'Etat d'Israël.

345. Dans une lettre datée du 14 janvier (S/15562), le représentant d'Israël a présenté des plaintes concernant ce qu'il a appelé des incidents terroristes dont l'OLP avait revendiqué la responsabilité et au cours desquels des engins explosifs avaient été utilisés contre des objectifs civils.

346. Par une note verbale datée du 19 janvier (S/15566), le représentant de la République arabe syrienne a communiqué une lettre, en date du même jour, adressée par le Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de son gouvernement, appelant l'attention du Conseil sur ce qu'il a appelé les déclarations hostiles répétées faites par Israël et les menaces directes de recours à la force à l'encontre d'installations de défense antiaérienne implantées sur le territoire syrien, lesquelles montraient qu'Israël avait l'intention de lancer des attaques contre la République arabe syrienne.

347. Dans une lettre datée du 21 janvier (S/15569), le représentant d'Israël a rejeté les accusations syriennes (S/15566) et déclaré que la République arabe syrienne s'était délibérément engagée dans une politique de renforcement de son arsenal militaire et qu'on ne pouvait s'attendre à ce qu'Israël reste indifférent à cette menace sérieuse pesant sur sa sécurité.

348. Dans une lettre datée du 27 janvier (S/15576 et Corr.1), le représentant de la République arabe syrienne, se référant à la lettre du représentant d'Israël en date du 21 janvier (S/15569), a affirmé qu'Israël, avec son important arsenal militaire, était le principal moteur de la course aux armements dans la région et tentait de camoufler ses préparatifs militaires et ses visées hostiles.

349. Dans une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15586), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 3 et 5 de la résolution 37/82 de l'Assemblée générale, intitulée "Armement nucléaire israélien".

350. Dans une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15587), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 37/86 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Palestine", et a cité les paragraphes 4 et 5 de la résolution 37/86 D et les paragraphes 4 et 7 de la résolution 37/86 E.

351. Par une lettre datée du 16 février (S/15609), le représentant de la Mongolie a communiqué le texte d'un message adressé au Président du Conseil national de Palestine par le Président du Présidium du Grand Khoural populaire de la République populaire mongole, dans lequel il exprimait son soutien au peuple palestinien dans sa lutte pour obtenir la reconnaissance de ses droits inaliénables.

352. Par une lettre datée du 24 mars (S/15657), le représentant de la République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de président par intérim des représentants permanents des Etats membres de la Communauté européenne à New York, a transmis le

texte des conclusions sur la situation au Moyen-Orient adoptées par les chefs d'Etat et de gouvernement des Dix réunis en Conseil européen à Bruxelles, le 22 mars.

353. Par une lettre datée du 21 avril (S/15736), les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Thaïlande ont communiqué le texte de la déclaration commune de la quatrième réunion des

Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est et de la Communauté européenne, tenue à Bangkok les 24 et 25 mars, déclaration qui faisait ressortir notamment l'urgence d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et dans laquelle il était demandé à toutes les parties au différend de saisir la possibilité qui leur était offerte de progresser sur la voie de l'instauration d'une paix générale, juste et durable.

## Chapitre 2

### LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

#### A. — Communications reçues entre le 30 juin et le 8 juillet 1982

354. Dans une lettre datée du 30 juin 1982 (S/15266), le représentant de la Belgique a appelé l'attention sur le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des 10 Etats membres de la Communauté économique européenne, tenue à Bruxelles les 28 et 29 juin; dans ce communiqué, les Dix se déclaraient vivement préoccupés par la prolongation du conflit entre l'Iraq et l'Iran et réitéraient l'appel qu'ils avaient lancé le 24 mai (S/15219) pour demander l'arrêt des hostilités et un règlement négocié.

355. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet (S/15270), le représentant de la République islamique d'Iran a informé le Conseil que, contrairement aux affirmations de l'Iraq, les troupes iraqiennes occupaient encore certaines parties du territoire iranien et que les tirs d'artillerie iraqiens se poursuivaient à travers la frontière.

356. Dans une lettre datée du 8 juillet (S/15279), le représentant de l'Iraq a rejeté les allégations de l'Iran (S/15270) et a proposé que l'Organisation des Nations Unies vérifie, en recourant aux mécanismes appropriés, qu'il y avait bien eu retrait total des forces iraqiennes.

#### B. — Examen de la question à la 2383<sup>e</sup> séance (12 juillet 1982)

357. A sa 2383<sup>e</sup> séance, le 12 juillet, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation entre l'Iran et l'Iraq”.

358. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

359. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15285) qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil et qu'il a proposé de mettre aux voix.

360. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France et des Etats-Unis.

361. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2383<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 1982, le projet de résolution (S/15285) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 514 (1982).

362. La résolution 514 (1982) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné de nouveau la question intitulée “La situation entre l'Iran et l'Iraq”,

“Profondément préoccupé par la prolongation du conflit entre les deux pays, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et qui met en danger la paix et la sécurité,

“Rappelant les dispositions de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le fait que l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région nécessite le strict respect de ces dispositions,

“Rappelant que, en vertu de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“Rappelant sa résolution 479 (1980), adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 novembre 1980 (S/14244),

“Prenant note des efforts de médiation poursuivis notamment par le Secrétaire général et son représentant, ainsi que par le mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique,

“1. Demande qu'un cessez-le-feu soit établi et qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les opérations militaires;

“2. Demande en outre le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

“3. Décide d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur les dispositions à prendre à cette fin;

“4. Demande instamment que les efforts de médiation soient poursuivis de façon coordonnée par l'intermédiaire du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable pour les deux parties, de toutes les questions en suspens, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;

“5. Prie tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la prolonga-

tion du conflit et de faciliter l'application de la présente résolution;

"6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les trois mois sur l'application de la présente résolution."

363. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Chine et de l'URSS ainsi que par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

#### C. — Communications reçues entre le 14 juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1982, rapport du Secrétaire général et demande de convocation

364. Dans une lettre datée du 14 juillet (S/15289), le représentant de l'Iraq a rapporté que les forces iraniennes, tentant de franchir la frontière iraquienne, avaient lancé une attaque et il a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce nouvel acte d'agression.

365. Par une lettre datée du 14 juillet (S/15292), le représentant de la République islamique d'Iran a transmis un texte exposant la position officielle de son gouvernement face aux mesures prises par le Conseil en ce qui concernait la situation entre l'Iran et l'Iraq, où il était dit que le Conseil avait pris tacitement parti pour l'Iraq dans ses résolutions 479 (1980) et 514 (1982).

366. Le 15 juillet, le Secrétaire général a, en application du paragraphe 3 de la résolution 514 (1982), présenté un rapport (S/15293) dans lequel il déclarait qu'il jugeait nécessaire, avec l'assentiment des parties intéressées, d'envoyer une petite équipe d'officiers supérieurs des Nations Unies qui examinerait la situation réelle sur le terrain et évaluerait les mesures à prendre pour assurer l'application des dispositions de la résolution. Le Gouvernement iraquien avait fait savoir au Secrétaire général qu'il était prêt à coopérer à l'application de cette résolution. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait communiqué le texte de sa déclaration du 14 juillet (S/15292), dans laquelle il désavouait toutes les mesures prises jusqu'alors par le Conseil en ce qui concernait la situation entre l'Iran et l'Iraq.

367. Le Secrétaire général a réaffirmé qu'il poursuivrait ses efforts intensifs pour qu'il soit mis fin aux combats et que l'on parvienne à un règlement des problèmes à l'origine du conflit.

368. Le 15 juillet, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante (S/15296) au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés préoccupés par la gravité de la situation entre l'Iran et l'Iraq et par le fait que la résolution 514 (1982) n'ait pas encore été appliquée. Le Conseil demeure activement saisi de la question. Le Président restera en contact avec les deux parties concernées en vue d'examiner tous les moyens possibles de faire progresser les efforts déployés pour mettre fin aux combats et obtenir un règlement des questions qui sont à l'origine de cette situation."

369. Dans une lettre datée du 19 juillet (S/15301), le représentant de l'Iraq a appelé l'attention sur la détérioration continue de la situation, déclarant que la menace d'une extension du conflit constituait un grave danger pour la paix et la sécurité de toute la région.

370. Dans une lettre datée du 3 septembre (S/15385), le représentant de l'Iraq a affirmé que la République islamique d'Iran avait de nouveau massé le long de la frontière internationale séparant les deux pays d'importantes forces militaires qui s'apprêtaient à tenter de nouveau d'envahir l'Iraq.

371. Dans une lettre datée du 3 septembre (S/15387), le représentant de l'Iraq a accusé la République islamique d'Iran d'avoir perpétré pendant le mois de juillet des actes d'agression répétés contre le territoire iraquien et il a réaffirmé que l'Iraq demeurait favorable à des négociations et à un règlement pacifique du conflit.

372. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre (S/15443), le représentant de l'Iraq a rapporté que les forces iraniennes avaient lancé une importante attaque armée pour essayer de franchir la frontière internationale et il a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour étudier la situation en ce qui concernait le conflit entre l'Iraq et l'Iran, qui se dégradait sérieusement.

#### D. — Examen de la question à la 2399<sup>e</sup> séance (4 octobre 1982)

373. A sa 2399<sup>e</sup> séance, le 4 octobre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation entre l'Iran et l'Iraq :

"Lettre, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15443)".

374. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Iraq et du Maroc, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

375. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères du Maroc.

376. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15446), qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil et qu'il a proposé de mettre aux voix.

**Décision :** A la 2399<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 1982, le projet de résolution (S/15446) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 522 (1982).

377. La résolution 522 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

"Déplorant la prolongation et l'intensification du conflit entre les deux pays, qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et mettent en danger la paix et la sécurité,

"Réaffirmant que le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région exige que tous les États Membres se conforment strictement à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies,

"Rappelant sa résolution 479 (1980), adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 novembre 1980 (S/14244),

“*Rappelant en outre* sa résolution 514 (1982), adoptée à l’unanimité le 12 juillet 1982, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 15 juillet 1982 (S/15296),

“*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 15 juillet 1982 (S/15293),

“1. *Demande de nouveau d’urgence* qu’un cessez-le-feu soit immédiatement établi et qu’il soit mis fin à toutes les opérations militaires;

“2. *Réitère* sa demande en vue du retrait des forces jusqu’aux frontières internationalement reconnues;

“3. *Se félicite* de ce que l’une des parties s’est déjà déclarée prête à coopérer à l’application de la résolution 514 (1982) et demande à l’autre partie de faire de même;

“4. *Souligne* la nécessité d’appliquer sans autre délai sa décision d’envoyer des observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces;

“5. *Réaffirme* qu’il est urgent de poursuivre les efforts de médiation en cours;

“6. *Renouvelle* la demande qu’il a adressée à tous les autres Etats pour qu’ils s’abstiennent de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et facilitent l’application de la présente résolution;

“7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les soixante-douze heures sur l’application de la présente résolution.”

378. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration.

#### E. — Communications reçues entre le 4 octobre 1982 et le 10 juin 1983 et rapport du Secrétaire général

379. Par une note verbale datée du 4 octobre 1982 (S/15448), le représentant de la République islamique d’Iran a transmis le texte de la déclaration publiée le même jour par son gouvernement au sujet des délibérations qu’a tenues le Conseil de sécurité, le même jour également, sur la situation entre l’Iran et l’Iraq; dans cette déclaration, le Gouvernement iranien affirmait que l’Iraq était responsable du déclenchement de la guerre et annonçait que l’Iran ne participerait pas aux réunions du Conseil et ne reconnaîtrait pas les résolutions de celui-ci tant qu’il n’aurait pas condamné l’agression iraquienne.

380. Le 7 octobre, le Secrétaire général a présenté, en application du paragraphe 6 de la résolution 514 (1982) du Conseil et du paragraphe 7 de la résolution 522 (1982), un rapport (S/15449) dans lequel il indiquait que le texte de la résolution 522 (1982) avait été immédiatement communiqué aux gouvernements intéressés, qui avaient notamment été invités à formuler des observations au sujet du paragraphe 4. Le Ministre des affaires étrangères de l’Iraq avait déclaré au Secrétaire général que son gouvernement appuyait les efforts déployés pour faciliter un règlement pacifique du conflit et qu’il coopérerait de bonne foi à l’application de la résolution 522 (1982). Le représentant de la République islamique d’Iran avait informé le Secrétaire général que son gouvernement considérait, pour les raisons indiquées dans sa déclaration du 4 octobre (S/15448), que la République islamique d’Iran n’était pas liée par les résolutions du

Conseil relatives à la situation entre l’Iran et l’Iraq. Le Secrétaire général a rappelé en outre que son représentant spécial s’était rendu dans la région à cinq reprises depuis le mois de novembre 1980 et déclaré que lui-même continuerait à n’épargner aucun effort pour faciliter un règlement juste et durable des questions à l’origine du conflit.

381. Par une lettre datée du 11 octobre (S/15454), le représentant de Cuba a transmis le texte du communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, tenue à New York du 4 au 9 octobre, ainsi que le rapport intérimaire du Comité ministériel des pays non alignés sur le conflit armé Iran-Iraq, qui figurait en appendice à la suite du communiqué.

382. Dans une lettre datée du 28 octobre (S/15471), le représentant de la République islamique d’Iran a rapporté que l’Iraq avait bombardé une zone résidentielle fortement peuplée de la ville de Dezful, bombardement qui avait fait de nombreuses victimes et au moins 24 morts au sein de la population civile, et il a invité une délégation de l’Organisation des Nations Unies qui serait envoyée en mission d’enquête à se rendre sur les fronts de bataille afin d’évaluer la situation.

383. Par une note verbale datée du 3 novembre (S/15478), le représentant de la République islamique d’Iran a transmis le texte d’une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de ce pays et annonçant qu’une offensive victorieuse avait été lancée contre les forces iraquiennes en Iran et accusant de nouveau l’Iraq d’avoir transgressé toutes les conventions internationales sur le non-recours à la force dans le règlement des différends et la protection des droits de l’homme en temps de guerre.

384. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre (S/15479), le représentant de la République islamique d’Iran a rapporté que l’artillerie iraquienne s’était attaquée aux quartiers résidentiels d’Abadan, détruisant plusieurs maisons et causant de grandes souffrances humaines.

385. Par une lettre datée du 3 décembre (S/15510), le représentant du Maroc a transmis le texte de la Déclaration finale de la douzième Conférence arabe au sommet, qui avait été adoptée à Fès le 9 septembre 1982 et qui, entre autres dispositions, invitait les deux parties au conflit à respecter pleinement les résolutions 479 (1980) et 514 (1982) du Conseil.

386. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/15539), le représentant de la République islamique d’Iran a formulé de nouvelles accusations contre l’Iraq, affirmant que l’Iraq avait lancé sur la ville de Dezful des missiles à longue portée qui avaient fait 62 morts, 287 blessés et d’importants dégâts matériels.

387. Par une lettre datée du 7 février 1983 (S/15596), le représentant de l’Iraq a transmis le texte d’un télégramme, en date du même jour, dans lequel le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de son pays affirmait que les forces iraniennes avaient lancé le 6 février une attaque de grande envergure en vue de traverser la frontière iraquienne et où il déclarait que l’Iraq accueillerait favorablement toute mesure positive de la part de l’Organisation des Nations Unies visant à encourager une participation accrue à la recherche d’un règlement pacifique, juste et honorable du conflit.

388. Dans une lettre datée du 2 février (S/15597), le représentant de l'Iraq a rejeté les accusations de l'Iran (S/15539). Il a déclaré que la guerre avait été imposée à l'Iraq, qui appuyait toutes les tentatives pacifiques en vue de la faire cesser, et il a accusé les forces armées iraniennes d'avoir commis en octobre et novembre 1982 une série d'actes d'agression.

389. Par une note verbale datée du 14 février (S/15608), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre, en date du 25 janvier, dans laquelle le Président de l'Iraq protestait contre la teneur d'un communiqué commun publié à Damas le 23 janvier par les représentants de la République arabe syrienne, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République islamique d'Iran et qui faisait état d'une position officiellement proclamée demandant le renversement du régime iraquien.

390. Le 21 février, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président, en leur nom, a fait la déclaration suivante (S/15616) :

“Les membres du Conseil expriment leur profonde préoccupation devant la gravité de la situation entre l'Iran et l'Iraq, qui met en danger la paix et la sécurité internationales, et devant le fait que les résolutions 479 (1980), 514 (1982) et 522 (1982) n'ont pas encore été appliquées.

“Les membres du Conseil continuent à demander instamment que toutes les parties concernées se laissent guider par l'obligation qu'impose la Charte aux Etats Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir, dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

“Les membres du Conseil regrettent profondément que le conflit se poursuive et s'aggrave et déplorent les nombreuses pertes en vies humaines et les dégâts matériels considérables qui en résultent. Ils réaffirment la nécessité d'appliquer les résolutions antérieures du Conseil sur cette question, qui ont été adoptées à l'unanimité.

“Les membres du Conseil lancent de nouveau un appel pressant en faveur d'un cessez-le-feu immédiat, de l'arrêt de toutes les opérations militaires ainsi que du retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, de façon qu'un règlement pacifique puisse être recherché conformément aux principes de la Charte.

“Le Conseil reste saisi de la question et demande instamment à tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour aider au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région.

“Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en consultation avec les parties concernées, afin de parvenir à un règlement pacifique, et de tenir le Conseil informé.”

391. Dans une lettre datée du 24 février (S/15627), le représentant de la République islamique d'Iran, citant une déclaration du commandant du quatrième régiment iraquien publiée par le quotidien libanais *Al-Hawadeth* du 18 février, a affirmé que les objectifs de l'Iraq étaient la destruction de la révolution islamique et l'annexion de territoires iraniens.

392. Dans une lettre datée du 27 février (S/15632), le représentant de la République islamique

d'Iran a communiqué une liste indiquant, en même temps que d'autres renseignements, le nom de 9 405 citoyens iraniens, civils et militaires, portés disparus depuis le début du conflit entre l'Iran et l'Iraq et il a prié le Secrétaire général d'user de ses bons offices à ce sujet.

393. Dans une note verbale datée du 2 mars (S/15636), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un message, en date du 15 février, dans lequel le Président de la République d'Iraq lançait publiquement un appel au peuple et à l'armée iraniens, leur demandant de renoncer à l'expansionnisme et de cesser le combat, afin de sauver des vies et de mettre fin à la guerre et aux destructions.

394. Par une lettre datée du 24 mars (S/15657), le représentant de la République fédérale d'Allemagne a transmis le texte d'une déclaration sur la situation au Moyen-Orient adoptée le 22 mars à Bruxelles par les chefs d'Etat et de gouvernement des 10 Etats membres de la Communauté européenne dans laquelle ils exprimaient leur préoccupation croissante devant la poursuite du conflit entre l'Iran et l'Iraq et lançaient un appel au cessez-le-feu, à l'arrêt de toutes les opérations militaires, au retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues et à la négociation d'un règlement juste et honorable, conforme aux résolutions du Conseil et acceptable par les deux parties.

395. Par une lettre datée du 11 avril (S/15699), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre dans laquelle le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq accusait la République islamique d'Iran d'avoir de nouveau lancé le 10 avril, une attaque de grande envergure contre la frontière iraquienne.

396. Par une note verbale datée du 20 avril (S/15723), le représentant de la République islamique d'Iran a transmis le texte d'une déclaration que son gouvernement avait faite à la première session extraordinaire de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin pour protester contre les attaques iraquiennes visant les champs de pétrole iraniens, attaques qui, disait-il, constituaient une violation des conventions internationales et régionales sur la protection de l'environnement.

397. Dans des lettres datées respectivement des 22, 26 et 27 avril (S/15729, S/15735 et S/15739), le représentant de la République islamique d'Iran a protesté contre une nouvelle série d'attaques que l'Iraq avait lancées à l'aide de missiles contre des objectifs civils et qui avaient entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts matériels.

398. Dans une lettre datée du 2 mai (S/15743 et Corr.1), le représentant de l'Iraq, répondant aux accusations de l'Iran (S/15729, S/15735 et S/15739), a dit que la République islamique d'Iran avait déclenché le conflit le 4 septembre 1980 en ouvrant le feu de son artillerie sur des villes iraquiennes, et en outre rejeté les résolutions du Conseil demandant la cessation des hostilités et le règlement du conflit par des moyens pacifiques.

399. Dans une lettre datée du 3 mai (S/15744), le représentant de l'Iraq a rejeté la lettre de l'Iran en date du 24 février (S/15627), disant qu'il s'agissait là d'une tentative ayant pour objet de déformer la position véritable de l'Iraq et il a cité des extraits d'un article publié par le quotidien libanais *Al-Hawadeth* du

18 février et d'où il ressortait que l'objectif de l'Iran était de renverser le Gouvernement iraquien.

400. Dans une lettre datée du 5 mai (S/15747), le représentant de la République islamique d'Iran a appelé l'attention sur la déclaration que le Ministre iraquien de la culture et de l'information avait faite le 2 mai à la télévision de Bagdad pour annoncer que l'Iraq bombarderait des villes iraniennes à titre de représailles, à la suite du bombardement de villes iraqiennes par l'Iran.

401. Dans une lettre datée du 5 mai (S/15752), le représentant de l'Iraq, se référant à la note verbale de l'Iran, en date du 20 avril (S/15723), a accusé la République islamique d'Iran d'être le responsable de la pollution dans le golfe Arabe du fait qu'elle avait rejeté toutes les propositions de paix. Il a réaffirmé la position de l'Iraq qui était prêt à suspendre, sous contrôle international, les activités militaires dans la région afin de permettre la réparation des puits de pétrole.

402. Dans une lettre datée du 12 mai (S/15765), le représentant de l'Iraq, se référant à la lettre de l'Iran, en date du 5 mai (S/15747), a réaffirmé que les forces armées iraniennes bombardaient depuis le 4 septembre 1980 des villes iraqiennes avec des pièces d'artillerie lourde.

403. Dans une lettre datée du 13 mai (S/15763), le représentant de la République islamique d'Iran a de nouveau accusé l'Iraq d'avoir lancé des missiles sur les zones résidentielles des villes d'Andimeshk et de Dezful, causant la mort de civils et des dégâts matériels.

404. Dans deux lettres datées du 25 mai (S/15796 et S/15798), le représentant de la République islamique d'Iran a rapporté que les forces iraqiennes avaient bombardé des quartiers d'habitation des villes de Sar Pol-e-Zahab et de Baneh, faisant un certain nombre de morts et de blessés dans la population civile, et que ces attaques contre des objectifs civils se poursuivaient alors même qu'une délégation de l'Organisation des Nations Unies était présente.

405. Par une lettre datée du 27 mai (S/15804), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une déclaration faite le 25 mai par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, qui se félicitait de la venue d'une mission de l'Organisation des Nations Unies en République islamique d'Iran et en Iraq et qui annonçait que l'Iraq était prêt à signer un traité spécial de paix, aux termes duquel les deux parties s'engageraient à ne pas attaquer les villes et les villages, et qu'il était également disposé à accepter que des observateurs des Nations Unies vérifient des deux côtés de la frontière si le traité était respecté.

406. Dans une lettre datée du 6 juin (S/15824), le représentant de l'Iraq a rapporté que les forces armées iraniennes avaient lancé une offensive contre l'Iraq en avril.

407. Par une lettre datée du 9 juin (S/15825), le représentant de l'Iraq a transmis le texte des propositions figurant dans la lettre que le Président de la République d'Iraq avait adressée le 7 juin au peuple d'Iran, propositions qui prévoyaient notamment la conclusion d'un accord de cessation des hostilités dans la région du Golfe, un accord, placé sous le contrôle d'un organisme international, en vertu duquel les parties s'abstiendraient d'attaquer les villes et les villages, et une trêve temporaire durant le mois du Ramadan.

408. Dans une lettre datée du 10 juin (S/15826), le représentant de l'Iraq a déclaré que, depuis l'adoption de la résolution 479 (1980) du Conseil, la République islamique d'Iran portait seule l'entière responsabilité de la poursuite des combats et, partant, de toutes les conséquences qui en résultaient. Répétant que la République islamique d'Iran avait déclenché le conflit armé, l'Iraq se déclarait disposé, dans l'hypothèse où il y aurait une controverse portant sur la période précédant l'adoption de la résolution 479 (1980), à soumettre la question à une instance d'arbitrage.

### Chapitre 3

## LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

### A. — Rapports et communications reçus entre le 15 juin et le 4 octobre 1982

409. Par une lettre datée du 15 juin 1982 (S/15247), le Président provisoire du Comité spécial contre l'*apartheid* a communiqué le texte d'une déclaration adoptée par le Comité le 14 juin à l'issue d'une audition sur la menace contre la paix en Afrique australe et l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre fin à la collaboration militaire, nucléaire et autre avec l'Afrique du Sud.

410. Par une lettre datée du 21 juillet (S/15306), le représentant de Cuba a transmis le texte du communiqué de presse publié le même jour par le Bureau de coordination des pays non alignés concernant la détérioration de la situation en Afrique du Sud.

411. Par une lettre datée du 17 septembre (S/15383), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a transmis le rapport annuel du Comité spécial adopté le même jour à l'unanimité et présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en application des dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) et 36/172 A à P de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1970 et du 17 décembre 1981, respectivement. [Le rapport a été publié en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22 (A/37/22 et Corr.1)*.] Par une lettre datée du 31 août (S/15383/Add.1), le Président du Comité spécial a communiqué un rapport spécial du Comité sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud. Par une lettre datée du 5 novembre (S/15383/Add.2), le Président du Comité spécial a transmis un rapport spécial du Comité concernant l'action des syndicats contre

*l'apartheid* en Afrique du Sud. [Les rapports ont été publiés en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22 A (A/37/22/Add.1 et 2).*]

412. Par une lettre datée du 16 septembre (S/15405), le Président du Comité spécial contre *l'apartheid* a appelé l'attention sur les condamnations à mort prononcées le 6 août par un tribunal sud-africain contre Thelle Simon Mogoerane, Jerry Semano Mosololi et Marcus Thabo Motaung, trois membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC), sous l'inculpation de haute trahison.

413. Le 4 octobre, à l'issue de consultations avec des membres du Conseil, le Président a publié, en leur nom, la déclaration suivante (S/15444) :

“Les membres du Conseil de sécurité m'ont chargé d'exprimer en leur nom la grave préoccupation que leur causent les condamnations à mort prononcées le 6 août 1982 en Afrique du Sud contre trois membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud, M. Thelle Simon Mogoerane, M. Jerry Semano Mosololi et M. Marcus Thabo Motaung.

“Les membres du Conseil de sécurité engagent vivement le Gouvernement sud-africain, afin d'éviter d'aggraver encore la situation en Afrique du Sud, à commuer les peines de mort.”

414. Par une note datée du 4 octobre (S/15447), le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil le paragraphe 2 de la résolution 37/1 de l'Assemblée générale, intitulée “Appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains”, dans laquelle l'Assemblée recommandait que le Conseil adresse un appel à la clémence aux autorités sud-africaines pour qu'elles n'exécutent pas les trois membres susmentionnés de l'ANC.

#### B. — Examen de la question aux 2397° et 2398° séances (20 et 23 septembre 1982)

415. A sa 2397° séance, le 20 septembre, le Conseil a repris l'examen du point inscrit à l'ordre du jour de sa 2261° séance, le 19 décembre 1980, intitulé :

“La question de l'Afrique du Sud :

“Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (S/14179)”.

416. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient convenus, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, que le Conseil adresserait une invitation à M. Muñoz Ledo, en sa qualité de président pour 1981 du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977). En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

417. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Muñoz Ledo.

418. A la 2398° séance, le 23 septembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de Cuba et du Ghana, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

419. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 21 septembre dans laquelle le Président du Comité spécial contre *l'apartheid*

demandait à être invité à participer au débat. Selon la pratique antérieure, le Président a proposé au Conseil, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au Président du Comité spécial. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

420. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Ghana, du Togo, de la Chine, de la Jordanie et de l'Algérie, ainsi que du Vice-Premier Ministre aux affaires étrangères de Cuba.

421. Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration du Président du Comité spécial contre *l'apartheid*.

#### C. — Communications reçues entre le 19 octobre et le 1<sup>er</sup> décembre 1982

422. Dans une lettre datée du 19 octobre 1982 (S/15461), le représentant de l'Afrique du Sud, en réponse à la déclaration faite le 4 octobre par le Président (S/15444), a déclaré que les trois hommes condamnés à mort par un tribunal sud-africain le 6 août avaient été reconnus coupables de haute trahison, accompagnée de meurtre, de tentative de meurtre et de vol qualifié avec circonstances aggravantes et affirmé que le Conseil de sécurité était intervenu, sans essayer d'établir les faits, dans une affaire qui relevait entièrement de la compétence nationale du Gouvernement sud-africain.

423. Par une note datée du 22 octobre (S/15463), le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil le paragraphe 3 de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale intitulée “Demande de crédit présentée au Fonds monétaire international par l'Afrique du Sud”.

424. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre (S/15508), le Président du Comité spécial contre *l'apartheid* a communiqué le texte de la Déclaration adoptée par la Conférence de parlementaires d'Europe occidentale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'était tenue à La Haye les 26 et 27 novembre.

#### D. — Examen de la question à la 2404° séance (7 décembre 1982)

425. A sa 2404° séance, le 7 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l'Afrique du Sud”.

426. Le Président a déclaré que cette séance avait été convoquée conformément à la demande faite par le représentant de l'Ouganda au nom du Groupe africain et des membres du Conseil de sécurité faisant partie du mouvement des pays non alignés.

427. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/15511), présenté par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre.

428. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2404<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 1982, le projet de résolution (S/15511) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 525 (1982).

429. La résolution 525 (1982) est ainsi libellée :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 19 août 1981 en Afrique du Sud

contre M. Anthony Tsotsobe, M. Johannes Shabangu et M. David Moise,

“*Rappelant* sa déclaration du 4 octobre 1982 (S/15444) concernant les condamnations à mort prononcées le 6 août 1982 en Afrique du Sud contre M. Thelle Simon Mogoerane, M. Jerry Semano Mosololi et M. Marcus Thabo Motaung, membres de l’African National Congress d’Afrique du Sud, et réitérant l’appel urgent à la clémence qu’il a adressé au pouvoir exécutif dans cette affaire,

“*Gravement préoccupé* par la confirmation, par la division d’appel de la Cour suprême d’Afrique du Sud, le 26 novembre 1982, des condamnations à mort prononcées contre M. Anthony Tsotsobe, M. Johannes Shabangu et M. David Moise,

“*Conscient* que l’exécution de ces condamnations à mort aggraverait encore la situation en Afrique du Sud,

“1. *Demande* aux autorités sud-africaines de commuer les peines de mort prononcées contre les six hommes;

“2. *Prie instamment* tous les Etats et organisations d’user de leur influence et de prendre d’urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents, pour sauver la vie des six hommes.”

#### **E. — Communications reçues entre le 30 décembre 1982 et le 6 juin 1983 et demande de convocation**

430. Par une lettre datée du 30 décembre 1982 (S/15546), le représentant de l’Indonésie a transmis le texte d’un communiqué publié le 18 décembre par le Ministère indonésien des affaires étrangères, approuvant la résolution 525 (1982) et demandant à l’Afrique du Sud de révoquer les six peines de mort.

431. Par une note datée du 31 janvier 1983 (S/15577), le Secrétaire général a porté à l’attention du Conseil le paragraphe 2 de la résolution 37/68 de l’Assemblée générale intitulée “Nouvel appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains”.

432. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15580), le Secrétaire général a appelé l’attention du Conseil sur la résolution 37/39 de l’Assemblée générale, intitulée “Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l’homme de l’assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d’Afrique du Sud”, notamment sur le paragraphe 5 relatif à des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

433. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15581), le Secrétaire général a porté à l’attention du Conseil la résolution 37/40 de l’Assemblée générale, intitulée “Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale”, en particulier le paragraphe 8 relatif à l’imposition de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte et au renforcement de l’embargo sur les armes.

434. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15582), le Secrétaire général a appelé l’attention du Conseil sur la résolution 37/43 de l’Assemblée générale, intitulée “Importance, pour la garantie et l’observation

effectives des droits de l’homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l’autodétermination et de l’octroi rapide de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux”, notamment sur le paragraphe 25, dans lequel l’Assemblée recommandait au Conseil de lancer des appels pressants à la clémence en faveur des trois membres de l’ANC condamnés à mort le 6 août 1982.

435. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15584), le Secrétaire général a porté à l’attention du Conseil les résolutions 37/69 A à J de l’Assemblée générale intitulées “Politique d’apartheid du Gouvernement sud-africain”, en particulier le paragraphe 6 de la résolution A, relatif à l’imposition de sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte, le paragraphe 11 de la résolution B, ayant trait aux mesures efficaces prévues par la Charte, le paragraphe 4 de la résolution C, concernant des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte, le paragraphe 1 de la résolution D, portant sur l’adoption de décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour assurer la cessation totale de toute coopération avec l’Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et le dispositif de la résolution H, relatif à la cessation de nouveaux investissements étrangers et prêts financiers.

436. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15585), le Secrétaire général a porté à l’attention du Conseil les résolutions 37/74 A et B de l’Assemblée générale, intitulées “Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l’Afrique”, notamment les paragraphes 4 et 5 de la résolution A et le paragraphe 4 de la résolution B, relatifs à des mesures visant à empêcher l’Afrique du Sud d’acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements, et au renforcement de l’embargo sur les livraisons d’armes.

437. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15590), le Secrétaire général a appelé l’attention du Conseil sur la résolution 37/118 de l’Assemblée générale intitulée “Examen de l’application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale”, et notamment sur les paragraphes 7, 8, 9 et 12, ayant trait au renforcement de la capacité coercitive du Conseil et à la dénucléarisation de l’Afrique.

438. Dans une lettre datée du 22 février (S/15623), la représentante des Etats-Unis a transmis un message du Secrétaire d’Etat signalant que le Gouvernement des Etats-Unis, ayant appuyé la résolution 525 (1982), avait fait part au Gouvernement sud-africain de son inquiétude concernant les six Sud-Africains condamnés à mort.

439. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mars (S/15634), le Président du Comité spécial contre l’apartheid a transmis une lettre, en date du 28 janvier, qui lui avait été adressée par MM. Matjila et Mokgoatheng, avocats chargés de représenter Thelle Simon Mogoerane, Jerry Semano Mosololi et Marcus Thabo Motaung, réfutant certaines des informations contenues dans la lettre envoyée par l’Afrique du Sud le 19 octobre (S/15461).

440. Par une lettre datée du 6 juin (S/15814), le représentant du Maroc, en sa qualité de président du Groupe africain, a informé le Conseil que l’Afrique du Sud avait, le même jour, confirmé la peine de mort prononcée à l’encontre de Thelle Simon Mogoerane, de Jerry Semano Mosololi et de Marcus Thabo

Motaung et a demandé au Conseil d'entreprendre une action urgente et appropriée.

#### F. — Examen de la question à la 2452<sup>e</sup> séance (7 juin 1983)

441. A sa 2452<sup>e</sup> séance, le 7 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l’Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 6 juin 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15814)”.

442. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/15815) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

443. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

**Décision :** A la 2452<sup>e</sup> séance, le 7 juin 1983, le projet de résolution (S/15815) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 533 (1983).

444. La résolution 533 (1983) est ainsi libellée :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 6 août 1982 en Afrique du Sud contre M. Thelle Simon Mogoerane, M. Jerry Semano Mosololi et M. Marcus Thabo Motaung, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

“Rappelant sa déclaration du 4 octobre 1982 (S/15444) ainsi que sa résolution 525 (1982), dans lesquelles il a adressé au pouvoir exécutif un appel à la clémence dans cette affaire,

“Gravement préoccupé par le fait que les autorités sud-africaines ont décidé, le 6 juin 1983, de refuser de gracier ces trois hommes,

“Conscient que l'exécution de ces condamnations à mort aggravera la situation en Afrique du Sud,

“1. Demande aux autorités sud-africaines de commuer les peines de mort prononcées contre les trois hommes;

“2. Prie instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre

d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents, pour sauver la vie des trois hommes.”

#### G. — Communications ultérieures

445. Par une lettre datée du 8 juin 1983 (S/15819), le représentant de l'Inde a communiqué le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Premier Ministre de l'Inde, Présidente du mouvement des pays non alignés, dans laquelle celle-ci lançait un appel pour que les condamnations à mort prononcées contre les trois membres de l'ANC soient commuées.

446. Par une lettre datée du 9 juin (S/15821), le représentant de l'Espagne a transmis le texte d'un message, en date du 8 juin, envoyé par le Ministre espagnol des affaires étrangères à son homologue sud-africain, dans lequel il lui demandait de faire preuve de clémence en faveur des trois membres de l'ANC.

447. Par une lettre datée du 13 juin (S/15823), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'un télégramme, en date du 12 juin, envoyé par le Ministre vietnamien des affaires étrangères, dans lequel celui-ci condamnait l'exécution de Marcus Thabo Motaung, Jerry Semano Mosololi et Thelle Simon Mogoerane par l'Afrique du Sud et priait instamment le Conseil de prendre, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, les mesures qui s'imposaient.

448. Dans un télégramme daté du 13 juin (S/15827), le Ministre d'Etat chargé des relations extérieures du Brésil a protesté contre l'exécution des trois membres de l'ANC.

449. Par une lettre datée du 13 juin (S/15829), le représentant du Pakistan a transmis le texte d'une déclaration publiée le 11 juin par le Gouvernement pakistanais, dans laquelle celui-ci condamnait les exécutions.

450. Par une lettre datée du 11 juin (S/15832), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a transmis le texte de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale des syndicats sur des sanctions et autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, tenue à Genève les 10 et 11 juin 1983.

### Chapitre 4

#### LA SITUATION À CHYPRE

##### A. — Communications reçues entre le 16 juin et le 1<sup>er</sup> décembre 1982 et rapport du Secrétaire général

451. Par une lettre datée du 16 juin 1982 (S/15227), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay, en date du même jour, contenant une lettre de M. Kenan Atakol qui contestait la déclaration sur la démilitarisation de Chypre faite par le Président de Chypre à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

452. Par une lettre du 17 juin (S/15242), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay, en date du même jour, contenant une lettre de M. Rauf Denktaş, qui appelait l'attention sur l'arrestation par ce qu'il a appelé “l'administration chypriote grecque” d'un capitaine syrien reconnu coupable d'avoir mouillé son navire dans le port de Famagouste.

453. Dans une lettre datée du 23 juin (S/15250), le représentant de Chypre, se référant à une lettre de

M. Kenan Atakol, en date du 12 mai et publiée sous la cote S/15086, a contesté la position de M. Atakol concernant la légalité du Gouvernement de Chypre qui a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies, par toutes les autres organisations internationales et par tous les Etats du monde, à l'exception de la Turquie.

454. Dans une lettre datée du 24 juin (S/15256), le représentant de Chypre, se référant à une lettre de M. Rauf Denktas, en date du 4 juin et publiée sous la cote S/15193, a déclaré que le Gouvernement de Chypre n'avait jamais imposé d'"embargo économique" contre la communauté chypriote turque et que les difficultés économiques et sociales auxquelles se heurtait actuellement la communauté chypriote turque étaient les séquelles de l'invasion et de l'occupation de Chypre par les troupes turques.

455. Dans une lettre datée du 29 juin (S/15275), le Secrétaire général a lancé un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

456. Dans une lettre datée du 10 juillet (S/15283), le représentant de Chypre, se référant aux allégations contenues dans les lettres publiées sous les cotes S/15191 et S/15227, et en date respectivement, des 9 et 16 juin, a déclaré qu'il était futile de contester la légalité du Président de la République de Chypre et de son gouvernement qui avaient constamment et exclusivement été reconnus par l'Organisation des Nations Unies et par toutes les organisations internationales.

457. Dans une lettre datée du 10 août (S/15360), le représentant de Chypre a protesté contre les déclarations faites par les dirigeants chypriotes turcs prônant le cloisonnement de Chypre.

458. Dans une lettre datée du 13 août (S/15363), le représentant de Chypre a dénoncé la violation, le 11 août, de l'espace aérien de Chypre par des chasseurs à réaction de l'armée de l'air turque.

459. Par une lettre datée du 20 septembre (S/15415), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay, en date du même jour, contenant une lettre de M. Rauf Denktas, qui protestait contre le fait que Chypre serait représentée à la trente-septième session de l'Assemblée générale, qui doit se tenir prochainement, par une délégation composée exclusivement de Chypriotes grecs.

460. Par une lettre datée du 22 septembre (S/15426), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay, en date du même jour, répondant à la lettre du 10 août du représentant de Chypre (S/15360) et affirmant que les déclarations mentionnées avaient été suscitées par le fait que, selon ses termes, les Chypriotes grecs avaient essayé de détruire la structure bicommunautaire de Chypre.

461. Dans une lettre datée du 4 novembre (S/15485), le représentant de Chypre a nié les allégations du dirigeant chypriote turc qui accusait les Chypriotes grecs d'importer des armes afin de lancer une attaque contre les Chypriotes turcs et a déclaré que son gouvernement travaillait à résoudre le problème de Chypre par des moyens pacifiques.

462. Dans une lettre datée du 18 novembre (S/15494), le représentant de Chypre a attiré l'attention sur des articles de presse selon lesquels les autorités chypriotes turques auraient décidé de remplacer la livre chypriote par la livre turque, qui aurait seul

cours légal dans la "partie occupée" de Chypre, décision qui, selon lui, faisait partie de la politique séparatiste menée par la Turquie depuis 1974.

463. Dans une lettre datée du 23 novembre (S/15499), le représentant de Chypre s'est plaint de nouvelles violations de l'espace aérien et des eaux territoriales de Chypre par des avions militaires et des navires de guerre turcs qui procédaient à des exercices militaires.

464. Par une lettre datée du 23 novembre (S/15500), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre de M. Nail Atalay, en date du 22 novembre, dans laquelle celui-ci déclarait que la décision de la communauté chypriote turque de créer sa propre banque centrale et sa banque de développement et d'utiliser la livre turque était une question purement intérieure à ce qu'il appelait l'"Etat fédéré turc de Kibris".

465. Avant que n'expire le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Secrétaire général a, le 1<sup>er</sup> décembre, présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1982 (S/15502 et Corr.1).

466. Le Secrétaire général déclarait dans son rapport qu'au cours de la période examinée, la Force avait continué d'exercer avec son efficacité habituelle ses fonctions de maintien de la paix, c'est-à-dire de surveiller les lignes de cessez-le-feu pour prévenir une reprise des combats, de s'acquitter de ses fonctions humanitaires en ce qui concerne la sécurité et le bien-être des Chypriotes vivant dans une zone contrôlée par l'autre communauté et de prêter son appui aux opérations de secours coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

467. Le Secrétaire général mentionnait que la nouvelle phase de la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui avait confiée, et qui avait commencé lors des pourparlers intercommunautaires tenus à Nicosie le 7 janvier 1982, s'était poursuivie à un rythme régulier et dans un esprit constructif pendant la période considérée. Les interlocuteurs qui avaient continué de suivre le document d'"évaluation" présenté par son représentant spécial le 18 novembre 1981, avaient achevé la discussion de la quasi-totalité des aspects constitutionnels de la question et étaient sur le point de procéder à un examen de ses aspects territoriaux, achevant ainsi la première partie de la phase actuelle, qui aurait atteint la plupart des objectifs fixés. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir qu'avec la volonté politique nécessaire l'examen des questions non encore résolues pourrait être entrepris dès que possible.

468. Le Secrétaire général s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que le Comité des personnes portées disparues n'avait pas encore réussi à surmonter les difficultés de procédure qui l'avaient empêché de s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée et a dit que, à son avis, ce problème humanitaire se réglerait dans un esprit de coopération mutuelle.

469. Le Secrétaire général s'est également déclaré préoccupé par la situation financière de la Force.

470. Vu la situation sur le terrain et l'évolution politique, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que le maintien de la Force dans l'île demeurerait nécessaire, tant pour aider à y faire régner le calme que pour créer les conditions les plus favorables à la recherche d'un règlement pacifique. Il

a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

471. Dans un additif publié le 13 décembre (S/15502/Add.1), le Secrétaire général a déclaré que, comme suite aux consultations qu'il avait eues à ce sujet avec les parties intéressées, celles-ci avaient donné leur assentiment à la proposition de proroger le mandat de la Force.

472. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre (S/15509), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay, répondant aux accusations chypriotes selon lesquelles il y aurait eu violation du territoire (S/15499) et déclarant que les exercices militaires en question avaient eu lieu sur le territoire de ce qu'il appelait l'"Etat fédéré turc de Kibris".

## B. — Examen de la question à la 2405<sup>e</sup> séance (14 décembre 1982)

473. A sa 2405<sup>e</sup> séance, le 14 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation à Chypre :

"Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/15502 et Corr.1 et Add.1)".

474. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

475. Le Président a déclaré qu'au cours des consultations, les membres du Conseil avaient accepté qu'une invitation soit adressée à M. Nail Atalay, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

476. Le Président a ensuite attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/15523) qui avait été préparé au cours de consultations entre les membres du Conseil. En l'absence d'objections, le projet de résolution a été mis aux voix.

**Décision :** A la 2405<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1982, le projet de résolution (S/15523) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 526 (1982).

477. La résolution 526 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1982 (S/15502 et Corr.1 et Add.1),

"Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

"Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1982,

"Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

"Rétirant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau tenue les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général (S/13369, par. 51),

"1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1983, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

"2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

"3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1983 au plus tard."

478. Une fois la résolution adoptée, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont fait des déclarations. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à la décision prise au début de la séance.

479. Les représentants de Chypre et de la Grèce ont exercé leur droit de réponse.

## C. — Communications reçues entre le 15 décembre 1982 et le 15 juin 1983 et rapport du Secrétaire général

480. Dans une lettre datée du 15 décembre 1982 (S/15528), le représentant de Chypre s'est plaint à nouveau de ce que les eaux territoriales de Chypre avaient été violées par la Turquie.

481. Par une lettre datée du 16 décembre (S/15533), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre de M. Nail Atalay en date du même jour, se référant à la lettre par laquelle l'administration chypriote grecque avait nié l'accroissement massif de l'arsenal militaire au sud de Chypre (S/15485) et accusant les autorités chypriotes grecques d'avoir imposé un embargo aux activités politiques, sociales et économiques de la communauté chypriote turque.

482. Dans une lettre datée du 29 décembre (S/15544), le représentant de Chypre a protesté contre la délivrance par "les autorités turques d'occupation" de "titres de propriété définitifs" à ceux qui pouvaient s'en prévaloir, pour des terres appartenant à des Chypriotes grecs expulsés par la force de la zone occupée de Chypre.

483. Dans une lettre datée du 22 décembre (S/15555), le Secrétaire général a lancé un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées afin d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires pour la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

484. Par une lettre datée du 8 février 1983 (S/15603), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre de M. Nail Atalay datée du même jour, répondant à la protestation élevée par l'administration chypriote grecque contre la violation de ses eaux territoriales (S/15528) et déclarant que le secteur en question relevait entièrement du contrôle et de la souveraineté de ce qu'il appelait "l'Etat fédéré turc de Kibris".

485. Par une lettre datée du 22 février (S/15620), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre de M. Nail Atalay, en date du même jour,

répondant à la lettre adressée par le représentant de Chypre le 29 septembre 1982, au sujet de la délivrance de "titres de propriété définitifs" (S/15544) et déclarant que la décision de délivrer ces titres de propriété visait à résoudre les problèmes et difficultés socio-économiques de la population chypriote turque et ne préjugait pas de la solution politique finale qui serait apportée à la question de Chypre dans le cadre des entretiens intercommunautaires.

486. Dans des lettres datées des 17 et 22 mars (S/15648 et S/15652), le représentant de Chypre a protesté contre la poursuite, par les autorités turques des opérations d'expropriation de biens appartenant à des Chypriotes non turcs résidant dans les zones occupées de Chypre.

487. Dans une lettre datée du 28 mars (S/15666), le représentant de la Turquie a soumis un certain nombre d'observations concernant les règles de conduite que les représentants diplomatiques sont tenus par l'usage de respecter lorsqu'ils font des déclarations.

488. Dans une lettre datée du 4 avril (S/15682), le représentant de Chypre a protesté contre de nouvelles violations de l'espace aérien chypriote par la Turquie.

489. Dans une lettre datée du 5 avril (S/15684), le représentant de Chypre a rejeté les allégations de la Turquie selon lesquelles le Gouvernement chypriote encouragerait les activités "terroristes" d'organisations arméniennes à Chypre.

490. Par une lettre datée du 18 avril (S/15715), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay, en date du même jour, réfutant les nouvelles allégations de l'administration chypriote selon lesquelles son espace aérien aurait été violé (S/15682).

491. Par une lettre datée du 18 avril (S/15717), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay, accompagnée d'une lettre de M. Rauf Denktas, s'élevant contre une déclaration faite par le Président de la Grèce à l'occasion de la visite en Grèce du Président de Chypre.

492. Dans une lettre datée du 19 avril (S/15718), le représentant de Chypre s'est plaint de ce que les allégations turques, qu'il rejetait comme étant sans fondement, selon lesquelles le Gouvernement chypriote coopérait avec les Arméniens dans des attaques contre des diplomates turcs, n'étaient qu'un prétexte pour justifier le recours à la force contre Chypre.

493. Par une lettre datée du 19 avril (S/15722), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre de M. Nail Atalay, en date du même jour, dans laquelle celui-ci répétait que la décision de délivrer des "titres de propriété définitifs" visait à résoudre les difficultés sociales et économiques qu'affronte la population chypriote turque.

494. Par une lettre datée du 25 avril (S/15730), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre de M. Nail Atalay, en date du même jour, rejetant les accusations contenues dans la lettre adressée par le représentant de Chypre le 17 mars (S/15648).

495. Dans une lettre datée du 6 mai (S/15750), le représentant de Chypre a rejeté la proposition, avancée par la Turquie (A/37/804), tendant à ce que la procédure suivie par l'Organisation des Nations Unies pour l'examen de la question de Chypre soit révisée.

496. Dans une lettre datée du 16 mai (S/15769), le représentant de Chypre a rejeté les observations concernant les règles de comportement diplomatique contenues dans la lettre de la Turquie du 28 mars (S/15666).

497. Dans une lettre datée du 18 mai (S/15772), le représentant de Chypre a attiré l'attention sur des billets d'entrée dans les musées émis par le Ministère de la culture et du tourisme de la République turque où les territoires de la Turquie et de Chypre sont représentés comme une entité unique.

498. Dans une lettre datée du 23 mai (S/15788), le représentant de Chypre a protesté contre des déclarations faites par M. Rauf Denktas et dirigées, selon lui, contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre.

499. Avant la date d'expiration du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> juin, a soumis un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1982 au 31 mai 1983 (S/15812 et Corr.2).

500. Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré que, pendant la période à l'examen, les pourparlers intercommunautaires avaient continué à Nicosie sur une base régulière et que le document d'"évaluation" avait été utilisé comme auparavant pour orienter le contenu et la structure des discussions. Le Secrétaire général avait résolu d'accroître sa participation personnelle dans le cadre de sa mission de bons offices pour donner suite aux travaux accomplis au cours de la phase actuelle des entretiens intercommunautaires, donner une nouvelle impulsion à ceux-ci et contribuer à la recherche d'un règlement mutuellement acceptable, juste et durable.

501. Le Secrétaire général a exprimé de nouveau l'espoir que les entretiens intercommunautaires pourraient reprendre dès que possible, sur la base existante et mutuellement acceptable qui gardait toute sa validité. Il a lancé un appel à tous les intéressés pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération.

502. Pour ce qui est du Comité des personnes portées disparues, le Secrétaire général a exprimé son grand regret que le Comité n'ait pas encore réussi à surmonter les difficultés de procédure qui l'avaient jusqu'à présent empêché de s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui avait été confiée.

503. Vu la situation sur le terrain et l'évolution politique, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que le maintien de la Force dans l'île demeurerait nécessaire, tant pour aider à y faire régner le calme que pour créer les conditions les plus favorables à la recherche d'un règlement pacifique. Il recommandait donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Il attirait également l'attention sur la situation financière de la Force.

504. Dans un additif publié le 14 juin (S/15812/Add.1), le Secrétaire général a déclaré qu'après consultations avec les parties intéressées celles-ci lui avaient signifié leur accord pour la prorogation proposée.

505. Par une note datée du 15 juin (S/15833), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 15 de la résolution 37/253 de l'Assemblée générale intitulée "Question de Chypre".

**D. — Examen de la question aux 2453<sup>e</sup>  
et 2454<sup>e</sup> séances (15 juin 1983)**

506. A sa 2453<sup>e</sup> séance, le 15 juin, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, sans objections, le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l’opération des Nations Unies à Chypre (S/15812 et Corr.2 et Add.1)”.

507. Le Président, avec l’assentiment du Conseil, a invité les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

508. Le Président a déclaré qu’au cours des consultations les membres du Conseil étaient convenus que le Conseil adresserait une invitation à M. Nail Atalay, conformément à l’article 39 du règlement intérieur provisoire. En l’absence d’objections, il en a été ainsi décidé.

509. Le Président a attiré l’attention sur le texte d’un projet de résolution (S/15828) élaboré au cours des consultations menées par le Conseil. En l’absence d’objections, le projet de résolution a été mis aux voix.

**Décision :** A la 2453<sup>e</sup> séance, le 15 juin 1983, le projet de résolution (S/15828) a été adopté à l’unanimité en tant que résolution 534 (1983).

510. La résolution 534 (1983) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l’opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1<sup>er</sup> juin 1983 (S/15812 et Corr.2 et Add.1),

“Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du

maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu’en raison de la situation qui règne dans l’île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1983,

“Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

“Rétirant son appui à l’accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau tenue les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général (S/13369, par. 51),

“1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1983, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu’il a créée par sa résolution 186 (1964);

“2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l’accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

“3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l’application de la présente résolution le 30 novembre 1983 au plus tard.”

511. Après l’adoption de la résolution, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Chypre et de la Grèce. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à la décision prise au début de la séance.

512. A sa 2454<sup>e</sup> séance, le même jour, le Conseil, reprenant l’examen du point, a entendu des déclarations des représentants de la Turquie et du Canada. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont exercé leur droit de réponse.

**Chapitre 5**

**PLAINTÉ DU LESOTHO CONTRE L’AFRIQUE DU SUD**

**A. — Communication reçue le 9 décembre 1982  
et demande de convocation**

513. Par une lettre datée du 9 décembre 1982 (S/15515), le représentant du Lesotho a communiqué le texte d’un télégramme émanant du Ministre des affaires étrangères de son gouvernement, dans lequel il accusait la Force de défense sud-africaine d’avoir lancé contre la capitale du Lesotho, Maseru, une attaque qui a fait 31 morts, et demandait la réunion d’urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation.

**B. — Examen de la question de la 2406<sup>e</sup> à la 2409<sup>e</sup>  
séance (du 14 au 16 décembre 1982)**

514. A sa 2406<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1982, le Conseil a décidé sans opposition d’inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Plainte du Lesotho contre l’Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d’affaires par intérim de la mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/15515)”.

515. Le Président a, avec l’assentiment du Conseil, invité les représentants de l’Algérie, de l’Angola, du Botswana, de l’Inde, du Lesotho et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

516. Le Conseil a commencé l’examen de la question par les déclarations du Secrétaire général et de Sa Majesté le roi Motlotlehi Moshoeshe II du Lesotho.

517. A la 2407<sup>e</sup> séance, le 15 décembre, le Président a, avec l’assentiment du Conseil, invité, sur

leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, de la Guinée, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Seychelles, de la Sierra Leone, du Swaziland, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer au débat sans droit de vote.

518. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15524) qui avait été élaboré au cours de consultations au sein du Conseil. Le Conseil a ensuite mis aux voix ce projet de résolution.

**Décision :** *A la 2407<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1982, le projet de résolution (S/15524) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 527 (1982).*

519. La résolution 527 (1982), se lit comme suit :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Prenant acte de la lettre, en date du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15515),*

*“Ayant entendu la déclaration de Sa Majesté Moshoeshoe II, roi du Lesotho,*

*“Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,*

*“Gravement préoccupé par le récent acte agressif prémédité perpétré par l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, et par ses conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,*

*“Gravement préoccupé par le fait que cet acte agressif injustifiable de l'Afrique du Sud vise à affaiblir l'appui humanitaire que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,*

*“Profondément préoccupé par la gravité des actes agressifs perpétrés par l'Afrique du Sud contre le Lesotho,*

*“Affligé par les pertes tragiques de vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant de l'acte agressif commis par l'Afrique du Sud contre le Royaume du Lesotho,*

*“1. Condamne énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte agressif prémédité contre le Royaume du Lesotho, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;*

*“2. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes humaines et matérielles résultant de cet acte agressif;*

*“3. Réaffirme le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;*

*“4. Prie le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho d'une manière compatible avec leur sécurité;*

*“5. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique néces-*

*saire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains et de subvenir à leurs besoins;*

*“6. Déclare qu'il existe des moyens pacifiques de résoudre les problèmes internationaux et que, conformément à la Charte des Nations Unies, ce sont les seuls moyens à employer;*

*“7. Demande à l'Afrique du Sud de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte et ne commettra d'actes agressifs contre le Lesotho ni directement ni par intermédiaires;*

*“8. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport régulièrement selon les exigences de la situation;*

*“9. Décide de rester saisi de la question.”*

520. Après le vote, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, du Ministre des affaires étrangères du Zaïre, des représentants du Togo, du Royaume-Uni, de la France, de l'Irlande, du Japon, de l'Ouganda, de la Chine, de la Jordanie, de l'URSS et de l'Espagne.

521. A la 2408<sup>e</sup> séance, le 16 décembre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Bénin, de la Grenade, du Kenya et du Nicaragua, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

522. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Guyana, des Etats-Unis, de l'Angola, de l'Algérie, de la Yougoslavie, de la Sierra Leone, de la Zambie, de la Guinée, du Swaziland et de l'Égypte.

523. A la 2409<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la République-Unie de Tanzanie et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

524. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu des représentants de l'Ouganda, du Togo et du Zaïre une lettre datée du 16 décembre (S/15526) par laquelle ils demandaient au Conseil d'inviter M. Johnstone F. Makatini, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

525. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu des représentants de l'Ouganda, du Togo et du Zaïre une lettre datée du 16 décembre (S/15527) par laquelle ils priaient le Conseil d'adresser une invitation à M. Ike F. Mafole, représentant du Pan Africanist Congress of Azania, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

526. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Panama, du Botswana, du Kenya, du Bénin, du Nicaragua, de la Grenade, du Zimbabwe, de la République-Unie de Tanzanie, du Yémen et de l'Afrique du Sud. Le Président a fait une déclaration.

527. Le Conseil a poursuivi son débat en entendant des déclarations du Président, parlant en sa qualité de représentant de la Pologne, et du Ministre des affaires étrangères du Lesotho.

528. Le Conseil a entendu des déclarations de M. Mafole et de M. Makatini, conformément aux décisions prises au début de la séance.

### C. — Autres communications et rapport reçus entre le 13 décembre 1982 et le 30 mars 1983

529. Par une lettre datée du 13 décembre 1982 (S/15522), le représentant du Kampuchea démocratique a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 10 décembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, condamnant l'attaque sud-africaine contre Maseru.

530. Par une note verbale datée du 15 décembre (S/15525), le représentant de la Guinée a transmis le texte d'un message, en date du 14 décembre, adressé par le Président de la Guinée, condamnant vivement l'attaque de l'Afrique du Sud et lançant un appel au Conseil de sécurité pour qu'il adopte contre l'Afrique du Sud des mesures en conformité des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

531. Par une lettre datée du 14 décembre (S/15529), le représentant de la Jamaïque a transmis le texte d'une déclaration du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de son pays, condamnant vigoureusement la violation illégale de l'intégrité territoriale du Lesotho et les attaques gratuites contre les civils commises par le Gouvernement sud-africain.

532. Par une lettre datée du 17 décembre (S/15530), le représentant du Pakistan a transmis le texte d'une déclaration faite le 13 décembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de son pays, condamnant le raid armé effectué au Lesotho.

533. Par une lettre datée du 20 décembre (S/15534), le représentant de Madagascar a transmis le texte d'un télégramme adressé par le Président de Madagascar, condamnant vigoureusement l'agression sud-africaine contre le Lesotho et demandant au Secrétaire général d'inviter la communauté internationale à intensifier les actions susceptibles de mettre fin à la situation qui règne dans la région de l'Afrique australe.

534. Par une lettre datée du 22 décembre (S/15543), le représentant de l'Ouganda a transmis le texte d'un télégramme adressé par le Secrétaire gé-

néral de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), condamnant l'attaque sud-africaine en tant qu'agression caractérisée contre un Etat membre de l'OUA et demandant à la communauté internationale de prendre des mesures en vue d'amener l'Afrique du Sud à mettre fin à de tels actes.

535. Dans une note datée du 31 janvier 1983 (S/15578), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 3 de la résolution 37/101 de l'Assemblée générale intitulée "Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud".

536. Par une lettre datée du 8 février (S/15598), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre adressée par le Ministre des affaires étrangères et de l'information de son gouvernement, dans laquelle il rejetait la résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité comme étant défectueuse et partielle. En ce qui concernait les paragraphes 2, 6 et 7 de cette résolution, il a affirmé que le Lesotho menait "une politique d'accueil des terroristes" et devait être tenu financièrement responsable des dégâts résultant de cette politique. Il a souligné que l'Afrique du Sud souhaitait vivre en paix avec ses voisins mais qu'en dernier recours, se réservait le droit de se défendre contre le terrorisme.

537. Le 9 février, le Secrétaire général a présenté le rapport (S/15600) de la mission envoyée au Lesotho du 11 au 16 janvier à titre de première mesure d'application de la résolution 527 (1982). Le rapport contenait un compte rendu des consultations que la mission a eues avec le Gouvernement du Lesotho au sujet de la demande d'assistance qu'il avait formulée auprès de la communauté internationale à la suite de l'attaque sud-africaine.

538. Dans une lettre datée du 28 mars (S/15658), le représentant du Lesotho a accusé l'Afrique du Sud d'avoir été l'instigatrice d'une série d'attaques armées et d'actes de sabotage au Lesotho les 26 et 27 mars.

539. Par une lettre datée du 30 mars (S/15664), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'un message adressé le 28 mars par le Ministère des affaires étrangères et de l'information de son gouvernement au Ministère des affaires étrangères du Lesotho, réfutant les accusations du Lesotho (S/15658) et déclarant que l'Afrique du Sud ne saurait être tenue responsable des actes perpétrés au Lesotho par des éléments dissidents.

## Chapitre 6

### LETTRE, EN DATE DU 19 FÉVRIER 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. — Communications reçues les 18 et 19 février 1983 et demande de convocation

540. Dans une lettre datée du 18 février 1983 (S/15614), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a signalé la situation sérieuse que produisaient les menaces et les provocations militaires des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne. Il s'est référé en particulier à l'envoi d'appareils AWACS à

l'un des Etats voisins de son pays et à la présence du porte-avions *Nimitz* et d'autres unités navales à proximité de la côte libyenne.

541. Dans une nouvelle lettre datée du 19 février (S/15615), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la détérioration de la situation à proximité des côtes libyennes.

**B. — Examen de la question de la 2415<sup>e</sup>  
à la 2418<sup>e</sup> séance (22 et 23 février 1983)**

542. A sa 2415<sup>e</sup> séance, le 22 février, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Lettre, en date du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15615)”.

543. A la même séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Bénin, de l'Égypte, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

544. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des Etats-Unis.

545. A la 2416<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 22 février (S/15619), envoyée par le représentant de la Jordanie, par laquelle il demandait au Conseil d'inviter M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies au titre de l'article 39 de son règlement intérieur. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à la demande.

546. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République arabe syrienne, du Nicaragua, de Malte, de la Chine, de la République islamique d'Iran, du Yémen démocratique, du Soudan et de l'Égypte. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise au début de la séance.

547. Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des Etats-Unis ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

548. A la 2417<sup>e</sup> séance, le 23 février, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Hongrie, de Madagascar, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

549. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Bénin, de la Pologne, de la République démocratique allemande, du Zimbabwe, du Viet Nam, de la Tchécoslovaquie, de Madagascar, du Guyana et du Ghana.

550. A la 2418<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, de Cuba et de l'Éthiopie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

551. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 23 février (S/15621), adressée par le représentant du Togo, par laquelle il demandait au Conseil d'inviter M. Ike F. Mafole, représentant du Pan Africanist Congress of Azania au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

552. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Hongrie, du Pakistan, de la Bulgarie, de la

Jordanie, de l'Éthiopie, de Cuba et de l'Algérie et une déclaration du Président, en sa qualité de représentant de l'URSS.

553. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Mafole, conformément à la décision prise au début de la séance.

554. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis et de la Jamahiriya arabe libyenne.

**C. — Communications reçues entre le 22 février  
et le 22 mai 1983**

555. Dans une lettre datée du 22 février 1983 (S/15617), la représentante des Etats-Unis a rejeté l'accusation de la Jamahiriya arabe libyenne (S/15614) d'avoir violé l'espace aérien ou les eaux territoriales libyennes et affirmé le droit des Etats-Unis de pénétrer dans ces eaux internationales et d'effectuer des manœuvres de concert avec des gouvernements amis.

556. Par une lettre datée du 22 février (S/15618), le représentant du Bénin a transmis le texte d'un message de soutien adressé au Président de la Jamahiriya arabe libyenne par le Président du Bénin.

557. Dans une lettre datée du 25 février (S/15625), le représentant d'Israël, se référant aux séances du Conseil tenues les 22 et 23 février, a accusé plusieurs orateurs d'avoir émis, à ces réunions, des remarques injustifiées et insultantes à l'égard de son pays et de son gouvernement.

558. Par une lettre datée du 25 février (S/15629), le représentant de l'Égypte a transmis le texte d'un message émanant du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de son gouvernement, déclarant que le Gouvernement égyptien avait demandé les avions AWACS dans le cadre de la formation de ses forces armées et qu'en application du traité de défense commune conclu entre l'Égypte et le Soudan, les avions avaient été chargés de vols de reconnaissance au-dessus de la frontière soudano-libyenne à cause de la concentration de troupes libyennes dans cette région.

559. Dans une lettre datée du 7 mars (S/15637), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rejeté les accusations égyptiennes (S/15629) et affirmé que l'Égypte avait participé à des opérations hostiles contre son pays en association avec une grande puissance.

560. Dans une lettre datée du 10 mars (S/15641), le représentant de l'Égypte a rejeté les accusations libyennes (S/15637) et dit que la Jamahiriya arabe libyenne cherchait à discréditer l'Égypte, à semer la discorde et à déstabiliser les pays voisins.

561. Dans une lettre datée du 10 mai (S/15755), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que les violations répétées des eaux territoriales et de l'espace aérien libyennes par les Etats-Unis constituaient une provocation manifeste et une menace contre la sécurité de son pays et la paix et la sécurité de la région.

562. Dans une lettre datée du 24 mai (S/15789), la représentante des Etats-Unis a rejeté les accusations libyennes (S/15755) et a affirmé que les récentes opérations navales près de la côte libyenne n'étaient que des opérations de pure routine, qu'aucun des bâtiments américains n'avait violé les eaux territoriales libyennes et qu'aucun avion n'avait pénétré dans l'espace aérien libyen.

**LETTRE, EN DATE DU 16 MARS 1983 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ  
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU TCHAD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES**

**A. — Communication reçue le 16 mars 1983  
et demande de convocation**

563. Dans une lettre datée du 16 mars 1983 (S/15643), le représentant du Tchad a demandé que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence en vue d'examiner la situation grave qui prévalait au Tchad du fait de ce qu'il a qualifié d'occupation par la Jamahiriya arabe libyenne de la partie du territoire tchadien communément appelé "bande d'Aouzou" et des agressions répétées de ce pays contre le Tchad.

**B. — Examen de la question à la 2419<sup>e</sup> séance et de la  
2428<sup>e</sup> à la 2430<sup>e</sup> séance (22 mars, 31 mars et  
6 avril 1983)**

564. A sa 2419<sup>e</sup> séance, le 22 mars 1983, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15643)".

565. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal, du Soudan et du Tchad, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

566. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des affaires étrangères du Tchad et des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal, du Togo, de la Jordanie, de la Côte d'Ivoire, du Soudan et de l'Égypte.

567. Les représentants du Tchad, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Soudan et de l'Égypte ont exercé leur droit de réponse.

568. A la 2428<sup>e</sup> séance, le 31 mars, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Bénin, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Guinée, du Niger, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie du Cameroun et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

569. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Zaïre, du Zimbabwe, de la Chine, de la France, des Pays-Bas, de Malte, du Bénin, du Yémen démocratique, de la Guinée, du Niger, du Gabon et de la République-Unie du Cameroun.

570. A la 2429<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Ghana, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

571. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Pologne, de la République arabe

syrienne, de l'Éthiopie, du Nicaragua, de la République islamique d'Iran, du Ghana et de la Jamahiriya arabe libyenne.

572. Les représentants de la France, du Tchad, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Bénin ont exercé leur droit de réponse.

573. A la 2430<sup>e</sup> séance, le 6 avril, la Présidente a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/15672) présenté par le Tchad.

574. A la suite de consultations avec les membres du Conseil, la Présidente a fait, en leur nom, la déclaration suivante (S/15688) :

"Le Conseil de sécurité a entendu et noté les déclarations faites par le Ministre des affaires étrangères du Tchad et par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne au cours du débat sur la lettre, en date du 16 mars, du représentant du Tchad.

"Les membres du Conseil, soucieux de ne pas voir s'aggraver le différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, invitent les deux parties à régler ce différend sans délai injustifié et par des moyens pacifiques, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui exigent le respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégralité territoriale.

"A cet égard, les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que les deux parties s'étaient déclarées disposées à discuter de leur différend et à le régler par des moyens pacifiques, et ils leur demandent instamment de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation actuelle.

"Les membres du Conseil notent également que l'OUA, organisation régionale, est déjà saisie de la question. Ils engagent les deux parties à recourir pleinement aux moyens de règlement pacifique des différends qui existent dans le cadre de cette organisation régionale, notamment au Comité de bons offices créé par l'OUA, ainsi qu'aux moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies."

575. Les représentants de l'URSS, de la Jamahiriya arabe libyenne et la Présidente ont fait des déclarations.

**C. — Communications reçues entre le 17 mars  
et le 23 mai 1983**

576. Par une lettre datée du 17 mars 1983 (S/15644), le représentant du Tchad a transmis le texte d'un message du Président du Tchad accusant la Jamahiriya arabe libyenne de multiplier ses attaques militaires préméditées dans le dessein d'élargir la zone qu'elle occupait et d'imposer un nouveau gouvernement au Tchad.

577. Dans une lettre datée du 17 mars (S/15645), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a réfuté les allégations du Tchad (S/15643), affirmé qu'elles visaient à détourner l'attention du conflit interne qui se déroulait dans ce pays et nié que la Jamahiriya arabe libyenne occupait une partie quelconque du territoire tchadien. Il a maintenu que la bande d'Aouzou faisait partie intégrante du territoire libyen.

578. Dans une lettre datée du 21 mars (S/15649), le représentant du Tchad a transmis le texte d'un memorandum établi par le Gouvernement tchadien sur ce qu'il a décrit comme l'occupation militaire du Tibesti (nord du Tchad) par la Jamahiriya arabe libyenne.

579. Dans une lettre datée du 8 avril (S/15693), le représentant du Tchad a allégué que des avions libyens survolaient régulièrement la préfecture du Kanem et que le Gouvernement libyen intensifiait son agression contre le Tchad.

580. Dans une lettre datée du 12 avril (S/15703), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a

réfuté les allégations du Tchad (S/15693) soutenant que les avions libyens n'avaient survolé aucune partie du territoire tchadien et que la lutte que se livraient actuellement des forces opposées au Tchad constituait une menace pour la sécurité de la région.

581. Dans une lettre datée du 19 avril (S/15709), le représentant du Tchad a présenté d'autres accusations relatives au survol du territoire tchadien par des avions militaires libyens.

582. Dans une lettre datée du 19 mai (S/15775), le représentant du Tchad a accusé l'armée libyenne d'avoir attaqué, le 12 mai, des éléments des forces armées nationales tchadiennes dans la région d'Ounianga-Kebir, causant d'énormes pertes en vies humaines, et le Gouvernement libyen d'étendre ses attaques dans toute la région nord du Tchad.

583. Dans une lettre datée du 23 mai (S/15782), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rejeté les allégations du Tchad (S/15693, S/15709, S/15775) et soutenu que ces communications visaient à masquer la guerre que des ressortissants tchadiens se livraient sur le territoire de leur pays.

## Chapitre 8

### LETTRE, EN DATE DU 22 MARS 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU NICARAGUA AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET COMMUNICATIONS RELATIVES A L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE

#### A. — Communications reçues entre le 16 juin 1982 et le 22 mars 1983 et demande de convocation

584. Dans une lettre datée du 16 juin 1982 (S/15245), le représentant du Nicaragua a dénoncé la violation des eaux territoriales nicaraguayennes du 7 au 10 juin 1982, par un navire de guerre des États-Unis. Il a réaffirmé la volonté de son gouvernement de continuer, en dépit du caractère répété de ces violations et de ces intimidations, à s'efforcer de trouver une solution négociée aux problèmes entre les deux pays.

585. Dans une lettre datée du 28 juillet 1982 (S/15319), le représentant du Nicaragua a exprimé la préoccupation de son gouvernement à la suite d'une série d'événements qui avaient eu lieu au Nicaragua au cours du mois de juillet, à l'instigation, selon lui, des États-Unis, et qui visaient à déclencher la guerre entre le Nicaragua et le Honduras. Il a proposé une réunion urgente des chefs d'État de ces deux pays pour examiner la situation et a instamment prié le Gouvernement des États-Unis d'accepter d'entamer des négociations avec le Nicaragua sans conditions préalables.

586. Dans une lettre datée du 30 juillet (S/15331), le représentant du Honduras a rappelé la proposition de paix pour l'Amérique centrale que son pays avait présentée au Conseil permanent de l'Organisation des États américains (OEA) le 23 mars (S/14919) et, en réponse aux accusations du Nicaragua, a réaffirmé que le Gouvernement hondurien demeurait fidèle au respect du principe de non-ingérence dans les affaires

intérieures d'autres pays et a proposé la mise en place de mécanismes internationaux de contrôle et de surveillance des zones frontières.

587. Dans une lettre datée du 4 août (S/15344), le représentant du Honduras a transmis le texte d'un message, en date du 2 août, du Ministre des relations extérieures du Honduras, qui accusait les autorités et les forces militaires nicaraguayennes d'avoir perpétré des attaques contre des biens honduriens et contre le territoire hondurien et de faire peser sur le Honduras la menace d'actes d'agression plus graves au cours du mois de juillet.

588. Dans une lettre datée du 16 août (S/15365), le représentant du Nicaragua a rejeté les accusations du Gouvernement hondurien (S/15331 et S/15344) et signalé une sérieuse recrudescence des activités armées menées contre le Nicaragua par des groupes opérant à partir du territoire hondurien avec l'appui des autorités honduriennes. Pour ce qui était des propositions du Honduras de mettre en place un mécanisme international de contrôle des zones frontières (S/15331), le Nicaragua a réaffirmé qu'il était favorable à la mise en place d'un tel mécanisme de contrôle multilatéral, au moyen d'observateurs des Nations Unies.

589. Par une lettre datée du 23 août (S/15384), le Ministre des relations extérieures du Honduras a communiqué un document qui énumère brièvement les violations du territoire hondurien et des eaux territoriales honduriennes qui auraient été commises par le Nicaragua et les agressions dont auraient fait l'objet des citoyens honduriens au cours de la période allant

du 30 janvier au 20 août; le Ministre a proposé des mesures pratiques en vue d'ouvrir un dialogue constructif au sujet du plan de pacification que son gouvernement avait présenté le 23 mars 1982 au Conseil permanent de l'OEA.

590. Dans une lettre datée du 21 septembre (S/15417), le représentant du Honduras a transmis le texte d'un message, en date du 18 septembre, adressé au chargé d'affaires par intérim de l'ambassade du Nicaragua au Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras, protestant contre une attaque qui aurait été perpétrée par la marine de guerre nicaraguayenne contre un patrouilleur hondurien dans les eaux territoriales honduriennes. Par cette même lettre était transmis le texte d'un communiqué de presse du Ministère des relations extérieures du Honduras, publié le 18 septembre, qui décrivait cet incident.

591. Par une lettre datée du 21 septembre (S/15422), le représentant du Nicaragua a rejeté les accusations du Honduras (S/15384) et a transmis le texte d'un message, en date du 6 août, adressé au Président du Honduras par le Coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, qui proposait la tenue d'une réunion en vue de trouver une solution aux problèmes touchant les deux pays. Ce même document reproduisait un communiqué du Ministère des relations extérieures du Nicaragua publié le 2 septembre ayant trait aux relations entre le Nicaragua d'une part et les Etats-Unis d'Amérique, El Salvador, le Honduras et le Costa Rica d'autre part.

592. Dans une lettre datée du 22 septembre (S/15423), le représentant du Honduras a transmis le texte d'un message, en date du 20 septembre, adressé au chargé d'affaires par intérim de l'ambassade du Nicaragua au Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras, au sujet d'un incident survenu entre un patrouilleur hondurien et un garde-côtes nicaraguayen; dans cette note, il reconnaissait qu'il n'y avait pas, dans l'océan Atlantique, de frontières légalement délimitées entre ces deux pays, mais affirmait qu'il y avait un accord tacite sur la ligne de division entre les deux Etats, accord dont le Nicaragua s'était dissocié.

593. Dans une lettre datée du 23 septembre (S/15431), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une lettre adressée au Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui accusait une unité de l'armée hondurienne d'avoir, le 22 septembre, attaqué le poste d'observation nicaraguayen de La Ceiba et réaffirmait la nécessité d'entamer d'urgence un dialogue entre les deux pays.

594. Dans une lettre datée du 24 septembre (S/15432), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte d'une note adressée au Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui dénonçait un nouvel incident qui aurait eu lieu le 22 septembre dans la zone frontière et déclarait que le Nicaragua tenait le Gouvernement hondurien indirectement responsable de tels actes puisqu'il tolérait que des éléments contre-révolutionnaires utilisent le territoire hondurien.

595. Dans une lettre datée du 5 novembre (S/15484), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'un message du Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui déplorait la recrudescence

quantitative et qualitative des agressions militaires contre le Nicaragua et accusait les Etats-Unis d'appuyer les violations répétées de l'intégrité territoriale du Nicaragua. Le Ministre faisait état d'articles publiés par divers organes de presse des Etats-Unis qui, selon lui, confirmaient l'existence d'un plan de déstabilisation du Gouvernement nicaraguayen.

596. Dans une lettre datée du 11 novembre (S/15487), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note, en date du même jour, qui lui a été adressée par le Ministre des relations extérieures du Honduras pour l'informer d'une vaine tentative du Gouvernement hondurien d'ouvrir le dialogue avec le Nicaragua pour discuter de problèmes bilatéraux et régionaux d'intérêt commun.

597. Dans une lettre datée du 10 novembre (S/15489), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 9 novembre, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui accusait une unité contre-révolutionnaire opérant à partir du territoire hondurien d'avoir, la veille, pénétré sur le territoire nicaraguayen dans la zone frontière, faisant prisonniers 42 paysans, et exigeait la libération immédiate de ces personnes.

598. Dans une lettre datée du 19 novembre (S/15495), le représentant du Honduras a transmis le texte d'une lettre, en date du 17 novembre, du Ministre des relations extérieures du Honduras, qui rejetait les accusations du Nicaragua (S/15484), affirmait que son gouvernement ne permettrait pas que des actes d'agression soient menés contre le Nicaragua à partir du territoire hondurien et rappelait le désir du Honduras de contribuer à la détente dans la région et à un dialogue entre les deux pays.

599. Dans une lettre datée du 9 décembre (S/15516), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note, en date du 22 novembre, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras, qui dénonçait le bombardement de la commune d'Ahuasbila, dans la zone frontière, bombardement qui aurait été le fait d'un avion des forces aériennes nicaraguayennes.

600. Dans une lettre datée du 10 décembre (S/15518), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une lettre, en date du 8 décembre, adressée au Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui protestait contre le fait que des éléments de l'armée populaire sandiniste auraient ouvert le feu contre un soldat de l'armée hondurienne qui effectuait une patrouille dans la zone frontière sur la rivière Torondona et auraient attaqué à plusieurs reprises des positions honduriennes sur la frontière.

601. Dans une lettre datée du 10 décembre (S/15519), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une lettre, en date du 9 décembre, adressée à l'ambassadeur du Nicaragua au Honduras par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui dénonçait une nouvelle violation de la frontière par des éléments de l'armée populaire sandiniste et demandait le rapatriement du cadavre du paysan hondurien qu'ils avaient emmené puis tué au cours de cet incident.

602. Dans une lettre datée du 10 décembre (S/15520), le représentant du Honduras a communiqué

le texte d'une note de protestation, en date du 9 décembre, adressée au Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui accusait des éléments de l'armée populaire sandiniste d'avoir attaqué la localité hondurienne d'El Coyol, blessant trois jeunes enfants.

603. Dans une lettre datée du 13 décembre (S/15521), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte d'une lettre, en date du 2 décembre, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui rejetait les accusations relatives à la violation de l'espace aérien du Honduras et à la provocation des forces armées honduriennes par des éléments des forces armées nicaraguayennes et affirmait que les opérations des forces nicaraguayennes dans la zone frontière étaient strictement limitées à la défense de l'intégrité territoriale du Nicaragua en butte, selon lui, à d'incessantes attaques menées depuis le territoire hondurien.

604. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/15536), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note de protestation, en date du 20 décembre, du Ministre des relations extérieures du Honduras, qui accusait le Gouvernement nicaraguayen d'avoir intensifié sa campagne d'agression verbale et physique contre le Honduras et dénonçait les incursions fréquentes d'effectifs de l'armée populaire sandiniste en territoire hondurien.

605. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/15537), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note de protestation, en date du 17 décembre, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui rejetait l'accusation selon laquelle les forces d'insurrection opéraient à partir du territoire hondurien et affirmait que les combats entre ces forces et les éléments de l'armée populaire sandiniste se déroulaient en territoire nicaraguayen.

606. Dans une lettre datée du 30 décembre (S/15545), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note de protestation, en date du 29 décembre, adressée à l'ambassadeur du Nicaragua au Honduras par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui dénonçait de nouveaux incidents dans la zone frontière au cours desquels des éléments de l'armée populaire sandiniste auraient ouvert le feu contre des positions honduriennes et réaffirmait la neutralité du Gouvernement hondurien dans ce qu'il considérait être un conflit interne du Nicaragua.

607. Dans une lettre datée du 5 janvier 1983 (S/15551), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une lettre, en date du 4 janvier, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui déclarait que la très grave situation régnant dans la région limítrophe du Honduras était provoquée par l'assistance économique, militaire et logistique que le Gouvernement des Etats-Unis prêtait aux contre-révolutionnaires et par le soutien qu'il leur apportait en matière de propagande et lançait un appel aux Etats-Unis pour qu'ils renoncent à cette politique d'agression et qu'ils acceptent d'engager un dialogue sincère et inconditionnel.

608. Dans une lettre datée du 6 janvier (S/15552), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note de protestation, en date du 5 janvier,

adressée à l'ambassadeur du Nicaragua au Honduras par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui accusait sept membres de l'armée populaire sandiniste d'avoir, le 26 décembre 1982, pénétré en territoire hondurien et emmené de force au Nicaragua deux ressortissants honduriens.

609. Dans une lettre datée du 10 janvier (S/15558), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 8 janvier, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui signalait de nouveaux actes d'agression perpétrés par des bandes contre-révolutionnaires qui, selon lui, opéraient à partir du territoire hondurien grâce à l'aide et à l'appui du Gouvernement des Etats-Unis. Il a renouvelé l'appel lancé par le Nicaragua pour l'ouverture d'un dialogue sincère et inconditionnel entre les deux pays.

610. Dans une lettre datée du 19 janvier (S/15567), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'un communiqué, en date du même jour, du Ministère des relations extérieures du Nicaragua, qui dénonçait les manœuvres conjointes annoncées des forces armées des Etats-Unis et du Honduras comme un acte d'intimidation envers le Nicaragua.

611. Dans une lettre datée du 20 janvier (S/15568), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note de protestation, en date du 19 janvier, adressée à l'ambassadeur du Nicaragua au Honduras par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui accusait des membres de l'armée sandiniste d'avoir attaqué une patrouille hondurienne à la frontière dans le secteur de Palo Verde et affirmait que des éléments de l'armée sandiniste harcelaient continuellement les citoyens honduriens et les forces armées honduriennes dans la zone frontière.

612. Dans une lettre datée du 24 janvier (S/15571 et Corr.1), le représentant du Honduras a transmis le texte d'une lettre, en date du 21 janvier, du Ministre des relations extérieures du Honduras qui, se référant à la lettre du représentant du Nicaragua du 19 janvier (S/15567), déclarait que le Gouvernement hondurien avait invité le Gouvernement nicaraguayen, de même que les gouvernements des autres pays d'Amérique centrale, à envoyer des observateurs assister aux manœuvres en question, qui n'avaient pour autre objectif que d'assurer l'entraînement des forces armées honduriennes. Le texte de l'invitation officielle faite au Gouvernement nicaraguayen était joint en annexe.

613. Dans une lettre datée du 7 février (S/15605), le représentant du Honduras a transmis le texte d'une note, en date du même jour, adressée à l'ambassadeur du Nicaragua au Honduras par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui protestait contre le fait que des éléments de l'armée sandiniste auraient tenté de capturer un ressortissant hondurien.

614. Dans une lettre datée du 9 février (S/15606), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note, en date du même jour, adressée à l'ambassadeur du Nicaragua au Honduras par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui accusait un avion des forces aériennes nicaraguayennes d'avoir attaqué un bateau de pêche hondurien dans les eaux territoriales honduriennes. Il ajoutait que le Honduras n'avait reçu aucune réponse du Nicaragua à la proposition, faite par le Honduras, de mettre en place une série de mécanismes en vue d'éviter que de tels incidents se reproduisent.

615. Dans une lettre datée du 16 février (S/15611), le représentant du Nicaragua a fait état de nouveaux actes d'agression contre son pays, qui auraient été commis depuis le territoire hondurien par des unités militaires financées, entraînées et soutenues par le Gouvernement des Etats-Unis. Il a affirmé que ces opérations faisaient partie de la stratégie militariste et de guerre secrète que les Etats-Unis menaient contre le Nicaragua dans l'espoir de renverser le gouvernement de ce pays et a rappelé que la dernière offre de dialogue sans conditions préalables faite par le Nicaragua aux Etats-Unis (S/15551) était restée sans réponse.

616. Dans une lettre datée du 18 février (S/15613), le représentant du Honduras a transmis le texte d'une note adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras, qui invitait ce dernier à visiter la zone frontière entre les deux pays afin qu'il puisse vérifier qu'il n'existait pas de campements de contre-révolutionnaires nicaraguayens en territoire hondurien et que le Honduras respectait pleinement le principe de non-ingérence dans les affaires des autres Etats.

617. Dans une lettre datée du 22 mars (S/15651), le représentant du Nicaragua a réclamé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la multiplication alarmante des actes d'agression dirigés contre le Nicaragua.

#### B. — Examen de la question de la 2420<sup>e</sup> à la 2427<sup>e</sup> séance (du 23 au 29 mars 1983)

618. A sa 2420<sup>e</sup> séance, le 23 mars, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Lettre, en date du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité (S/15651)”.

619. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Honduras, du Mexique et du Panama, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

620. Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Nicaragua, du Honduras et des Etats-Unis.

621. Les représentants du Nicaragua et du Honduras ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

622. A la 2421<sup>e</sup> séance, le 24 mars, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Barbade, de Cuba, de l'Espagne, de la Grenade, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

623. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Mexique, de Malte, de Cuba, du Panama, de la Jamahiriya arabe libyenne et des Pays-Bas.

624. A la 2422<sup>e</sup> séance, le 24 mars, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de la Colombie, de la Costa Rica, de l'Equateur, de l'Inde, de Maurice, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie, du Venezuela et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

625. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Espagne, du Zimbabwe, de la Barbade, de la Colombie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Grenade, de la Chine, du Viet Nam, du Yémen démocratique, de l'Equateur, du Costa Rica et de Maurice.

626. Le représentant des Etats-Unis a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

627. Le représentant du Honduras a fait une déclaration.

628. A la 2423<sup>e</sup> séance, le 25 mars, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Argentine, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, du Pérou, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

629. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Guyana, du Pakistan, de l'URSS, de la Jordanie, de la France, du Nicaragua et des Etats-Unis.

630. Le représentant de l'URSS est intervenu sur un point d'ordre. Le Président a pris une décision.

631. Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de l'Inde et des Philippines.

632. Les représentants de l'URSS, du Zimbabwe, de la Chine, des Etats-Unis, du Honduras, du Nicaragua et de Cuba ont exercé leur droit de réponse.

633. A la 2424<sup>e</sup> séance, le 28 mars, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bulgarie, d'El Salvador, de l'Italie, de la Mongolie, de la République arabe syrienne et de la République démocratique allemande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

634. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des relations extérieures du Honduras et des représentants du Nicaragua et du Togo.

635. A la 2425<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

636. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des relations extérieures d'El Salvador et des représentants de la Pologne, de l'Algérie, du Nicaragua, du Venezuela, de la Bolivie, de la Belgique, du Brésil, de la République dominicaine et de la Yougoslavie.

637. Le représentant du Honduras a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

638. A la 2426<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Ghana, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

639. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Zaïre, de la République fédérale d'Allemagne, du Pérou, de l'Argentine, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de l'Italie, de la République arabe syrienne, de la Bulgarie et de Chypre.

640. A la 2427<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les

représentants du Guatemala et de l'Uruguay, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

641. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Hongrie, de la République islamique d'Iran, de la Tchécoslovaquie, du Ghana, de l'Uruguay et du Guatemala.

642. Le Président a fait une déclaration.

643. Le Président a ensuite fait une déclaration en sa qualité de représentant du Royaume-Uni.

644. Des déclarations ont été faites par les représentants du Nicaragua et du Honduras.

### C. — Autres communications reçues entre le 24 mars et le 4 mai 1983

645. Par une lettre datée du 24 mars 1983 (S/15654), le représentant de la Mongolie a transmis des extraits du discours prononcé le 23 mars par le Secrétaire général du Comité central du parti révolutionnaire populaire mongol ainsi que des extraits du communiqué commun publié le 24 mars par la Mongolie et le Nicaragua à la suite de la visite qu'a effectuée en Mongolie une délégation des partis et du Gouvernement nicaraguayens, exprimant la solidarité de la Mongolie avec le peuple et le Gouvernement nicaraguayens.

646. Par une lettre datée du 25 mars 1983 (S/15656), le représentant du Nicaragua a transmis les textes d'un message publié le 21 mars par le Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale, d'un communiqué publié le 23 mars par le Ministère nicaraguayen de la défense et de trois notes de protestation, l'une du 22 mars et les deux autres du 24 mars, adressées au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua. Ces documents dénonçaient de nouvelles infiltrations de contre-révolutionnaires en territoire nicaraguayen ainsi que de graves incidents de frontière provoqués par les forces armées honduriennes.

647. Dans une lettre datée du 25 mars (S/15710), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note de protestation, en date du 24 mars, adressée au Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras, accusant des patrouilles de l'armée populaire sandiniste d'avoir, le 20 mars, arraisonné deux barques de pêche dans les eaux territoriales honduriennes et de les avoir emmenées, avec leur équipage, au Nicaragua.

648. Dans une lettre datée du 25 mars (S/15711), le représentant du Honduras a déclaré que le Honduras avait reçu des informations selon lesquelles l'armée populaire sandiniste avait procédé à une mobilisation massive dans la région frontalière et a exprimé l'espoir que le Honduras ne serait pas sa cible.

649. Par une lettre datée du 28 mars (S/15661), le représentant du Suriname a transmis le texte d'un memorandum du Gouvernement du Suriname qui se déclarait gravement préoccupé par la situation qui régnait au Nicaragua ou qui affectait ce pays et soutenait les propositions formulées par le Groupe de Contadora.

650. Par une lettre datée du 28 mars (S/15662), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration publiée le 24 mars par le Ministère des

affaires étrangères du Viet Nam, qui condamnait les politiques adoptées par les Etats-Unis et le Honduras envers le Nicaragua et exprimait la solidarité du Viet Nam avec le peuple nicaraguayen.

651. Dans une lettre datée du 29 mars (S/15669), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte d'une note de protestation adressée le même jour par le Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Honduras, dénonçant les agressions armées que les forces armées du Honduras et d'anciens gardes nationaux somozistes auraient lancées à l'encontre du Nicaragua et soulignant qu'il était indispensable que des actes concrets démontrent la validité des propositions de paix présentées à plusieurs reprises par le Honduras.

652. Dans une lettre datée du 31 mars (S/15670), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le 30 mars par le Ministère nicaraguayen des relations extérieures, accusant des éléments contre-révolutionnaires basés au Honduras d'avoir lancé de nouvelles attaques contre un village et un poste d'observation frontalier.

653. Dans une lettre datée du 31 mars (S/15671), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 30 mars, adressée par le Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Honduras, pour protester contre trois incursions que des groupes contre-révolutionnaires venant du Honduras auraient effectuées au Nicaragua.

654. Par une lettre datée du 4 avril (S/15676), le représentant du Nicaragua a appelé l'attention sur l'intensification des actes d'agression dirigés contre le Nicaragua par des éléments contre-révolutionnaires et des unités militaires honduriennes qui seraient dirigés et financés par les Etats-Unis et créeraient le risque d'un conflit militaire de grande ampleur dans la région.

655. Dans une lettre datée du 4 avril (S/15679), le représentant de la République démocratique populaire lao a transmis le texte d'une déclaration publiée le 29 mars par le porte-parole du Ministère lao des affaires étrangères, condamnant énergiquement les provocations militaires que l'armée hondurienne, soutenue par les Etats-Unis, aurait commises dans la région de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras et demandant aux Etats-Unis de cesser toute intervention dans les affaires intérieures des pays d'Amérique centrale.

656. Dans une lettre datée du 4 avril (S/15681), le représentant du Nicaragua a pris note avec satisfaction des multiples appels au dialogue et à la recherche d'une solution pacifique des différends entre le Honduras et le Nicaragua lancés pendant les débats du Conseil de sécurité consacrés à l'examen de la plainte présentée par le Nicaragua et, réitérant l'appel en vue d'un dialogue au plus haut niveau adressé par le Nicaragua aux Gouvernements du Honduras et des Etats-Unis, a prié les pays du Groupe de Contadora d'user de leurs bons offices pour commencer ce dialogue, approuvé l'initiative tendant à confier au Secrétaire général un rôle en la matière et suggéré que l'Organisation des Nations Unies elle-même soit le siège de ce dialogue.

657. Dans une lettre datée du 6 avril (S/15689), le représentant de la France a apporté son appui à la proposition faite le 29 mars au Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni en vue de confier au

Secrétaire général une mission de bons offices en Amérique centrale.

658. Dans une lettre datée du 8 avril (S/15691), le représentant d'El Salvador a affirmé que le débat qui s'était tenu au Conseil sur la base de la lettre du Gouvernement nicaraguayen, en date du 22 mars (S/15651) avait montré qu'il régnait en Amérique centrale une situation de conflit généralisé, qui revêtait un caractère régional et il a indiqué qu'El Salvador se prononçait en faveur de négociations multilatérales portant sur la limitation de la course aux armements, l'institution de contrôles en vue d'éliminer le trafic des armes dans la région de l'Amérique centrale, le renforcement des relations commerciales et économiques entre les pays de la région et la consolidation des institutions démocratiques pluralistes et fondées sur la participation dans la région. Il a ajouté qu'El Salvador appuyait l'initiative soumise au Conseil permanent de l'OEA, qui constituait un moyen sérieux et viable de promouvoir la paix dans la région.

659. Dans une lettre datée du 8 avril (S/15694), la représentante des Etats-Unis, répondant à la lettre du Gouvernement nicaraguayen, en date du 4 avril (S/15681), s'est prononcée en faveur des efforts régionaux déployés, notamment par l'OEA, pour résoudre les problèmes complexes, interdépendants et multilatéraux qui se posent en Amérique centrale. Elle a ajouté que ces problèmes ne se prêtaient pas à des solutions simples sur la base d'entretiens multilatéraux et a prié instamment les membres du Conseil de soutenir les efforts en cours tendant à aboutir à une solution régionale.

660. Dans une lettre datée du 11 avril (S/15695), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 8 avril, adressée par le Vice-Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Honduras, dans laquelle les forces contre-révolutionnaires opérant au Honduras avec l'appui des forces armées honduriennes étaient accusées d'avoir commis de nouveaux actes d'agression à l'encontre du Nicaragua.

661. Dans une lettre datée du 11 avril (S/15700), le représentant du Honduras, répondant à la lettre du représentant de la France, en date du 6 avril (S/15689), a estimé qu'il conviendrait d'épuiser d'abord toutes les ressources régionales dans le contexte du système interaméricain et souligné que le Honduras attendait les décisions de l'OEA relatives à sa demande tendant à prier instamment les Gouvernements du Costa Rica, du Nicaragua, d'El Salvador, du Honduras et du Guatemala d'organiser dès que possible une réunion dans le but d'engager un processus de négociations globales et régionales.

662. Dans une lettre datée du 11 avril (S/15701), le représentant du Honduras, en réponse à la lettre du Gouvernement nicaraguayen, en date du 4 avril (S/15681), a réitéré l'engagement de son gouvernement d'épuiser d'abord toutes les ressources régionales dans le cadre du système interaméricain.

663. Dans une lettre datée du 13 avril (S/15704), le représentant du Nicaragua, réaffirmant le droit d'un Etat Membre de s'adresser au Conseil de sécurité afin que celui-ci analyse et résolve ses différends avec d'autres Etats, a déclaré que le Nicaragua s'était adressé au Conseil en application des Articles 34 et 35 de la Charte et continuerait à le faire chaque fois que les circonstances l'exigeraient.

664. Dans une lettre datée du 15 avril (S/15712), le représentant du Honduras a communiqué le texte

d'une note de protestation adressée par le Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, accusant deux patrouilleurs nicaraguayens d'avoir attaqué au canon deux bateaux de pêche honduriens qui se trouvaient dans les eaux territoriales du Honduras et déclarant que le Nicaragua ne s'était pas prononcé sur les propositions formulées par le Honduras en vue d'éviter de tels incidents.

665. Par une lettre datée du 19 avril (S/15714), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Ministère nicaraguayen des relations extérieures, annonçant que le Gouvernement nicaraguayen ayant accepté l'invitation du Groupe de Contadora, le Ministre des relations extérieures du Nicaragua participerait à la deuxième phase des négociations bilatérales qui devrait commencer le 20 avril au Panama.

666. Dans une lettre datée du 20 avril (S/15716), le représentant du Honduras a transmis le texte d'une note, en date du 19 avril, adressée par le Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, selon laquelle un patrouilleur nicaraguayen aurait poursuivi et harcelé une barque de pêche hondurienne dans les eaux territoriales honduriennes, entraînant ainsi un affrontement armé entre patrouilleurs nicaraguayens et honduriens.

667. Dans une lettre datée du 21 avril (S/15719), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 17 avril, adressée par le Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Honduras, accusant deux garde-côtes honduriens d'avoir pénétré dans les eaux territoriales du Nicaragua, attaqué un patrouilleur nicaraguayen et blessé des membres de l'équipage.

668. Dans une lettre datée du 21 avril (S/15720), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 20 avril, adressée par le Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Honduras, accusant des garde-côtes honduriens d'avoir une nouvelle fois pénétré dans les eaux territoriales du Nicaragua.

669. Dans une lettre datée du 21 avril (S/15721), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 19 avril, adressée par le Vice-Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Honduras, accusant une bande de contre-révolutionnaires d'avoir pénétré au Nicaragua depuis le Honduras, d'avoir tué un paysan et enlevé plusieurs autres personnes et déclarant que ces incidents n'étaient possibles que grâce à l'assistance des autorités honduriennes.

670. Dans une lettre datée du 21 avril (S/15724), le représentant du Honduras a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 20 avril, adressée par le Vice-Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, accusant des troupes régulières de l'armée populaire sandiniste d'avoir commis des actes hostiles à l'encontre de communautés honduriennes dans la région frontalière.

671. Par une lettre datée du 22 avril (S/15727), le représentant du Panama a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le 21 avril à Panama, à l'issue de consultations entre les Ministres des relations

extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela et les Ministres des relations extérieures centraméricains.

672. Dans une lettre datée du 25 avril (S/15725), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 23 avril, adressée par le Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Honduras, accusant des éléments contre-révolutionnaires d'avoir attaqué, les 21 et 22 avril, à partir du territoire hondurien, des villages nicaraguayens situés dans la région frontalière.

673. Dans une lettre datée du 25 avril (S/15726), le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note de protestation, en date du 19 avril, adressée par le Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Honduras, en réponse à la note du Gouvernement hondurien, en date du 15 avril (S/15712), réfutant les accusations du Honduras et notant que le Nicaragua et le Honduras n'avaient pas délimité leurs eaux territoriales dans la mer des Caraïbes.

674. Dans des lettres datées des 26 et 28 avril (S/15732 et S/15738, respectivement), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte de deux notes de protestation, en date des 25 et 27 avril, adressées par le Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Honduras, accusant les forces contre-révolutionnaires de n'avoir cessé de harceler un poste frontière nicaraguayen depuis des positions en territoire hondurien et d'avoir attaqué des villages dans la région frontalière.

675. Dans une lettre datée du 26 avril (S/15734), le représentant de la Colombie a communiqué le texte d'une lettre qu'il avait adressée le même jour au chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Or-

ganisation des Nations Unies, concernant le survol du territoire colombien par des avions libyens. Il déclarait que le Gouvernement colombien condamnait énergiquement le fait d'invoquer l'existence et l'intangibilité des traités ou le principe de la bonne foi entre les Etats pour favoriser des agissements visant à transporter, sans autorisation, du matériel de guerre à des fins inavouées.

676. Dans une lettre datée du 2 mai (S/15742), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte d'une note de protestation, en date du même jour, adressée par le Ministre des relations extérieures de son pays au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, suivant laquelle un contingent d'environ 1 200 "mercenaires somozistes" aurait envahi le Nicaragua le 30 avril et les combats se poursuivraient depuis cette date, des unités de l'armée hondurienne accordant un soutien direct aux somozistes. Il a ajouté que le Nicaragua rendait les Etats-Unis et le Honduras responsables des conséquences de la politique belliqueuse des Etats-Unis à l'encontre du Nicaragua et de leur rejet systématique de la proposition nicaraguayenne d'instaurer un dialogue bilatéral.

677. Dans une lettre datée du 4 mai (S/15745), le représentant du Honduras a transmis le texte d'une note, en date du 3 mai, adressée par le Vice-Ministre des relations extérieures de son pays au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, réfutant les accusations formulées contre le Honduras dans la note adressée le 30 avril au Gouvernement des Etats-Unis par le Gouvernement du Nicaragua (S/15742) et affirmant que les forces armées du Honduras respectaient strictement leur mandat qui consistait à défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté du Honduras, bien que des forces participant au conflit dans des pays voisins tentent de les impliquer dans leurs luttes internes.

## Chapitre 9

### LETTRE, EN DATE DU 5 MAI 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU NICARAGUA AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

#### A. — Communication reçue le 5 mai 1983 et demande de convocation

678. Dans une lettre datée du 5 mai 1983 (S/15746), le représentant du Nicaragua a demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence, du fait de ce qu'il a appelé l'exécution de la nouvelle étape d'invasion de son pays par des forces contre-révolutionnaires somozistes provenant du Honduras, financées, entraînées et appuyées par les Etats-Unis.

#### B. — Examen de la question de la 2431<sup>e</sup> à la 2437<sup>e</sup> séance (du 9 au 19 mai 1983)

679. A sa 2431<sup>e</sup> séance, le 9 mai, le Conseil, sans opposition, a inscrit à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité (S/15746)".

680. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Grenade, du Honduras, du Mexique et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

681. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des relations extérieures du Nicaragua et du représentant du Honduras.

682. Les représentants des Etats-Unis et du Nicaragua ont exercé leur droit de réponse.

683. A la 2432<sup>e</sup> séance, le 13 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de Cuba, de l'Ethiopie, du Guatemala, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mali, de la République islamique d'Iran et des Seychelles, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

684. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants

du Mexique, du Zimbabwe, des Seychelles, de l'Algérie, de la Grenade et de l'Ethiopie.

685. A la 2433<sup>e</sup> séance, le 16 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Argentine, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, de Maurice, du Panama, de la République démocratique populaire lao, de Sao Tomé-et-Principe et du Venezuela, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

686. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des relations extérieures du Nicaragua et des représentants du Honduras, du Togo, de la République arabe syrienne, de Cuba, de Maurice et du Guatemala.

687. Les représentants du Nicaragua et des Etats-Unis ont exercé leur droit de réponse.

688. A la 2434<sup>e</sup> séance, le 17 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Colombie et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

689. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant du Zimbabwe une lettre datée du 16 mai (S/15768), dans laquelle celui-ci demandait que le Conseil adresse une invitation à M. Ahmed Gora Ebrahim, représentant du Pan Africanist Congress of Anzania, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

690. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Panama.

691. A la 2435<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Congo et de l'Ouganda, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

692. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Venezuela, de la Colombie, du Costa Rica, de Sao Tomé-et-Principe, de la République démocratique populaire lao, de l'Espagne, d'El Salvador, du Mali et du Viet Nam.

693. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Ebrahim, conformément à la décision prise à sa 2434<sup>e</sup> séance.

694. A la 2436<sup>e</sup> séance, le 18 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Grèce et de la République dominicaine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

695. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a entendu des déclarations des représentants de l'Argentine, du Congo, de l'Ouganda, du Royaume-Uni, de la Chine, de l'URSS, des Etats-Unis, de la République dominicaine, de la Pologne et de la Grèce.

696. Les représentants de l'URSS, du Guatemala et du Nicaragua ont exercé leur droit de réponse.

697. A la 2437<sup>e</sup> séance, le 19 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Inde et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

698. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Inde et de la Yougoslavie.

699. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/15770), dont les auteurs étaient le Guyana, la Jordanie, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe.

700. Le représentant de Malte a fait une déclaration au cours de laquelle il a modifié oralement le texte du projet de résolution.

701. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement.

**Décision :** A la 2437<sup>e</sup> séance, le 19 mai 1983, le projet de résolution (S/15770), tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 530 (1983)

702. La résolution 530 (1983) se lit comme suit :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua,*

*“Ayant également entendu les déclarations faites par les représentants de divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours du débat,*

*“Profondément préoccupé, d'une part, par la situation qui règne sur la frontière septentrionale du Nicaragua et en-deçà de cette frontière et, d'autre part, par le danger qui en résulte d'un affrontement militaire entre le Honduras et le Nicaragua, lequel pourrait aggraver encore la situation de crise qui existe en Amérique centrale,*

*“Rappelant tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation pour les Etats de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de respecter le droit des peuples à l'autodétermination et l'indépendance souveraine de tous les Etats,*

*“Notant le désir général exprimé par les Etats intéressés de trouver des solutions aux différends qui les opposent,*

*“Se félicitant de l'appel que la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, ont lancé dans leur communiqué du 12 mai 1983 (S/15762, annexe) pour que les délibérations du Conseil aboutissent à un renforcement des principes d'autodétermination et de non-ingérence dans les affaires des autres Etats, de l'obligation pour chaque Etat de ne pas permettre que son territoire soit utilisé pour la perpétration d'actes d'agression contre d'autres Etats, du règlement pacifique des différends et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force pour résoudre les conflits,*

*“Considérant le large soutien exprimé aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour trouver des solutions aux problèmes que connaissent les pays d'Amérique centrale et pour assurer une paix stable et durable dans la région,*

*“1. Réaffirme le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure;*

*“2. Félicite le Groupe de Contadora des efforts qu'il déploie et lui demande instamment de poursuivre ces efforts;*

"3. *Lance un pressant appel* aux Etats intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends;

"4. *Prie instamment* le Groupe de Contadora de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de la région et de tenir le Conseil de sécurité informé des résultats de ces efforts;

"5. *Prie le Secrétaire général* de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution."

703. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Guyana, de la France, du Nicaragua, des Etats-Unis et du Honduras.

### C. — Autres communications reçues entre le 6 mai et le 7 juin 1983

704. Dans une lettre datée du 6 mai 1983 (S/15749), le représentant du Costa Rica a communiqué le texte d'un message, en date du 4 mai, adressé au représentant des Bahamas au Conseil permanent de l'OEA et Président dudit Conseil par le Ministre par intérim des relations extérieures et du culte du Costa Rica, qui demandait la coopération de l'OEA pour garantir la neutralité que le Costa Rica avait proclamée eu égard au conflit interne dont le Nicaragua était le théâtre. Le texte du communiqué publié le 27 avril, où les principes de cette neutralité étaient proclamés, était joint en annexe.

705. Dans une lettre datée du 9 mai (S/15753), le représentant du Nicaragua a communiqué les textes d'extraits de la conférence de presse donnée par le Président des Etats-Unis le 4 mai et d'un article paru le 8 mai dans le *Washington Post* qui, à son avis, révélaient les intentions d'agression des Etats-Unis contre le Nicaragua ainsi que les dimensions de l'assistance fournie par le Gouvernement des Etats-Unis aux forces qui tentaient de renverser le Gouvernement nicaraguayen.

706. Dans une lettre datée du 13 mai (S/15762), le représentant du Panama a communiqué le texte du bulletin d'information publié à l'issue de la réunion qu'avaient tenue à Panama les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, les 11 et 12 mai 1983, à propos du conflit en Amérique centrale. Les Ministres des relations extérieures des pays du Groupe de Contadora ont décidé notamment, en réponse à une demande d'assistance présentée par le Gouvernement costaricien (S/15749), d'envoyer une commission d'observation pour étudier les faits sur place et présenter les recommandations voulues.

707. Dans une lettre datée du 13 mai (S/15766), le représentant de la République démocratique allemande s'est déclaré favorable aux propositions présentées par le Nicaragua au Conseil de sécurité, et en particulier à une mission de bons offices du Secrétaire général pour faciliter un dialogue bilatéral entre le Nicaragua et le Honduras, d'une part, et le Nicaragua et les Etats-Unis, d'autre part, en vue de régler le conflit par des moyens pacifiques.

708. Dans des lettres datées des 13 et 17 mai (S/15771 et S/15780), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte de notes de protestations, en date des 13 et 16 mai, respectivement, adressées au

Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui protestait contre les nombreux actes d'agression perpétrés le long de la frontière entre les deux pays par les forces somozistes installées au Honduras et se déclarait prêt à rechercher une solution par un dialogue bilatéral.

709. Dans une lettre datée du 24 mai (S/15787), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte d'une note de protestation adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, dans laquelle celui-ci protestait contre de nouvelles incursions au Nicaragua de troupes en provenance du Honduras qui avaient engagé le combat avec les forces armées nicaraguayennes et réaffirmait également le désir de son pays d'engager avec le Honduras un dialogue qui permettrait de restaurer la paix dans la zone frontalière entre les deux pays.

710. Dans une lettre datée du 27 mai (S/15806), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte d'une note que le Ministre des relations extérieures de son pays avait adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras rejetant les accusations honduriennes de violation du territoire du Honduras par les membres des forces armées du Nicaragua et affirmant que les forces armées honduriennes et des contre-révolutionnaires basés au Honduras avaient commis de nombreux actes d'agression contre le Nicaragua.

711. Dans une lettre datée du 31 mai (S/15808), le représentant du Honduras a communiqué le texte d'une note de protestation adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras, qui accusait les troupes nicaraguayennes d'avoir attaqué des civils sur le territoire hondurien.

712. Dans une lettre datée du 31 mai (S/15809), le représentant du Panama a communiqué le texte du bulletin d'information publié à l'issue de la réunion qu'avaient tenue à Panama, du 28 au 30 mai, les Ministres des affaires étrangères de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela avec les Ministres des affaires étrangères du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua. Après avoir passé en revue la situation dans la région de l'Amérique centrale, les Ministres ont convenu que la commission d'observation continuerait de servir de groupe consultatif en ce qui concernait toutes questions touchant le règlement des problèmes frontaliers entre ces pays et ont décidé de constituer un groupe technique qui analyserait les diverses suggestions relatives à l'établissement de conditions formelles de coexistence dans la région.

713. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin (S/15813), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte de notes, en date des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin respectivement, adressées au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui protestait contre les avanies qui auraient été infligées à des diplomates nicaraguayens accrédités au Honduras et rejetait les accusations portées par le Honduras selon lesquelles les forces nicaraguayennes auraient violé le territoire hondurien.

714. Dans deux lettres datées du 7 juin (S/15816 et S/15817), le représentant du Nicaragua a communiqué le texte de notes, en date des 4 et 6 juin

respectivement, adressées au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, qui protestait contre la par-

ticipation de l'armée hondurienne à des attaques contre les forces armées nicaraguayennes sur le territoire du Nicaragua.

## Chapitre 10

### LA SITUATION EN NAMIBIE

#### A. — Communications reçues entre le 12 juillet 1982 et le 13 mai 1983, demande de convocation et rapport du Secrétaire général

715. Par une lettre datée du 12 juillet 1982 (S/15287), les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont communiqué le texte des principes concernant l'assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante, présenté par leurs gouvernements aux parties aux négociations en vue de l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie (S/12636), conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

716. Dans des lettres datées du 20 juillet (S/15303) et du 3 août (S/15338), le représentant de l'Afrique du Sud a rejeté les allégations du Gouvernement angolais qui protestait contre des violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola par les forces de sécurité sud-africaines (S/15295 et S/15321) et il a affirmé que les activités de ces forces étaient dirigées contre la South West African People's Organization (SWAPO) qui, soutenait-il, perpétrait des actes de violence et d'agression contre la population civile de Namibie.

717. Par une lettre datée du 24 août (S/15374), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué le texte d'un consensus sur la question de Namibie (A/AC.109/716 et Corr.1), adopté par le Comité le 20 août, et il a attiré l'attention du Conseil sur les paragraphes 12 et 15 de ce consensus.

718. Par une lettre datée du 21 décembre (S/15538), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une lettre du Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l'information, en date du même jour, qui concernait les cinq résolutions relatives à la Namibie adoptées le 20 décembre par l'Assemblée générale.

719. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février 1983 (S/15592), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur la résolution 37/233 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Namibie" et a cité en particulier les paragraphes 14 et 37 de la partie A et le paragraphe 4 de la partie B.

720. Par une lettre datée du 26 avril (S/15733), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une lettre du Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l'information, en date du même jour, qui concernait la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, laquelle devait se tenir à Paris du 25 au 29 avril.

721. Par une lettre datée du 26 avril (S/15737), le représentant de l'URSS a communiqué le texte d'un

message, en date du 25 avril, du Présidium du Soviet suprême et Conseil des ministres de l'URSS intitulé "Message aux participants à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance".

722. Par une lettre datée du 9 mai (S/15757), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué les textes de la "Déclaration de Paris relative à la Namibie" et du "Rapport et Programme d'action pour la Namibie", adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance.

723. Dans une lettre datée du 12 mai (S/15760), le représentant de Maurice, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de mai, a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Namibie.

724. Dans une lettre datée du 13 mai (S/15761), le représentant de l'Inde, au nom du mouvement des pays non alignés, a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question de nouvelles mesures touchant la mise en œuvre du plan du Conseil pour l'indépendance de la Namibie.

725. Le 19 mai, le Secrétaire général a publié un rapport (S/15776) sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Ce rapport donnait un aperçu des faits nouveaux survenus depuis la fin de la réunion préalable à la mise en œuvre du plan de règlement, tenue à Genève en janvier 1981, ainsi que des nombreuses consultations que le Secrétaire général avait tenues avec les parties intéressées en vue de la prompte application de la résolution 435 (1978). Le Secrétaire général a déclaré qu'on était presque parvenu à un accord sur les modalités d'application de la résolution 435 (1978) et il a instamment prié l'Afrique du Sud de réagir positivement en ce qui concernait les problèmes restant à régler. En outre, le Secrétaire général a jugé inquiétant que des facteurs qui ne relevaient pas du champ d'application de la résolution 435 (1978) puissent en entraver la mise en œuvre.

#### B. — Examen de la question de la 2439<sup>e</sup> à la 2444<sup>e</sup> séance et de la 2446<sup>e</sup> à la 2451<sup>e</sup> séance (du 23 mai au 1<sup>er</sup> juin 1983)

726. A sa 2439<sup>e</sup> séance, le 23 mai, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation en Namibie :

"Lettre, en date du 12 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant

permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15760);

“Lettre, en date du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15761)”.

727. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, de l'Australie, du Bangladesh, du Bénin, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la Gambie, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Koweït, du Mali, de Maurice, du Nigéria, du Panama, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, du Sénégal, des Seychelles, de la Sierra Leone, de Sri Lanka, de la Tunisie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer au débat sans droit de vote.

728. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 19 mai dans laquelle le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie demandait qu'une invitation soit adressée à une délégation du Conseil pour la Namibie dirigée par son président, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

729. Le Président a également informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 18 mai dans laquelle le Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid* demandait qu'une invitation soit adressée à M. Mohamed Sahnoun, représentant le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

730. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 mai (S/15779) par laquelle les représentants du Togo, du Zaïre et du Zimbabwe demandaient qu'une invitation soit adressée à M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

731. Le Conseil a entamé l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des affaires étrangères de l'Inde, qui a également pris la parole en sa qualité de représentant de la Présidente du mouvement des pays non alignés, du représentant du Royaume-Uni, du représentant de Maurice, qui a pris la parole en sa qualité de président du Groupe africain, et du Ministre des affaires étrangères du Sénégal, qui a également pris la parole en sa qualité de président de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance.

732. Le Conseil a également entendu des déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de M. Nujoma et de M. Sahnoun, conformément aux décisions prises au début de la séance.

733. A la 2440<sup>e</sup> séance, le 24 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, République fédérale d', du Botswana, du Canada, de la Haute-Volta, du Kenya, du Maroc, du Mozambique, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, à participer au débat sans droit de vote.

734. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre, datée du 20 mai, dans laquelle le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier

la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux demandait à être invité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

735. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des relations extérieures de Cuba, du Ministre des affaires étrangères de la Zambie, des représentants de l'Afrique du Sud et du Kenya et du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie.

736. A la 2441<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Somalie et du Yémen démocratique, à participer au débat sans droit de vote.

737. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des relations extérieures de l'Angola, du Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque et des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Algérie et de la Gambie.

738. Le Conseil a entendu une déclaration du Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la décision prise à la 2440<sup>e</sup> séance.

739. A la 2442<sup>e</sup> séance, le 25 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Bulgarie, du Chili et du Venezuela à participer au débat sans droit de vote.

740. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du représentant du Koweït, du Ministre des affaires étrangères du Bénin et du représentant du Nicaragua.

741. A la 2443<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Barbade, de Chypre, du Gabon, du Libéria, du Mexique, de la Mongolie, du Niger, du Qatar et du Viet Nam à participer au débat sans droit de vote.

742. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre, datée du 25 mai (S/15790), dans laquelle le représentant de la Jordanie demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

743. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Président, qui a pris la parole en sa qualité de ministre des affaires étrangères du Zaïre, du Ministre des affaires étrangères du Mozambique, des représentants de la Turquie, de la Guinée et des États-Unis, du Vice-Ministre des relations extérieures du Panama et du Ministre de l'information du Bangladesh.

744. A la 2444<sup>e</sup> séance, le 26 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Argentine, de la Hongrie et de la République démocratique allemande à participer au débat sans droit de vote.

745. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre d'Etat aux affaires étrangères de la Sierra Leone, du Ministre d'Etat aux affaires étrangères de l'Ouganda et des représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Maroc, de la Tunisie, de la Roumanie et de l'Argentine.

746. A la 2446<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Tchécoslovaquie à participer au débat sans droit de vote.

747. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre, datée du 26 mai (S/15792), des représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

748. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe, du Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie, et des représentants du Qatar, du Japon, de Sri Lanka, de l'Egypte et de la République arabe syrienne.

749. A la 2447<sup>e</sup> séance, le 27 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Malaisie à participer au débat sans droit de vote.

750. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 26 mai (S/15799), dans laquelle les représentants du Togo, du Zaïre et du Zimbabwe demandaient qu'une invitation soit adressée à M. Johnstone F. Makatini, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

751. Le Président a également informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 26 mai (S/15800), dans laquelle les représentants du Togo, du Zaïre et du Zimbabwe demandaient qu'une invitation soit adressée à M. Lesaoana S. Makhanda, représentant du Pan Africanist Congress of Azania, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

752. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des affaires étrangères du Pakistan, du représentant de la Chine, du Ministre d'Etat aux relations extérieures du Nigéria et des représentants de la France, de la Mongolie et de la Haute-Volta.

753. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 mai (S/15792), dans laquelle les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni demandaient qu'une invitation soit adressée à M. L. J. Barnes et à M. J. G. A. Diergaardt, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Il a déclaré qu'il croyait comprendre qu'aucun membre n'insistait pour que la question soit mise aux voix. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

754. A la 2448<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Grenade à participer au débat sans droit de vote.

755. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de

Tanzanie, des représentants de l'Ethiopie, du Libéria, de l'URSS, du Togo et de la Jordanie, du Ministre des affaires étrangères du Botswana et des représentants de la Malaisie et de l'Afghanistan.

756. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Makhanda, conformément à la décision prise à la 2447<sup>e</sup> séance.

757. A la 2449<sup>e</sup> séance, le 31 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Ghana et de la République islamique d'Iran à participer au débat sans droit de vote.

758. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Australie, des Pays-Bas, de Malte, de la Pologne et de Maurice.

759. Le Conseil a ensuite mis aux voix un projet de résolution (S/15803) élaboré au cours des consultations qu'il avait tenues.

**Décision :** *A la 2449<sup>e</sup> séance, le 31 mai 1983, le projet de résolution (S/15803) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 532 (1983).*

760. La résolution 532 (1983) se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15776),*

*"Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale adoptées respectivement les 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,*

*"Rappelant et réaffirmant ses résolutions 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978),*

*"Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978), notamment à la tenue d'élections libres et équitables en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,*

*"Prenant acte des résultats de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à la Maison de l'UNESCO, à Paris, du 25 au 29 avril 1983,*

*"Prenant note des consultations longues et détaillées qui ont eu lieu depuis l'adoption de la résolution 435 (1978),*

*"Notant en outre avec regret que ces consultations n'ont pas encore abouti à l'application de la résolution 435 (1978),*

*"1. Condamne l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité;*

*"2. Demande à l'Afrique du Sud de prendre des engagements fermes quant à sa volonté de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil pour l'indépendance de la Namibie;*

*"3. Demande en outre à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement et pleinement avec le Secrétaire général afin d'accélérer l'application de la résolution 435 (1978) pour réaliser à bref délai l'indépendance de la Namibie;*

"4. *Décide* de charger le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé, en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978);

"5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur les résultats de ces consultations aussitôt que possible et au plus tard le 31 août 1983;

"6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question."

761. Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration.

762. A la 2450<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Colombie à participer au débat sans droit de vote.

763. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Guyana, des Etats-Unis, du Gabon, du Viet Nam, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie, de la République islamique d'Iran, du Canada et du Mexique.

764. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Nujoma, conformément à la décision prise à la 2439<sup>e</sup> séance.

765. Le Conseil a également entendu une déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la décision prise à la 2439<sup>e</sup> séance.

766. A sa 2451<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Venezuela, de la Grenade, de la Colombie, de Chypre et du Ghana.

767. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Makatini, conformément à la décision prise à la 2447<sup>e</sup> séance.

768. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2443<sup>e</sup> séance.

#### C. — Autres communications reçues entre le 20 mai et le 1<sup>er</sup> juin 1983

769. Par une lettre datée du 20 mai 1983 (S/15781), le représentant de Maurice, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de mai, a communiqué un document intitulé "*Namibia: the crisis in United States policy toward southern Africa*" (Namibie : la crise dans la politique des Etats-Unis envers l'Afrique australe), publié par Transafrica et 23 autres organisations non gouvernementales des Etats-Unis.

770. Par une lettre datée du 23 mai (S/15784), le représentant de l'Inde a communiqué un message du Premier Ministre de l'Inde, présidente du mouvement des pays non alignés, à l'occasion de l'examen par le Conseil de sécurité de la question de Namibie.

771. Par une note datée du 25 mai (S/15791), le Président du Conseil a fait distribuer une déclaration faite par le représentant des Seychelles sur la question.

772. Par une lettre datée du 26 mai (S/15795), le représentant du Panama a communiqué une lettre du Président du Panama sur la question de Namibie.

773. Par une lettre datée du 30 mai (S/15805), le représentant de la Mongolie a communiqué le texte d'un message que le Président du Présidium du Grand Khoural populaire et Président du Conseil des ministres de la République populaire mongole avait adressé aux dirigeants de l'Organisation de l'unité africaine à l'occasion du vingtième anniversaire de la Journée de libération de l'Afrique.

774. Par une lettre datée du 31 mai (S/15807), le représentant du Venezuela a communiqué le texte d'un message du Président du Venezuela sur la question de Namibie.

775. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin (S/15811), le représentant de la Somalie a communiqué le texte d'une déclaration sur la question.

## Deuxième partie

# AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

### Chapitre 11

## RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION EN 1982

776. A la 2454<sup>e</sup> séance, le 15 juin 1983, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, cette séance du Conseil étant la dernière avant l'expiration de la période couverte par le présent rapport, il avait été convenu qu'il rappellerait que, depuis le 21 décembre 1982, le Conseil de sécurité avait des consultations avec tous les membres à propos des questions soulevées dans le rapport annuel présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session. Au cours de ces consultations, les membres du Conseil avaient recherché les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil, compte tenu des pouvoirs que lui conférait la Charte des Nations Unies. Ces consultations très poussées se déroulaient en privé et le Conseil étudiait les moyens de présenter un rapport intérimaire sur les progrès de ses travaux.

### Chapitre 12

## INCLUSION DE L'ARABE PARMİ LES LANGUES OFFICIELLES ET LES LANGUES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

### A. — Communication reçue le 17 décembre 1982 et demande de convocation

777. Par une lettre datée du 17 décembre 1982 (S/15532), le représentant de la Jordanie a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 35/219 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1980, suivant laquelle il faudrait accorder à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les autres langues officielles et langues de travail du Conseil de sécurité et a demandé d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil une question intitulée "Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité". Le représentant de la Jordanie a en outre présenté un projet de résolution rédigé par sa délégation sur ce point (S/15531).

### B. — Examen de la question à la 2410<sup>e</sup> séance (21 décembre 1982)

778. A sa 2410<sup>e</sup> séance, le 21 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité :

"a) Note du Secrétaire général (S/14372);

"b) Lettre, en date du 17 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15532)".

779. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution présenté par la Jordanie (S/15531). En l'absence d'objections, il a déclaré le projet de résolution adopté par consensus.

**Décision :** A la 2410<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1982, le projet de résolution (S/15531) a été adopté par consensus en tant que résolution 528 (1982).

780. La résolution 528 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question de l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité,

"Ayant présente à l'esprit la résolution 35/219 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980,

"Ayant également présentes à l'esprit les résolutions 3190 (XXVIII) et 34/226 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 1973 et du 20 décembre 1979,

"Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/219 A, après avoir affirmé que, pour assurer la pleine efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait accorder à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les autres langues officielles et langues de travail, a prié notamment le Conseil de sécurité d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et langues de travail le 1<sup>er</sup> janvier 1983 au plus tard,

"Décide d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de

sécurité et de modifier comme suit les articles 41 et 42 du règlement intérieur provisoire du Conseil :

*"Article 41*

"L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

*"Article 42*

"Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues."

781. Le représentant de la Jordanie a fait une déclaration après le vote.

**C. — Communication ultérieure**

782. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/15535), le représentant de l'Égypte a félicité les membres du Conseil d'avoir adopté par consensus la résolution 528 (1982) et exprimé l'espoir que l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil contribuerait à accroître la bonne entente entre les peuples.

## **Troisième partie**

### **COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR**

#### *Chapitre 13*

#### **TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR**

783. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a rempli ses fonctions sans interruption conformément au projet de règlement intérieur et a tenu au total 26 séances sans examiner de questions de fond.

## Quatrième partie

### QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

#### Chapitre 14

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DES SEYCHELLES

##### A. — Communications reçues entre le 17 juin et le 2 novembre 1982

784. Par une lettre datée du 17 juin 1982 (S/15236), la représentante des Seychelles a transmis le texte d'un article publié le même jour dans le *New York Times* et portant sur le procès ouvert en Afrique du Sud contre les mercenaires qui avaient participé, le 25 novembre 1981, à l'attaque lancée contre les Seychelles.

785. Par une lettre datée du 24 juin (S/15257), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'un article publié le 22 juin dans le *Rand Daily Mail* de Johannesburg et portant sur les mauvais traitements dont les mercenaires détenus aux Seychelles auraient été victimes.

786. Dans une note datée du 13 août (S/15359), le Président a déclaré que la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) avait demandé que la date limite fixée pour la présentation de son rapport, conformément au paragraphe 12 de la résolution 507 (1982), soit reportée au 31 octobre, et qu'à la suite de consultations officieuses sur la question, le Président de la Commission avait été informé qu'aucun membre du Conseil ne s'opposait à la demande de la Commission.

787. Dans une note verbale datée du 7 octobre (S/15456), le représentant de l'Inde a fait état de l'annonce, par son gouvernement, d'une contribution de 25 000 dollars des Etats-Unis au Fonds spécial établi par la résolution 507 (1982) pour aider la République des Seychelles à réparer les dommages causés par l'acte d'agression mercenaire.

788. Dans une note datée du 31 octobre (S/15473), le Président a déclaré que la Commission d'enquête créée en application de la résolution 496 (1981) avait demandé qu'un nouveau délai lui soit accordé pour la présentation de son rapport complémentaire et que, en l'absence d'objections, le Président de la Commission avait été informé que le Conseil avait octroyé à la Commission un délai supplémentaire de deux semaines s'achevant à la mi-novembre.

789. Par une lettre datée du 2 novembre 1982 (S/15477), la représentante des Seychelles a appelé l'attention sur les informations récentes faisant état de tentatives extérieures répétées visant à déstabiliser le Gouvernement légitime de la République des Seychelles et à le renverser, précisant que son pays se réservait le droit de porter cette question à l'attention du Conseil de sécurité au cas où ces activités se poursuivraient.

##### B. — Rapport complémentaire de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981)

790. Le 17 novembre, la Commission d'enquête a présenté son rapport complémentaire au Conseil (S/15492 et Corr.2), conformément au paragraphe 12 de la résolution 507 (1982).

791. Le rapport portait sur les faits nouveaux survenus depuis l'adoption du premier rapport de la Commission (S/14905) et, en particulier, sur les procès ouverts aux Seychelles contre 7 mercenaires capturés, et en Afrique du Sud contre 45 autres mercenaires qui avaient fui les Seychelles en détournant un avion d'Air India et avaient atterri à Durban (Afrique du Sud), le 26 novembre 1981.

792. La Commission a réaffirmé que les recommandations 2 à 5 figurant dans son premier rapport (S/14905) gardaient toute leur validité. Mettant l'accent sur la nécessité de faire rapidement aboutir les travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, elle a souligné que les Etats ne devraient ménager aucun effort afin d'empêcher les opérations de mercenaires. A cet égard, la Commission a estimé que l'Afrique du Sud avait l'obligation particulière de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des opérations de mercenaires soient lancées à partir de son territoire. Elle a également attiré l'attention des Etats Membres sur l'appel lancé par le Comité spécial créé en application du paragraphe 10 de la résolution 507 (1982) en vue d'un apport de contributions au Fonds spécial pour la République des Seychelles créé en application du paragraphe 9 de la même résolution.

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTE DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

793. Dans une lettre datée du 15 juillet 1982 (S/15295), le représentant de l'Angola a protesté contre la poursuite de l'occupation militaire de certaines parties de l'Angola, y compris la province de Cunene, par les troupes sud-africaines, et les brutalités infligées à des civils angolais. Il a accusé l'Afrique du Sud de mener une guerre non déclarée sur le territoire angolais, dans l'espoir de déstabiliser la situation politique, militaire, économique et sociale.

794. Par une lettre datée du 20 juillet (S/15303), le représentant de l'Afrique du Sud a rejeté les allégations de l'Angola (S/15295), précisant que l'action des forces de sécurité sud-africaines visait à mettre un frein aux actes de violence et d'agression perpétrés par la SWAPO contre la population du Sud-Ouest africain/Namibie.

795. Dans une lettre datée du 29 juillet (S/15321), le représentant de l'Angola a affirmé que son

gouvernement était en possession de renseignements militaires, selon lesquels l'Afrique du Sud s'appêtait à attaquer l'Angola, et a accusé l'Afrique du Sud d'avoir lancé, les 21 et 26 juillet, des raids aériens contre la province de Cunene, provoquant des dégâts matériels considérables et des pertes en vies humaines.

796. Par une lettre datée du 3 août (S/15338), le représentant de l'Afrique du Sud a rejeté les allégations de l'Angola (S/15321) et accusé la SWAPO de poursuivre sa campagne de violence et d'intimidation contre le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie tout en participant aux négociations sur l'indépendance du territoire, ajoutant que si les membres de la SWAPO n'avaient pas trouvé refuge en Angola et n'y recevaient pas d'aide, les forces de sécurité sud-africaines n'auraient aucune raison de chercher à les débusquer.

## Chapitre 16

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE MOZAMBIQUE ET L'AFRIQUE DU SUD

797. Par une lettre datée du 27 août 1982 (S/15380), le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une communication du Ministère des affaires étrangères de son pays selon lequel des commandos de l'armée sud-africaine avaient, le 22 août, pénétré en territoire mozambicain, dans la région de Namaacha, opération au cours de laquelle ils avaient tué ou enlevé un certain nombre de personnes et s'étaient livrés au pillage et à la destruction de biens.

798. Par une lettre datée du 24 novembre (S/15501), le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une déclaration affirmant que les allégations répandues par les médias selon lesquelles certaines personnes résidant au Mozambique auraient lancé, le 11 novembre, une attaque armée contre le quartier général de Komatipoort en Afrique du Sud, faisaient partie d'une campagne de propagande permanente orchestrée par l'Afrique du Sud en vue de préparer l'opinion publique internationale à une agression militaire contre le Mozambique. Cette déclaration faisait état d'une concentration massive de troupes et de matériel militaire sud-africains le long de la frontière avec le Mozambique.

799. Par une lettre datée du 2 décembre (S/15506), le représentant de l'Afrique du Sud, se référant à la lettre du Mozambique, en date du 24 novembre (S/15501), a transmis le texte d'un message adressé au Gouvernement mozambicain par le Directeur général des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud dans lequel il soulignait que les actes de violence de l'ANC, qui disposait de facilités au Mozambique, pourraient susciter en retour des opérations qui auraient de graves conséquences pour la paix dans la région, précisant que ces actes constituaient toujours une source de profonde préoccupation pour son gouvernement. Il priait

instamment le Mozambique de ne pas accorder de facilités à des organisations qui lançaient de telles opérations contre l'Afrique du Sud.

800. Dans une lettre datée du 25 mai 1983 (S/15801), le représentant du Mozambique a accusé les forces aériennes sud-africaines d'avoir attaqué, le 23 mai, la localité de Matola située en territoire mozambicain, causant la mort de six civils, affirmant que l'Afrique du Sud invoquait systématiquement la prétendue présence de l'ANC au Mozambique comme prétexte pour intimider et terroriser les pays de la région.

801. Par une lettre datée du 26 mai (S/15794), le représentant du Pakistan a transmis le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de son pays, condamnant le raid aérien que l'Afrique du Sud avait, en l'absence de toute provocation, mené contre un site proche de Maputo et qui avait entraîné la perte de vies innocentes et de biens.

802. Par une lettre datée du 26 mai (S/15802), le représentant de la République démocratique allemande a transmis le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de son pays condamnant le raid aérien que l'Afrique du Sud avait lancé contre Maputo le 23 mai.

803. Par une lettre datée du 30 mai (S/15805), le représentant de la Mongolie a transmis le texte d'un message adressé par le Président du Présidium du grand Khourai populaire et le Président du Conseil des ministres de la République populaire mongole au Secrétaire général et au Président de l'Organisation de l'unité africaine, dans lequel, évoquant l'attaque lancée par l'Afrique du Sud contre Maputo, ils exprimaient leur solidarité avec les pays africains.

## *Chapitre 17*

### **RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU LESOTHO**

804. Le 18 août 1982, le Secrétaire général a publié un rapport (S/15280) sur l'assistance au Lesotho, par lequel il communiquait le rapport de la sixième mission d'étude envoyée au Lesotho du 2 au 5 juin, conformément à la résolution 36/219 de l'Assemblée générale.

## *Chapitre 18*

### **RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE**

805. Le 17 août 1982, le Secrétaire général a publié un rapport (S/15304) sur l'assistance au Mozambique, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée au Mozambique du 10 au 17 juin, conformément à la résolution 36/215 de l'Assemblée générale.

## *Chapitre 19*

### **RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU BOTSWANA**

806. Le 16 août 1982, le Secrétaire général a publié un rapport (S/15311) sur l'assistance au Botswana, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée au Botswana du 24 au 30 juin, conformément à la résolution 36/222 de l'Assemblée générale.

## *Chapitre 20*

### **RAPPORT SUR L'ASSISTANCE À LA ZAMBIE**

807. Le 7 septembre 1982, le Secrétaire général a publié un rapport (S/15337) sur l'assistance à la Zambie, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée en Zambie du 18 au 24 juin, conformément à la résolution 36/214 de l'Assemblée générale.

## *Chapitre 21*

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 3 JANVIER 1979, ÉMANANT DU VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE**

#### **A. — Communications émanant du représentant du Kampuchea démocratique**

808. Entre le 23 juin 1982 et le 20 mai 1983, les 19 communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Kampuchea démocratique :

a) Lettre datée du 23 juin 1982 (S/15252 et Corr.1), transmettant le texte de la Déclaration relative à la formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique signée le 22 juin à Kuala Lumpur;

b) Lettre datée du 13 juillet (S/15291), transmettant le texte de la proclamation publiée le 9 juillet par Samdech Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, sur la formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique;

c) Lettre datée du 15 juillet (S/15298), transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celle-ci rejetait le communiqué publié le 7 juillet à Hô Chi Minh-Ville concernant un retrait partiel des troupes vietnamiennes du Kampuchea;

d) Lettre datée du 27 juillet (S/15314), transmettant le texte d'une déclaration diffusée par la radio de "La Voix du Kampuchea démocratique" faisant état de l'envoi par le Viet Nam de nouveaux renforts de troupes au Kampuchea;

e) Lettre datée du 18 octobre (S/15460), transmettant une liste des forfaits qu'auraient commis les forces vietnamiennes au Kampuchea de juillet à septembre;

f) Lettre datée du 9 novembre (S/15486), transmettant le texte d'un télégramme adressé le 16 octobre au Président du Kampuchea démocratique par l'ancien chef du Bureau d'information de la République populaire du Kampuchea à Stockholm, ainsi que d'extraits de l'interview accordée à Bangkok par un ancien fonctionnaire du régime vietnamien de Phnom Penh et publiée dans le numéro du 8 octobre de *The Nation Review*;

g) Lettre datée du 15 novembre (S/15491), transmettant le texte d'un extrait du communiqué, publié le 15 octobre par le haut commandement de l'armée nationale du Kampuchea démocratique, sur le bilan militaire de la saison des pluies 1982;

h) Lettre datée du 20 janvier 1983 (S/15570), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 janvier par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, rejetant les mesures prises par le Viet Nam en ce qui concerne les eaux territoriales du Kampuchea;

i) Lettre datée du 7 février (S/15595), transmettant le texte des déclarations publiées le 3 février par le Président du Kampuchea démocratique et par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, dans lesquelles le Viet Nam est accusé d'avoir attaqué un camp de réfugiés proche de la frontière avec la Thaïlande;

j) Lettre datée du 23 février (S/15622), contenant des informations selon lesquelles le Viet Nam aurait utilisé des armes chimiques au Kampuchea;

k) Lettre datée du 28 février (S/15631), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 février par le Président du Kampuchea démocratique, dans laquelle celui-ci accusait le Viet Nam d'avoir lancé de nouvelles attaques contre des réfugiés kampuchéens;

l) Lettre datée du 17 mars (S/15647), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 mars par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, concernant la proposition vietnamienne de convocation d'une conférence régionale;

m) Lettre datée du 21 mars (S/15650), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 mars par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, dans laquelle celui-ci accusait le Viet Nam d'employer des armes chimiques contre la population civile kampuchéenne;

n) Lettres datées des 5 et 7 avril (S/15685 et S/15692), transmettant le texte des déclarations publiées les 1<sup>er</sup> et 4 avril par le Président du Kampuchea démocratique dans lesquelles celui-ci accusait les forces vietnamiennes d'avoir lancé de nouvelles attaques contre la population civile le long de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande;

o) Lettre datée du 12 avril (S/15702), contenant de nouvelles accusations relatives à l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques au Kampuchea par les forces vietnamiennes;

p) Lettre datée du 9 mai (S/15754), transmettant le texte du communiqué publié le 30 avril par le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique;

q) Lettre datée du 11 mai (S/15758), transmettant une liste des forfaits qu'auraient commis les forces vietnamiennes au Kampuchea de février à avril;

r) Lettre datée du 20 mai (S/15786), transmettant le texte d'un communiqué publié le 9 mai par le haut commandement militaire de l'armée nationale du Kampuchea démocratique au sujet du bilan militaire de la saison sèche 1982/1983.

## B. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande

809. Entre le 30 juin 1982 et le 6 mai 1983, les 16 communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la Thaïlande :

a) Lettre datée du 30 juin 1982 (S/15268), transmettant le texte d'extraits du communiqué commun publié le 16 juin à Singapour par les Ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) au sujet du problème kampuchéen;

b) Lettre datée du 10 août (S/15364), transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 7 août à Bangkok par les Ministres des affaires étrangères de l'ANASE, dans lequel ils réaffirmaient la politique de l'Association vis-à-vis du Kampuchea;

c) Lettres datées du 16 août et du 7 septembre (S/15366 et S/15388), dans lesquelles les forces vietnamiennes du Kampuchea étaient accusées de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande, causant la mort de ressortissants thaïlandais et la destruction de biens à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, de même que de violations de l'espace aérien et des eaux territoriales thaïlandaises;

d) Lettre datée du 20 septembre (S/15414), transmettant, au nom des pays membres de l'ANASE, le texte d'une note d'information sur les visites effectuées en juillet dans plusieurs pays membres de l'ANASE par le Ministre vietnamien des affaires étrangères;

e) Lettre datée du 5 octobre (S/15450), dans laquelle les forces vietnamiennes étaient à nouveau accusées d'avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande;

f) Lettre datée du 7 octobre (S/15453), transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Ministère thaïlandais des affaires étrangères, concernant la restitution par le Gouvernement thaïlandais au Gouvernement vietnamien de l'appareil militaire vietnamien qui s'était écrasé en Thaïlande, le 11 février;

g) Lettre datée du 21 octobre (S/15462), transmettant, au nom des pays membres de l'ANASE, le texte d'un mémorandum en réponse à une lettre, en date du 15 septembre, émanant du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao (A/37/477) au sujet du problème kampuchéen;

h) Lettres datées des 8 et 21 décembre 1982 et des 7 janvier, 2 février et 4 avril 1983 (S/15517, S/15542, S/15559 et S/15593 et Add.I), dans lesquelles les forces vietnamiennes étaient à nouveau accusées d'avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande;

i) Lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1983 (S/15677), transmettant le texte de la déclaration commune des pays membres de l'ANASE publiée à Bangkok le 1<sup>er</sup> avril par les Ministres des affaires étrangères de l'Association, dans laquelle les troupes vietnamiennes étaient accusées d'avoir attaqué des civils kampuchéens sur la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea;

j) Lettres datées des 14 avril et 6 mai (S/15706 et S/15751), dans lesquelles les forces vietnamiennes étaient accusées d'avoir à nouveau violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

#### C. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

810. Entre le 15 septembre 1982 et le 12 mai 1983, les sept communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Viet Nam :

a) Lettre datée du 15 septembre 1982 (S/15395), rejetant les accusations de la Thaïlande, selon lesquelles le Viet Nam aurait violé sa souveraineté et son intégrité territoriale (S/15388);

b) Note verbale datée du 14 janvier 1983 (S/15563), rejetant les nouvelles accusations de la Thaïlande, selon lesquelles le Viet Nam aurait violé sa souveraineté et son intégrité territoriale (S/15559);

c) Lettre datée du 4 février (S/15594), transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par l'Agence de presse du Viet Nam, dans laquelle celle-ci rejetait les accusations de la Thaïlande, selon lesquelles les troupes vietnamiennes au Kampuchea auraient attaqué un camp de réfugiés civils (S/15593);

d) Note verbale datée du 8 février (S/15601), rejetant les accusations de la Thaïlande au sujet du comportement des troupes vietnamiennes dans la zone frontalière entre la Thaïlande et le Kampuchea (S/15593);

e) Lettre datée du 5 avril (S/15686), transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère vietnamien des affaires étrangères, rejetant les accusations contenues dans la déclaration commune des pays membres de l'ANASE, en date du

1<sup>er</sup> avril (S/15677), selon lesquelles les troupes vietnamiennes au Kampuchea auraient attaqué la population civile dans des camps de réfugiés situés le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea;

f) Lettre datée du 11 avril (S/15698), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 avril par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères au sujet de l'aide militaire apportée à la Thaïlande par les Etats-Unis;

g) Lettre datée du 12 mai (S/15759), rejetant les accusations de la Thaïlande selon lesquelles les forces vietnamiennes auraient violé sa souveraineté (S/15751).

#### D. — Communications émanant du représentant de la République démocratique populaire lao

811. Entre le 2 décembre 1982 et le 18 avril 1983, les quatre communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la République démocratique populaire lao :

a) Lettre datée du 2 décembre 1982 (S/15507), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 novembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea au sujet de la politique de certains pays membres de l'ANASE à l'égard du Kampuchea;

b) Lettre datée du 25 février 1983 (S/15626), transmettant le texte des deux déclarations publiées à l'issue de la Conférence au sommet entre la République démocratique populaire lao, la République populaire du Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam, qui s'est tenue les 22 et 23 février à Vientiane;

c) Lettre datée du 14 avril (S/15707), transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la Conférence extraordinaire des Ministres des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea, de la République démocratique populaire lao et de la République socialiste du Viet Nam, tenue le 12 avril à Phnom Penh;

d) Lettre datée du 18 avril (S/15708), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 6 avril par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea au sujet de la situation au Kampuchea.

#### E. — Communications émanant du représentant de la Chine

812. Entre le 10 juillet 1982 et le 5 avril 1983, les trois communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la Chine :

a) Lettre datée du 10 juillet 1982 (S/15286), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 juillet par le porte-parole du Département de l'information du Ministère chinois des affaires étrangères au sujet du retrait partiel de troupes du Kampuchea annoncé par le Viet Nam;

b) Lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 1983 (S/15633), transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère chinois des affaires étrangères au sujet de la question du Kampuchea;

c) Lettre datée du 5 avril (S/15687), transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères, dans laquelle les forces vietnamiennes étaient accusées d'avoir lancé des attaques contre des camps de réfugiés kampuchéens et fait des incursions en territoire thaïlandais.

#### F. — Autres communications

813. Par une lettre datée du 8 juillet 1982 (S/15281), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont transmis le texte du communiqué, en date du 7 juillet, émanant de la sixième Conférence des Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea et de

la République socialiste du Viet Nam, qui s'est tenue les 6 et 7 juillet à Hô Chi Minh-Ville.

814. Par une lettre datée du 21 avril 1983 (S/15736), les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Thaïlande ont transmis le texte de la déclaration commune de la quatrième réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de la Communauté européenne, qui s'est tenue les 24 et 25 mars, à Bangkok.

815. Par une lettre datée du 28 avril (S/15740), le représentant de la République fédérale d'Allemagne a transmis le texte d'une déclaration concernant les événements survenus récemment à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, qui a été publiée le 25 avril à Luxembourg par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne.

### Chapitre 22

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)]

#### A. — Communications émanant du représentant de la Chine

816. Entre le 27 juin 1982 et le 11 avril 1983, les cinq communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la Chine concernant les relations entre la Chine et le Viet Nam, la tension dans les régions frontalières et les circonstances au cours desquelles le Viet Nam aurait violé les eaux territoriales et l'espace aérien chinois :

a) Lettre datée du 27 juin 1982 (S/15264), transmettant le texte d'une note adressée le 26 juin à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

b) Lettre datée du 30 août (S/15381), transmettant le texte d'une note adressée le 25 août à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères en réponse à une note en date du 14 août émanant du Ministère vietnamien des affaires étrangères;

c) Lettre datée du 13 septembre (S/15390), transmettant le texte d'une note adressée le 12 septembre à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

d) Lettre datée du 14 octobre (S/15457), transmettant le texte d'une note adressée le 13 octobre à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

e) Lettre datée du 11 avril 1983 (S/15697), transmettant le texte d'une note adressée le 10 avril à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères.

#### B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

817. Entre le 26 août 1982 et le 16 février 1983, les trois communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Viet Nam concernant les relations entre le Viet Nam et la Chine, la situation dans les régions frontalières et les circonstances au cours desquelles la Chine aurait violé les eaux territoriales vietnamiennes :

a) Lettre datée du 26 août 1982 (S/15375), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 août par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

b) Lettre datée du 20 septembre (S/15425), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 12 septembre par l'Agence de presse du Viet Nam;

c) Lettre datée du 16 février 1983 (S/15612), transmettant le texte d'une déclaration publiée le 12 février par l'Agence de presse du Viet Nam.

#### C. — Autres communications

818. Par une lettre datée du 25 février 1983 (S/15626), le représentant de la République démocratique populaire lao a transmis le texte des deux déclarations publiées à l'issue de la Conférence au sommet entre la République démocratique populaire lao, la République populaire du Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam, qui s'est tenue les 22 et 23 février à Vientiane.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DE L'IRAQ

819. En application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 36/27 de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1981, intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales", le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 30 juillet 1982 (S/15320), dans lequel figure le texte des réponses reçues de 16 Etats Membres. Le 25 octobre, le Secrétaire général a

publié un additif (S/15320/Add.1) reproduisant le texte des réponses reçues de quatre Etats Membres.

820. Par une note datée du 10 janvier 1983 (S/15554), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 37/18 de l'Assemblée générale, intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales", et cité le paragraphe 6 de cette résolution.

Chapitre 24

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE, EN DATE DU 3 JANVIER 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRALIE, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'ÉGYPTE, D'EL SALVADOR, DE L'ÉQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE L'UGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA

821. Par une lettre datée du 2 août 1982 (S/15339), le représentant du Pakistan a signalé plusieurs cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais à partir de l'Afghanistan entre avril et juin.

822. Par une lettre datée du 3 septembre (S/15389), le représentant du Pakistan a rejeté les accusations lancées par l'Afghanistan dans ses lettres en date des 8 février et 29 juin (S/14863 et A/37/329), selon lesquelles le Pakistan aurait permis que son territoire soit utilisé pour mener des attaques armées et des opérations de subversion contre l'Afghanistan et aurait fait obstacle au retour des réfugiés afghans, déclaré que le problème de l'Afghanistan se résumait essentiellement à l'intervention militaire étrangère dans ce pays et réaffirmé que le Pakistan était prêt à faciliter la visite des camps de réfugiés afghans par des observateurs neutres.

823. Le 24 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/15429), conformément à la résolution 36/34 de l'Assemblée générale, dans lequel il a décrit en détail l'action diplomatique qu'il avait entreprise, ainsi que celle de son représentant personnel en ce qui concerne la situation en Afghanistan. Il a notamment déclaré que, si un début de progrès avait

été réalisé depuis la publication de son dernier rapport dans la recherche d'une solution politique équitable, l'étape la plus cruciale du processus diplomatique restait à aborder.

824. Dans une lettre datée du 21 janvier 1983 (S/15573), le représentant du Pakistan a affirmé qu'il y avait eu, au cours de la période d'août à décembre 1982, de nouveaux cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais à partir de l'Afghanistan.

825. Par une lettre datée du 31 mars (S/15678), le représentant de l'Afghanistan a transmis le texte d'une lettre, en date du 26 mars, émanant du Front patriotique national de la République démocratique d'Afghanistan, dans laquelle les Etats-Unis étaient accusés de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan.

826. Par une lettre datée du 21 avril (S/15736), les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Thaïlande ont transmis le texte de la déclaration commune de la quatrième réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de la Communauté européenne, qui s'est tenue les 24 et 25 mars à Bangkok.

COMMUNICATIONS CONCERNANT CERTAINES ÎLES  
DE LA MER ORIENTALE/MER DE CHINE MÉRIDIONALE

827. Par une lettre datée du 29 septembre 1982 (S/15441), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'un communiqué publié le 25 septembre par l'Agence de presse du Viet Nam dans lequel celle-ci réaffirmait la souveraineté du Viet Nam sur les archipels des Hoang Sa et des Truong Sa (que les Chinois appellent Xisha et Nansha) et protestait contre la signature de contrats relatifs à la prospection de pétrole et de gaz dans la partie orientale du golfe de Bac Bo (golfe du Tonkin) entre les autorités chinoises et des sociétés pétrolières étrangères.

828. Par une lettre datée du 29 novembre (S/15505), le représentant de la Chine a transmis le texte d'une déclaration publiée le 28 novembre par le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci affirmait que la délimitation des frontières dans le golfe de Beibu (que les Vietnamiens appellent golfe de Bac Bo), telle qu'elle figure dans la "Déclaration sur la ligne de base de la mer territoriale du Viet Nam", publiée le 12 novembre par le Gouvernement vietnamien, était illégale et réaffirmait que les archipels des Xisha et des

Nansha (que les Vietnamiens appellent Hoang Sa et Truong Sa) faisaient partie intégrante du territoire chinois.

829. Par une lettre datée du 16 février 1983 (S/15612), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration publiée le 12 février par l'Agence de presse du Viet Nam dans laquelle celle-ci accusait la Chine d'avoir violé la souveraineté du Viet Nam en autorisant des sociétés des Etats-Unis à prospector le golfe de Bac Bo (golfe du Tonkin) et à en extraire du pétrole et du gaz.

830. Par une lettre datée du 22 février (S/15624), le représentant de la Chine a transmis le texte d'une déclaration publiée le 18 février par l'agence de presse Chine nouvelle (Xinhua), en réponse à la déclaration vietnamienne du 12 février (S/15612), dans laquelle il était affirmé que la coopération entre les sociétés chinoises et les sociétés étrangères dans le domaine de la prospection du pétrole et du gaz naturel sur le plateau continental de la mer territoriale de la Chine était une question qui relevait entièrement de la souveraineté de la Chine.

Chapitre 26

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION  
DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

831. Dans une lettre datée du 17 juin 1982 (S/15228), le représentant de l'Argentine a envoyé le texte d'une communication, en date du 15 juin, émanant du Royaume-Uni, qui avait été transmise à son gouvernement par l'intermédiaire de l'ambassade du Brésil en Argentine et dans laquelle le Gouvernement britannique affirmait que, à la suite du cessez-le-feu dans les îles Falkland, le Royaume-Uni était prêt à entamer le processus de rapatriement du personnel argentin, à condition de recevoir confirmation que les hostilités entre les deux pays avaient complètement cessé et que l'Argentine était prête à accepter que les prisonniers de guerre argentins soient rapatriés directement vers des ports argentins par des navires ou avions britanniques ou autres. Il a également transmis le texte de la réponse du Gouvernement argentin dans lequel ce dernier se déclarait disposé à recevoir le personnel argentin selon la procédure suivie depuis le début du conflit et qui avait été mise en œuvre en coopération avec le Gouvernement uruguayen et le Comité international de la Croix-Rouge, en précisant que toute prétention d'imposer unilatéralement d'autres conditions ayant un caractère politique était inacceptable.

832. Dans une lettre datée du 17 juin (S/15229), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le 16 juin par l'état-major général des forces armées argentines concernant le cessez-le-feu à Puerto Argentino dont la capture, a-t-il conclu,

avait été l'effet de la nette supériorité en moyens et en technologie des forces britanniques.

833. Dans une lettre datée du 17 juin (S/15230), le représentant de l'Argentine a affirmé que le Royaume-Uni était prêt à recourir à la force pour obliger l'Argentine à évacuer la station scientifique "Corbeta Uruguay" qu'elle avait installée en 1977 sur l'île Morell et qui ne présentait aucun danger militaire.

834. Dans une lettre datée du 17 juin (S/15231), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte de l'instrument de reddition signé le 14 juin par les commandants respectifs des forces argentines et britanniques.

835. Par une lettre datée du 17 juin (S/15232 et Corr.1), le représentant du Royaume-Uni a rejeté les allégations de l'Argentine, contenues dans trois lettres, en date du 13 juin (S/15204, S/15206 et S/15207), selon lesquelles les forces britanniques auraient attaqué le navire-hôpital *Rahta Paratso* et des civils de Port Stanley.

836. Dans une lettre datée du 18 juin (S/15234), le représentant de l'Argentine a fait savoir que, le 14 juin, le commandant des forces argentines qui défendaient les îles Malvinas avait dû se rendre avec les effectifs qui étaient sous ses ordres du fait de la supériorité militaire des forces britanniques. Notant que l'Argentine observait un arrêt des hostilités de

fait, il a précisé que la cessation totale des hostilités ne serait réalisée qu'au moment où le Royaume-Uni accepterait de lever le blocus naval et aérien ainsi que les sanctions économiques contre l'Argentine et quand il aurait retiré ses forces militaires des îles. Il a également indiqué que seules des négociations menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions pertinentes pourraient conduire au règlement définitif du différend.

837. Dans une lettre datée du 18 juin (S/15237), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué publié le 17 juin par l'état-major général des forces armées argentines concernant le transport de blessés de la zone des îles Malvinas sur le continent.

838. Par une lettre datée du 19 juin (S/15241), le représentant de l'Argentine a informé le Conseil que les troupes britanniques avaient débarqué sur l'île Morell et qu'elles avaient assiégé la station scientifique "Corbeta Uruguay" et affirmé que cet incident était une violation flagrante de l'arrêt des hostilités et constituait un nouvel acte d'agression de la part du Royaume-Uni, en violation de la résolution 502 (1982) du Conseil.

839. Dans une lettre datée du 21 juin (S/15246), le représentant du Royaume-Uni a fait savoir, en réponse aux lettres de l'Argentine, en date des 17 et 19 juin (S/15230 et S/15241), que les forces britanniques avaient repris possession des îles Sandwich du Sud sur lesquelles la souveraineté britannique avait été proclamée en 1775, et que le personnel de la station argentine avait officiellement capitulé le 20 juin à bord du navire de guerre britannique *Endurance*.

840. Dans une lettre datée du 23 juin (S/15249), le représentant du Royaume-Uni, se référant à la lettre de l'Argentine, en date du 18 juin (S/15234), a affirmé que l'Argentine avait commis des actes d'agression armée contre le Royaume-Uni et la population des îles Falkland et que les forces britanniques avaient repris possession de tout le territoire britannique illégalement occupé. Il a ajouté que les forces britanniques demeuraient dans les îles afin de les défendre contre de nouvelles attaques de l'Argentine et d'aider les habitants à réparer les dégâts qu'avait causés l'invasion argentine en précisant que, les îles étant territoire britannique et la population étant britannique, il ne pouvait être question d'un retrait des forces britanniques.

841. Dans une lettre datée du 24 juin (S/15253), le représentant de l'Argentine, se référant à la lettre du Royaume-Uni datée du 21 juin (S/15246), a affirmé que l'Argentine n'avait jamais accepté la revendication britannique touchant la souveraineté sur les îles Sandwich du Sud et qu'elle n'avait aucun doute quant à ses titres sur ces îles.

842. Dans une lettre datée du 22 juillet (S/15307), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'une déclaration faite le même jour à la Chambre des communes par le Premier Ministre du Royaume-Uni et dans laquelle le Premier Ministre annonçait la décision de lever la zone d'exclusion totale de 200 milles autour des îles Falkland, ajoutant que, pour minimiser les risques de malentendu ou d'affrontement accidentel, le Royaume-Uni avait demandé au Gouvernement argentin, par l'intermédiaire du Gouvernement suisse, de s'assurer que ses navires de guerre et aéronefs militaires ne pénétraient pas dans une zone de 150 milles autour des îles.

843. Dans une lettre datée du 26 juillet (S/15313), le représentant de l'Argentine a fait savoir que son gouvernement rejetait l'existence tant de zones d'exclusion que de quelques limites que ce soit sur les mers qu'il considérait comme relevant de la juridiction argentine et que la responsabilité de tout incident qui se produirait du fait de cette situation incomberait exclusivement au Royaume-Uni. Il a ajouté qu'une paix effective ne serait instaurée que si le Royaume-Uni renonçait aux mesures militaires et économiques qu'il avait prises et que s'il acceptait de négocier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

844. Dans une lettre datée du 13 août (S/15361), le représentant de l'Argentine a affirmé que, les 5, 8 et 10 août, des bateaux de pêche argentins opérant dans les eaux territoriales argentines avaient été interceptés par des navires de guerre et des aéronefs militaires britanniques et avaient été contraints d'abandonner la zone où ils se trouvaient, le Royaume-Uni prétendant ainsi rendre effective la "zone de protection" qu'il avait imposée. Il a ajouté que l'Argentine considérait cette action comme une nouvelle escalade de l'agression et une atteinte, non seulement à la liberté de navigation mais également au droit de l'Argentine d'exploiter ses propres ressources marines, affirmant qu'une paix effective et juste ne serait possible que si le Royaume-Uni supprimait la zone susmentionnée, levait les sanctions économiques, retirait ses forces militaires et navales et entreprenait des négociations en vue de parvenir à une solution définitive du différend concernant la souveraineté.

845. Dans une lettre datée du 20 août (S/15369), le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que l'exposé figurant dans la lettre argentine du 13 août (S/15361) sur les incidents mettant en cause des bateaux de pêche argentins était inexact, et qu'en aucun cas les navires de guerre britanniques n'avaient recouru à la menace ou à l'emploi de la force. Il a rejeté l'allégation selon laquelle le Royaume-Uni aurait cherché à porter atteinte à l'exercice légitime par l'Argentine de sa juridiction sur ses ressources marines, affirmant que le Royaume-Uni n'avait jamais accepté les prétentions de l'Argentine sur les zones de pêche ni reconnu sa juridiction sur le plateau continental au-delà de la ligne équidistante de l'Argentine et des îles Falkland et qu'il avait réservé les droits des îles Falkland sur leurs propres ressources marines. Il a également affirmé que le maintien de la zone de protection demeurerait indispensable à la défense des îles, étant donné que l'Argentine n'avait pas voulu déclarer une cessation définitive des hostilités et que, compte tenu des obligations du Royaume-Uni envers la population des îles Falkland en vertu de la Charte des Nations Unies et en particulier de la nécessité de respecter le principe de l'autodétermination, ce serait faire preuve d'un manque de réalisme que de s'attendre que le Royaume-Uni puisse engager des négociations avec l'Argentine sur la question de la souveraineté.

846. Par des lettres datées des 24 et 27 août (S/15373 et S/15377), le représentant de l'Argentine a informé le Conseil que, les 14, 15 et 18 août, des bateaux de pêche argentins avaient été survolés à très faible altitude par des hélicoptères britanniques alors qu'ils ne se trouvaient pas dans la "zone de protection" imposée par le Royaume-Uni.

847. Dans une lettre datée du 27 août (S/15378), le représentant du Royaume-Uni a affirmé, en

réponse à la lettre argentine du 24 août (S/15373), qu'en aucun cas la marine britannique n'a eu recours à la menace ou à l'emploi de la force et a demandé instamment que soit respecté le maintien de la zone de protection afin de minimiser les risques de malentendu ou d'affrontement accidentel.

848. Par une lettre datée du 20 septembre (S/15409), le représentant de l'Argentine, se référant à la lettre du Royaume-Uni, en date du 20 août (S/15369), a rejeté les arguments avancés par le Royaume-Uni pour justifier le maintien de la "zone de protection" qui constituait, selon l'Argentine, une pure tentative de domination britannique sur cette zone. Il a ajouté que, étant donné le refus du Royaume-Uni de rechercher, avec l'Argentine et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une solution définitive au différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, l'Argentine en avait conclu que le Royaume-Uni n'avait qu'un seul désir, maintenir sa domination absolue sur les îles et l'étendre aux zones maritimes adjacentes.

849. Dans une lettre datée du 23 septembre (S/15427), le représentant de l'Argentine a fait état de nouveaux actes de harcèlement menés par des navires et aéronefs britanniques contre des navires de pêche argentins, actes qui, a-t-il affirmé, s'étaient, dans la plupart des cas, produits en dehors de la "zone de protection".

850. Dans une lettre datée du 8 octobre (S/15452), le représentant du Royaume-Uni a affirmé, en réponse aux lettres de l'Argentine en date des 20 et 23 septembre (S/15409 et S/15427), que l'Argentine avait recouru délibérément à l'emploi de la force afin de faire valoir ses prétentions sur les îles Falkland, au mépris de l'appel lancé par le Conseil de sécurité, et que l'Argentine était seule responsable si la résolution 502 (1982) n'avait pas pu conduire à une solution pacifique du conflit. Il a également affirmé que le Royaume-Uni s'en tenait fermement à ses obligations envers la population des îles en vertu de l'Article 73 de la Charte, ainsi qu'au respect du droit à l'autodétermination et a déclaré de nouveau que la zone demeurait indispensable à la défense des îles.

851. Dans des lettres datées du 20 octobre et des 1<sup>er</sup> et 17 novembre (S/15464, S/15475 et S/15496), le représentant de l'Argentine a signalé de nouveaux actes de harcèlement qui auraient été commis par des navires et aéronefs britanniques contre des bateaux de pêche argentins en dehors de la "zone de protection".

852. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre (S/15474), le représentant de l'Argentine a rejeté, en réponse à la lettre du Royaume-Uni du 8 octobre (S/15452), l'imposition d'une "zone de protection" dans la mesure où cette zone s'étendait à des eaux relevant de la juridiction argentine et que son maintien portait

atteinte à la liberté de navigation et de survol des navires et aéronefs argentins et empêchait l'Argentine d'exploiter rationnellement ses ressources naturelles. Il a accusé le Royaume-Uni d'entretenir un climat de tension dans la zone et de méconnaître les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui lui enjoignaient clairement de négocier d'urgence avec l'Argentine en vue de résoudre le conflit de souveraineté.

853. Par une lettre datée du 3 janvier 1983 (S/15547), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'une lettre, en date du même jour, dans laquelle il réaffirmait la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, s'élevant contre les mesures prises par le Royaume-Uni, mesures qui constituaient, à son avis, une source de grave tension dans l'Atlantique sud, et affirmant que son gouvernement était disposé à donner immédiatement effet à la résolution 37/9 de l'Assemblée générale. Il a ajouté que l'Argentine coopérerait pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de la mission de bons offices qui lui avait été confiée par l'Assemblée.

854. Par une lettre datée du 27 janvier (S/15575), le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'une lettre, en date du même jour et dans laquelle, se référant aux lettres de l'Argentine des 3, 12 et 24 janvier (S/15547, A/38/72 et A/38/81), il affirmait que la position de son gouvernement tant sur la question de la souveraineté sur les îles Falkland et leurs dépendances que sur les négociations demeurait inchangée. Il a ajouté que les critiques formulées par l'Argentine contre la "militarisation" des territoires en question passaient sous silence l'invasion non provoquée des îles par l'Argentine et la nécessité de les défendre contre toute nouvelle attaque.

855. Par une lettre datée du 30 mars (S/15688), le représentant de l'Argentine a appelé l'attention sur les déclarations publiques que les plus hautes autorités britanniques ne cessaient de faire et d'où il ressortait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas disposé à négocier sur la souveraineté des territoires auxquels avait trait la "Question des îles Malvinas" et affirmé que l'attitude du Royaume-Uni était contraire aux décisions du Conseil et de l'Assemblée générale.

856. Dans une lettre datée du 18 mai (S/15774), le représentant du Royaume-Uni, se référant à la lettre de l'Argentine, en date du 30 mars (S/15688), a déclaré que cette lettre constituait une tentative pour détourner l'attention de ceux qui étaient réellement responsables de la tension persistante dans la région de l'Atlantique sud, situation qui, a-t-il affirmé, avait pour cause le refus de l'Argentine de déclarer une cessation définitive des hostilités et de renoncer à l'emploi de la force pour résoudre les différends existant entre les deux pays.

## *Chapitre 27*

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GUYANA ET LE VENEZUELA**

857. Dans une lettre datée du 14 septembre 1982 (S/15398), le représentant du Guyana a accusé le Venezuela d'avoir commis plusieurs violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Guyana; ces incidents, a-t-il ajouté, étaient en violation de l'Accord conclu à Genève en 1966 par lequel le Venezuela s'était engagé à régler pacifiquement le différend territorial qui l'oppose au Guyana.

858. Dans une lettre datée du 30 septembre (S/15439), le représentant du Venezuela a rejeté les accusations du Guyana (S/15398), réaffirmé l'attachement du Venezuela au règlement pacifique du différend et transmis un bref rappel des procédures convenues pour le régler.

## *Chapitre 28*

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GUATEMALA ET LE BELIZE**

859. Par un télégramme daté du 7 juin 1983 (S/15818), le Premier Ministre et Ministre des relations extérieures du Belize a transmis le texte d'une communication qu'il avait adressée le même jour au Ministre des relations extérieures du Guatemala, accusant le Guatemala d'avoir violé le territoire et la souveraineté du Belize lors d'un incident survenu le 5 juin à la frontière entre le Belize et le Guatemala; au cours de cet incident, un civil guatémaltèque avait été assassiné par des hommes en civil armés qui avaient pénétré sur le territoire bélizien, venant du Guatemala.

860. Dans une lettre datée du 10 juin (S/15822), le représentant du Guatemala, se référant à la communication qui lui avait été adressée le 7 juin par le Belize (S/15818), a déclaré que le Guatemala ne reconnaissait pas et ne reconnaîtrait pas l'indépendance du Belize ni l'existence de frontières avec ce territoire aussi longtemps que le différend territorial qui opposait le Guatemala au Royaume-Uni ne serait pas réglé. En conséquence, a-t-il ajouté, son gouvernement rejetait cette protestation et considérait que tout fait se produisant sur le territoire en question relevait de la juridiction des autorités guatémaltèques.

## *Chapitre 29*

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE, EN DATE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

861. Le 29 juillet 1982, le Secrétaire général a publié un rapport (S/15323) sur le différend entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne, dans lequel il décrivait les efforts que lui-même et son représentant spécial avaient déployés pour surmonter les difficultés concrètes qui avaient surgi concernant l'échange des instruments de ratification de l'accord spécial de 1976 et la notification conjointe par les parties à la Cour internationale de Justice. Le 14 janvier 1981 (S/14331), la Jamahiriya arabe libyenne avait informé le Secrétaire général que ses congrès populaires de base avaient décidé de ratifier l'accord spécial. Par la suite, les deux parties avaient informé le Secrétaire général que les difficultés qui avaient retardé l'échange des ratifications avaient été levées et que l'accord spécial était entré en vigueur le 20 mars. A la suite d'une communication émanant du Greffier de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général a eu le plaisir d'informer le Conseil que l'affaire avait été officiellement portée devant la Cour le 26 juillet 1982 et a exprimé la conviction que les parties parviendraient à régler définitivement la question en suspens.

## RAPPORT ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

862. Par une lettre datée du 10 août 1982 (S/15351), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil les conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique que ce Comité avait adoptée à sa 1217<sup>e</sup> séance, le 10 août, et a attiré particulièrement l'attention sur le paragraphe 13 de ces conclusions et recommandations.

863. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et couvrant la période du 12 juin 1981 au 11 juin 1982 a été présenté au Conseil de sécurité sous la cote S/15705 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément spécial n° 1*).

864. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, par une note datée du 26 avril 1983 (S/15731), a transmis aux membres du Conseil le rapport du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1981 au 30 septembre 1982.

## Chapitre 31

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

865. Par une note datée du 9 février 1983 (S/15602), le Président du Conseil a fait distribuer une lettre, en date du 8 février, émanant de l'observateur de la République populaire démocratique de Corée et transmettant le texte du communiqué publié le 1<sup>er</sup> février par le commandement suprême de l'armée populaire de Corée.

866. Par une note datée du 11 février (S/15607), le Président a fait distribuer une lettre, en date du même jour, émanant de l'observateur de la République de Corée, dans laquelle ce dernier rejetait les allégations formulées par la République populaire démocratique de Corée dans sa communication en date du 8 février (S/15602).

867. Par une lettre datée du 20 avril (S/15728), la représentante des États-Unis, agissant au nom du commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil, a transmis un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 17 décembre 1981 au 31 décembre 1982.

868. Par une note datée du 16 mai (S/15767), le Président a fait distribuer une lettre, en date du même

jour, émanant de l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, dans laquelle ce dernier accusait les États-Unis de chercher à déployer des ogives à neutrons en République de Corée.

869. Par une note datée du 20 mai (S/15778), le Président a fait distribuer une lettre, en date du 19 mai, émanant de l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, par laquelle ce dernier transmettait le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, daté du 21 avril.

870. Par une note datée du 23 mai (S/15785), le Président a fait distribuer une lettre, en date du même jour, émanant de l'observateur de la République de Corée, dans laquelle ce dernier rejetait les allégations formulées par la République populaire démocratique de Corée dans sa lettre du 16 mai (S/15767).

871. Par une note datée du 9 juin (S/15820), le Président a fait distribuer une lettre, en date du même jour, émanant de l'observateur de la République de Corée, dans laquelle ce dernier rejetait les allégations formulées par la République populaire démocratique de Corée dans ses communications des 9 février et du 16 mai (S/15602 et S/15767).

## Chapitre 32

### COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

872. Dans une lettre datée du 14 janvier 1983 (S/15565), le Secrétaire général s'est référé à la résolution 37/10 de l'Assemblée générale et, conformément au

paragraphe 3 de cette résolution, a informé le Conseil de sécurité de l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

873. Dans une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15579), le Secrétaire général s'est référé à la résolution 37/15 de l'Assemblée générale, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine", et a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 19 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée demandait aux organes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier au Conseil de sécurité, de continuer d'associer étroitement l'OUA à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique.

874. Dans une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15583), le Secrétaire général s'est référé à la résolution 37/67 de l'Assemblée générale, intitulée "Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation", et

a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 5 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée priait le Conseil de sécurité de prendre dûment en considération ce rapport.

875. Dans une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15589), le Secrétaire général s'est référé à la résolution 37/100 de l'Assemblée générale, intitulée "Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale" et a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 2 de la partie E de cette résolution, dans lequel l'Assemblée priait le Conseil de sécurité de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de ses décisions.

### Chapitre 33

## COMMUNICATIONS DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS

876. Par une lettre datée du 22 juin 1982 (S/15278), le représentant de Cuba a transmis le texte du communiqué final et autres documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin.

877. Par une lettre datée du 11 octobre (S/15454), le représentant de Cuba a transmis le texte du communiqué final et autres documents de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés qui avaient assisté à la trente-septième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 9 octobre pour examiner les mesures à prendre

au sujet des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et qui intéressent particulièrement les pays non alignés.

878. Par une lettre datée du 22 février 1983 (S/15628), le représentant du Nicaragua a transmis le texte du communiqué final et autres documents de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés, tenue à Managua du 10 au 14 janvier.

879. Par une lettre datée du 30 mars (S/15675), le représentant de l'Inde a transmis le texte des documents finals de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars.

### Chapitre 34

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATÉRALES ET MULTILATÉRALES

880. Par une lettre datée du 22 septembre 1982 (S/15437), le représentant de la Turquie a transmis la description de ce qu'il a appelé un attentat terroriste commis à l'aéroport d'Ankara le 7 août, ainsi que les textes des déclarations faites à ce sujet par le chef de l'Etat et par le Premier Ministre de la Turquie.

881. Par une lettre datée du 7 janvier 1983 (S/15556), le représentant de la Tchécoslovaquie, au nom des Etats parties au Traité de Varsovie, a transmis le texte de la déclaration politique adoptée à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie tenue à Prague les 4 et 5 janvier, réunion au cours de laquelle les Etats parties avaient examiné la situation internationale et procédé à un échange de vues sur les questions de la limitation des armements et du désarmement ainsi que du renforcement de la sécurité en Europe.

882. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15590), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil

sur les paragraphes 7, 8, 9 et 12 de la résolution 37/118 de l'Assemblée générale, intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

883. Par une note datée du 1<sup>er</sup> février (S/15591), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 1 de la résolution 37/119 de l'Assemblée générale, intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

884. Par une lettre datée du 29 mars (S/15663), le représentant de l'URSS a transmis le texte des réponses faites par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique aux questions d'un correspondant de la *Pravda* à propos du discours prononcé le 23 mars par le Président des Etats-Unis, réponses qui ont été publiées le 27 mars.

885. Par une lettre datée du 8 avril (S/15696), le représentant de la Tchécoslovaquie a transmis le texte du communiqué final adopté à la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie tenue à Prague les 6 et 7 avril, réunion au cours de laquelle les participants avaient procédé à un échange de vues et d'informa-

tions et avaient fait le point des négociations sur les questions de la limitation des armements et du désarmement, de même que de la progression des travaux de la rencontre de Madrid des représentants des Etats parties à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

### *Chapitre 35*

#### **COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE**

886. Par une lettre datée du 21 octobre 1982 (S/15466), le représentant du Niger, d'ordre du Ministre des affaires étrangères et de la coopération de son gouvernement, agissant en sa qualité de président de la treizième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Niamey du 22 au 26 août, a transmis le texte d'une série de résolutions adoptées par la Conférence sur les affaires politiques et l'information et sur les affaires économiques, culturelles et sociales, ainsi que du communiqué final de la Conférence.

### *Chapitre 36*

#### **COMMUNICATION DE LA RÉUNION RÉGIONALE DES CHEFS DE GOUVERNEMENT DES PAYS DU COMMONWEALTH**

887. Par une lettre datée du 25 octobre 1982 (S/15472), le représentant de Fidji a transmis le texte du communiqué final de la troisième Réunion régionale des chefs de gouvernements des pays du Commonwealth, tenue à Suva du 14 au 18 octobre, réunion au cours de laquelle les chefs de gouvernement avaient examiné des questions politiques et économiques internationales et étudié les problèmes intéressant particulièrement les pays de la région de l'Asie et du Pacifique.

### *Chapitre 37*

#### **COMMUNICATIONS DE L'AFGHANISTAN**

888. Par une lettre datée du 19 novembre 1982 (S/15497), le représentant de l'Afghanistan a transmis le texte d'une déclaration adoptée à l'issue de la Conférence internationale sur le développement socio-économique et les risques de guerre, tenue à Kaboul du 12 au 15 novembre.

889. Par une lettre datée du 19 novembre 1982 (S/15498), le représentant de l'Afghanistan a transmis le texte d'un appel adressé aux peuples du monde par les participants à la Conférence internationale sur le développement socio-économique et les risques de guerre, tenue à Kaboul du 12 au 15 novembre.

## APPENDICES

### I. — Membres du Conseil de sécurité en 1982 et 1983

1982

Chine  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Guyana  
Irlande  
Japon  
Jordanie  
Ouganda  
Panama  
Pologne  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Togo  
Union des Républiques socialistes soviétiques  
Zaïre

1983

Chine  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Guyana  
Jordanie  
Malte  
Nicaragua  
Pakistan  
Pays-Bas  
Pologne  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Togo  
Union des Républiques socialistes soviétiques  
Zaïre  
Zimbabwe

### II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1982 au 15 juin 1983 :

#### Chine

M. Ling Qing  
M. Liang Yufan  
M. Mi Guojun  
M. Yang Hushan  
M. Chin Yung-t sien

#### Espagne<sup>a</sup>

M. Jaime de Piniés  
M. Emilio Artacho  
M. Francisco Villar  
M. Eduardo Garrigues  
M. Agustín Font  
M. Arturo Laclaustra  
M. Jesús Atienza

#### Etats-Unis d'Amérique

Mme Jeane J. Kirkpatrick  
M. Kenneth L. Adelman  
M. William Courtney Sherman  
M. Charles M. Lichenstein  
M. José S. Sorzano  
M. Warren Clark  
M. Herbert K. Reis  
M. Carl S. Gershman

#### France

M. Luc de La Barre de Nanteuil  
M. Philippe Louet  
M. Michel Lennuyeux-Comnène  
M. Jean-Claude Piris

#### Guyana

M. Noel G. Sinclair  
M. David Dharampal Karran  
Mlle Elaine V. Jacob  
M. Tyrone R. Ferguson  
M. Donald A. Thomas

#### Irlande<sup>a</sup>

M. Noel Dorr  
M. Jeremy M. Craig  
M. Patrick A. O'Connor  
M. Bernard Davenport

#### Japon<sup>a</sup>

M. Masahiro Nisibori  
M. Wataru Miyakawa  
M. Hideki Harashima  
M. Yasuhide Hayashi

#### Jordanie

M. Hazem Nuseibeh  
M. Abdullah Salah  
M. Saad Bataineh  
M. Farouk Kasrawi

#### Malte<sup>b</sup>

M. Victor Gauci  
M. Saviour Borg  
M. Pius Camilleri

#### Nicaragua<sup>b</sup>

M. Victor Hugo Tinoco Fonseca  
M. Francisco Javier Chamorro Mora  
M. Julio E. Icaza Gallard  
Mme Daysi Moncada Bermúdez  
M. Jaime Hermida Castillo  
M. Orlando José Moncada Zapata

<sup>a</sup> Jusqu'au 31 décembre 1982.

<sup>b</sup> A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Ouganda*<sup>a</sup>

M. Olara Otunnu  
M. Nathan Irumba  
M. Kakima Ntambi  
M. Alex Okwonga  
M. Idule Amoko  
Mlle Elizabeth Anyoti  
M. Bernard Odoch-Jato

*Pakistan*<sup>b</sup>

M. S. Shah Nawaz  
M. Khalid Mahmood  
M. Qazi Shaukat Fareed  
M. Javid Husain  
M. Sajjad Ali  
M. Riaz Mohammad Khan

*Panama*<sup>a</sup>

M. Carlos Ozores Typaldos  
M. Leonardo A. Kam  
M. Angel Riera

*Pays-Bas*<sup>b</sup>

M. Hugo Scheltema  
M. Johan H. Meesman  
M. Paul M. Kurpershoek  
M. Robert H. Serry  
M. Jan E. Craanen  
M. Robbert E. M. van Lanschot

*Pologne*

M. Włodzimierz Natorf  
M. Jerzy Nowak  
M. Ryszard Krystosik  
M. Józef Sóltyśiewicz  
M. Jerzy Szeremeta

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Sir John Adam Thomson  
M. W. E. Hamilton Whyte  
M. John W. D. Margetson  
M. Marrack I. Goulding  
M. David A. Gore-Booth  
M. Franklin D. Berman  
M. Charles T. W. Humfrey  
M. Roderic M. J. Lyne

*Togo*

M. Atsu-Koffi Amega  
M. Koffi Adjoyi  
M. Folly Glidjito Akakpo

*Union des Républiques socialistes soviétiques*

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky  
M. Richard Sergejevitch Ovinnikov  
M. Vladimir Viktorovitch Shustov  
M. Vsevolod Leonidovitch Oleandrov  
M. Sergey Nikolayevitch Smirnov

*Zaire*

M. Kamanda wa Kamanda  
M. Umba di Lutete  
M. Nguayila Mbela Kalanda  
M. Mapango ma Kemishanga  
M. Tshamala N'Ji-Lamule  
M. Kabeya Milambu

*Zimbabwe*<sup>b</sup>

M. Elleck Kufakunesu Mashingaidze  
M. Stephen Clitus Chiketa  
M. Alban Taka Dete  
M. Galilee Jess Jani  
M. Nicholas Dlamini Kitikiti

### III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1982 au 15 juin 1983, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

*France*

M. Luc de La Barre de Nanteuil (du 16 au 30 juin 1982)

*Guyana*

M. Noel G. Sinclair (du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 1982)

*Irlande*

M. Noel Dorr (du 1<sup>er</sup> au 31 août 1982)

*Japon*

M. Masahiro Nisibori (du 1<sup>er</sup> au 31 septembre 1982)

*Jordanie*

M. Hazem Nuseibeh (du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1982)

*Panama*

M. Carlos Ozores Typaldos (du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1982)

*Pologne*

M. Włodzimierz Natorf (du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1982)

*Togo*

M. Atsu-Koffi Amega (du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1983)

*Union des Républiques socialistes soviétiques*

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky (du 1<sup>er</sup> au 28 février 1983)

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Sir John Adam Thomson (du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1983)

*Etats-Unis d'Amérique*

Mme Jeane J. Kirkpatrick (du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1983)

*Zaire*

M. Kamanda wa Kamanda (du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1983)  
M. Umba di Lutete (du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1983)

*Zimbabwe*

M. Elleck Kufakunesu Mashingaidze (du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1983)

**IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1982 et le 15 juin 1983**

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2379 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15194 et Add.1 et 2)	18 juin 1982	2397 <sup>c</sup>	La question de l'Afrique du Sud : Rapport du Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (S/14179)	20 septembre 1982
2380 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162)	19 juin 1982	2398 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	23 septembre 1982
2381 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	26 juin 1982	2399 <sup>c</sup>	La situation entre l'Iran et l'Iraq : Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> octobre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15443)	4 octobre 1982
2382 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	4 juillet 1982	2400 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15455 et Corr.1)	18 octobre 1982
2383 <sup>c</sup>	La situation entre l'Iran et l'Iraq	12 juillet 1982	2401 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481); Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483)	12 novembre 1982
2384 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162); b) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Egypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316)	29 juillet 1982	2402 <sup>c</sup> (privée)	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	24 novembre 1982
2385 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	29 juillet 1982	2403 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (S/15493)	29 novembre 1982
2386 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	1 <sup>er</sup> août 1982	2404 <sup>c</sup>	La question de l'Afrique du Sud	7 décembre 1982
2387 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	3 août 1982	2405 <sup>c</sup>	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/15502 et Corr.1 et Add.1)	14 décembre 1982
2388 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	4 août 1982	2406 <sup>c</sup>	Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15515)	14 décembre 1982
2389 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	4 août 1982	2407 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	15 décembre 1982
2390 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	6 août 1982	2408 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	16 décembre 1982
2391 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	6 août 1982	2409 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	16 décembre 1982
2392 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	12 août 1982			
2393 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15357)	17 août 1982			
2394 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient : a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162); b) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Egypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316); c) Lettre, en date du 16 septembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15392)	16 septembre 1982			
2395 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	17 septembre 1982			
2396 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	18 septembre 1982			
2396 <sup>c</sup> (reprise)	<i>Idem</i>	19 septembre 1982			

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2410 <sup>c</sup>	Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité :	21 décembre 1982	2428 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15643)	31 mars 1983
	a) Note du Secrétaire général (S/14372);		2429 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	31 mars 1983
	b) Lettre, en date du 17 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15532)		2430 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	6 avril 1983
2411 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient :	18 janvier 1983	2431 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité (S/15746)	9 mai 1983
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15557)		2432 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	13 mai 1983
2412 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés :	11 février 1983	2433 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	16 mai 1983
	Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481);		2434 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	17 mai 1983
	Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483);		2435 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	17 mai 1983
	Lettre, en date du 8 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15599)		2436 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	18 mai 1983
2413 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	14 février 1983	2437 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	19 mai 1983
2414 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	16 février 1983	2438 <sup>c</sup>	La situation dans les territoires arabes occupés :	20 mai 1983
2415 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15615)	22 février 1983		Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481);	
2416 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	22 février 1983		Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483);	
2417 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	23 février 1983		Lettre en date du 8 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15599);	
2418 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	23 février 1983		Lettre en date du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15764)	
2419 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15643)	22 mars 1983	2439 <sup>c</sup>	La situation en Namibie :	23 mai 1983
2420 <sup>c</sup>	Lettre, en date du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité (S/15651)	23 mars 1983		Lettre, en date du 12 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15760);	
2421 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	24 mars 1983		Lettre, en date du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15761)	
2422 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	24 mars 1983	2440 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	24 mai 1983
2423 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	25 mars 1983	2441 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	24 mai 1983
2424 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	28 mars 1983	2442 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	25 mai 1983
2425 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	28 mars 1983	2443 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	25 mai 1983
2426 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	29 mars 1983	2444 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	26 mai 1983
2427 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	29 mars 1983	2445 <sup>c</sup>	La situation au Moyen-Orient :	26 mai 1983
				Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/15777)	

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2446 <sup>c</sup>	La situation en Namibie :	26 mai 1983	2451 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	1 <sup>er</sup> juin 1983
	Lettre, en date du 12 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15760);		2452 <sup>c</sup>	La question de l'Afrique du Sud :	7 juin 1983
	Lettre, en date du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15761)			Lettre, en date du 6 juin 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15814)	
2447 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	27 mai 1983	2453 <sup>c</sup>	La situation à Chypre :	15 juin 1983
2448 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	27 mai 1983		Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/15812 et Add.1)	
2449 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	31 mai 1983			
2450 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	31 mai 1983	2454 <sup>c</sup>	<i>Idem</i>	15 juin 1983

**V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1982 au 15 juin 1983**

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>
511 (1982)	18 juin 1982	La situation au Moyen-Orient
512 (1982)	19 juin 1982	La situation au Moyen-Orient
513 (1982)	4 juillet 1982	La situation au Moyen-Orient
514 (1982)	12 juillet 1982	La situation entre l'Iran et l'Irak
515 (1982)	29 juillet 1982	La situation au Moyen-Orient
516 (1982)	1 <sup>er</sup> août 1982	La situation au Moyen-Orient
517 (1982)	4 août 1982	La situation au Moyen-Orient
518 (1982)	12 août 1982	La situation au Moyen-Orient
519 (1982)	17 août 1982	La situation au Moyen-Orient
520 (1982)	17 septembre 1982	La situation au Moyen-Orient
521 (1982)	19 septembre 1982	La situation au Moyen-Orient
522 (1982)	4 octobre 1982	La situation entre l'Iran et l'Irak
523 (1982)	18 octobre 1982	La situation au Moyen-Orient
524 (1982)	29 novembre 1982	La situation au Moyen-Orient
525 (1982)	7 décembre 1982	La question de l'Afrique du Sud
526 (1982)	14 décembre 1982	La situation à Chypre
527 (1982)	15 décembre 1982	Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
528 (1982)	21 décembre 1982	Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité
529 (1983)	18 janvier 1983	La situation au Moyen-Orient
530 (1983)	19 mai 1983	Lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
531 (1983)	26 mai 1983	La situation au Moyen-Orient
532 (1983)	31 mai 1983	La situation en Namibie
533 (1983)	7 juin 1983	La question de l'Afrique du Sud
534 (1983)	15 juin 1983	La situation à Chypre

## VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1982 au 15 juin 1983

### 1. Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981)

Séance	Date
7 <sup>e</sup>	17 novembre 1982

### 2. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

Séance	Date
55 <sup>e</sup>	28 janvier 1983

### 3. Comité spécial créé en application de la résolution 507 (1982) du Conseil de sécurité

Séance	Date
1 <sup>re</sup>	17 juin 1982
2 <sup>e</sup>	14 décembre 1982

## VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 9 janvier 1982 est contenue dans le document S/14840 et celle publiée le 19 janvier 1983 dans le document S/15560.

### A. — Au 15 juin 1983, la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major.
4. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
5. Question égyptienne.
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité.
8. Admission de nouveaux membres.
9. Question de Palestine.
10. Question Inde-Pakistan.
11. Question tchécoslovaque.
12. Question d'Hyderabad.
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
14. Contrôle international de l'énergie atomique.
15. Plainte pour l'invasion armée de l'île de Taïwan (Formose).
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole.
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
19. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
20. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.

21. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
22. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises.
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
25. La situation en Hongrie.
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
27. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.
28. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
29. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.

31. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
32. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.
33. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie.
34. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
35. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
36. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
37. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.
38. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
39. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales.
40. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
41. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
42. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
43. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
44. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
45. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
46. Lettre, en date du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama.
47. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim, du Yémen.
48. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
49. Lettre, en date du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
50. Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie.
51. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
52. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
53. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie.
54. Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
55. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
56. Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
57. Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
58. La situation au Moyen-Orient.
59. La situation en Namibie.
60. Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
61. Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti.
62. Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
63. Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
64. Plainte de la Zambie.
65. Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
66. Plainte de la Guinée.
67. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
68. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
69. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
70. Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.

71. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine [paragraphe 2 de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale].
72. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
73. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
74. Plainte de Cuba.
75. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
76. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
77. La situation à Chypre.
78. Rapport entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
79. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
80. La situation à Timor.
81. Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
82. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
83. La situation aux Comores.
84. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
85. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
86. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
87. La situation dans les territoires arabes occupés.
88. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
89. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis à Soweto et dans d'autres régions par le régime d'apartheid en Afrique du Sud.
90. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
91. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
92. Plainte de la Grèce contre la Turquie.
93. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
94. Plainte du Bénin.
95. La question de l'Afrique du Sud.
96. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
97. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
98. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]
99. Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies.
100. Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
101. Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.
102. Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.
103. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.
104. La situation entre l'Iran et l'Irak.
105. Plainte de l'Irak.
106. Plainte des Seychelles.
107. Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.
108. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.
109. Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, contenant en annexe la lettre, en date du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil par le Président de la République du Tchad.
110. Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).
111. Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.
112. Lettre, en date du 19 janvier 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.
113. Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies.
114. Lettre, en date du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité.
115. Lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité.

B.—Entre le 16 juin 1982 et le 15 juin 1983, les points 111, 112, 113, 114 et 115 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---